

République Française

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU TARN

ARRETES

Article L.3131-3 du Code général des collectivités territoriales :

« Les actes réglementaires pris par les autorités départementales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

N° 7.1 – juillet 2022

Publié le 9 janvier 2022

WWW.TARN.FR



RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU DÉPARTEMENT DU TARN

n° 7.1 – Juillet 2022

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

Direction Générale des Services

. Avenant n° 13 à l'arrêté de délégations de signature	9
. Délégations de signature temporaires	13
. Délégations de signature temporaires	14
. Délégations de signature – Maison Départementale des Personnes Handicapées du Tarn (MDPH)	15
. Avenant n° 14 à l'arrêté de délégations de signature	20

Direction Générale Adjointe des services techniques et de l'environnement

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Routes départementales n° 35 et n° 134 – Commune de Belcastel	28
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 53 – Commune de le Bez	30
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 89 – Commune de Montredon-Labessonnié	32
. Prorogation arrêté temporaire simple de police de circulation (n° C2022034001) – Route départementale n° 93 – Commune de Boissezon	34
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (interdiction de stationner) – Route départementale n° 118 – Commune de Mazamet	36
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 118A – Commune de Puygouzon	38
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 903 – Commune de Saussenac	40

. Arrêté temporaire conjoint de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 87 – Commune de Gaillac	42
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 612 – Communes de Lombers, Denat, Réalmont et Saint-Genest-de-Contest	44
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 39 – Commune de Puybegon	46
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 54 – Commune de Mazamet	48
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 53 – Commune de Mazamet	50
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 54 – Commune de Mazamet	52
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 54 – Commune de Mazamet	54
. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage exclusif de la voie - Routes départementales n° 48, 40A, 40 – Communes de Marzens et Roquevidal	56
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 612 – Communes de Lombers, Denat, Réalmont et Saint-Genest-de-Contest	59
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 53 – Commune de Labruguière	61
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 83 – Commune de Graulhet	63
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 92 – Commune de Cuq	65
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 100 – Commune d'Arthès	67
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 47 – Commune de Cabanes	69
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 93 – Commune de Boissezon	71
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 65 – Commune du Bout-du-Pont-de-l'Arn	73
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 53 – Commune de Saint-Amans-Valtoret	75
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 30 – Commune de Lacrouzette	77
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 92 – Commune de Cuq	79
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 112 – Commune de Saint-Paul-Cap-de-Joux	81
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 105 – Commune de la Sauzière-Saint-Jean	83
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 35 – Commune de Salvagnac	85
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 12 – Commune de Saint-Urcisse	87
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 12 – Commune de Saint-Urcisse	89
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 5 – Commune de Montdurausse	91

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 100 – Commune de Saint-Julien-Gaulène	93
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 612 – Commune de Puygouzon	95
. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage privatif de la voie - Route départementale n° 53 – Communes le Vintrou/Saint-Amans-Valtoret	99
. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage privatif de la voie - Route départementale n° 88 – Communes de Sauveterre et Lacabarède	101
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 5 – Communes de Saint-Urcisse et Montdurausse	103
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 28 – Commune de Salvagnac	105
. Prorogation Arrêté temporaire simple de police de circulation () – Route départementale n° 62 – Commune de Barre	107
. Arrêté temporaire conjoint de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 621 – Commune de Soual	109
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 54 – Commune de Viane	111
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 60 – Communes de Verdalle et d'Escoussens	113
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 60C – Commune d'Escoussens	115
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 71 – Commune de Valdériès	117
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 77 – Commune de Bellegarde-Marsal	119
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 903 – Commune de Saussenac	121
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 61 – Commune de Payrin-Augmontel	123
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 631 – Commune de Lombers	125
. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage privatif de la voie - Route départementale n° 52 – Communes d'Anglès et Rouairoux « Arrêté modificatif »	127
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (interdiction de stationner) – Route départementale n° 9 – Commune de Montirat	129
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 9 – Commune de Penne-du-Tarn	131
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 14 – Commune de Serviès	133
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 15 – Commune d'Ambres	135
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 28 – Commune de Lugan	137
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 35 – Commune de Lugan	139
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 39 – Commune d'Ambres	141
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 49 – Communes de Cuq et Serviès	143

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 49 – Commune de Serviès	145
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 87 – Commune de Giroussens	147
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 135 – Commune de Saint-Jean-de-Rives	149
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 600 – Commune de Livers-Cazelles	151
. Arrêté temporaire conjoint de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 67 – Commune de Vénès	153
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 8 – Commune de Saint-Beauzile	155
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 622 – Commune de Murat-sur-Vèbre	157
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 926 – Commune de Puylaurens	159
. Arrêté temporaire conjoint de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 607 – Commune de Lacaune	161
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 25 – Commune de le Garric	164
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 28 – Commune de Vaour	166
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 54 – Commune d'Espérausses	168
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 18 – Commune de Grazac	170
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 28 – Commune de Grazac	172
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 31 – Commune de Rouffiac	174
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Routes départementales n° 71 , 74 et 96 – Communes de Lombers et Réalmont	176
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Routes départementales n° 86 et 41 – Communes de Fauch et de Terre de Bancalié	178
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 164 – Communes d'Alban et Paulinat	180
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 999 – Commune de Montagaillard	182
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 74 – Commune d'Ambialet	184
. Arrêté temporaire conjoint de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 35 – Commune de Lugan	186
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 5 – Communes de Saint-Urcisse et Montdurausse	188
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 18 – Commune de Rabastens	190
. Prorogation arrêté temporaire simple de police de circulation () – Route départementale n° 30 – Commune de Lacrouzette	192
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 903 – Commune de Saussenac	194

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 41 – Commune de Lombers	196
. Arrêté départemental d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique portant sur le projet d'opération d'aménagement foncier intercommunal des communes de Cambon-les-Lavaur, Maurens Scopont, Villeneuve-les-Lavaur avec extension sur les communes de Loubens-Lauragais et Vendine.....	198
. Arrêté départemental d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique portant sur le projet d'opération d'aménagement foncier intercommunal des communes de Saix, Soual, Cambounet-sur-le-Sor, Viviers-les-Montagnes avec extension sur la commune de Saint-Germain-des-Près	201
. Arrêté départemental d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique portant sur le projet d'opération d'aménagement foncier communal de Castres	204
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 54 – Commune de Mazamet	207
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 28 – Commune de Garrigues	209
. Prorogation arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 77 – Commune de Bellegarde-Marsal	211
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 28 – Commune de Garrigues	213
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 54 – Commune de Mazamet	215
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 134 – Commune de Bannières	217
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 91A – Communes de Carmaux, Saint-Benoit-de-Carmaux et Monestiés	219
. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage privatif de la voie - Routes départementales n° 53 et 61 – Communes de Payrin-Augmontel, Pont-de-l'Arn, Boissezon, Cambounès, le Rialet et le Vintrou « Arrêté modificatif ».....	221
. Arrêté temporaire conjoint de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 81 – Commune de Lacaze	224
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 3 – Commune de Mailhoc.....	227
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 15 – Commune de Vaour	229
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 15 – Commune de Vaour	231
. Prorogation arrêté temporaire simple de police de circulation () – Route départementale n° 53 – Commune de Saint-Amans-Valtoret	233
. Prorogation arrêté temporaire simple de police de circulation () – Route départementale n° 65 – Commune du Bout-du-Pont-de-l'Arn.....	235
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 922 – Commune de Saint-Martin-Laguépie	237
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Routes départementales n° 57 – Communes de Mont-Roc et Saint-Pierre-de-Trivisy n° 11 – Commune d'Arifat n° 159 – Commune de Montredon-Labessonnié.....	239
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 93 – Commune de Boissezon.....	241
. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage privatif de la voie - Routes départementales n° 14 et 60 – Commune de Verdalle.....	245
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Routes départementales n° 53 et 65 – Commune de Saint-Amans-Valtoret	247

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 200 – Commune de Rivières	249
. Prorogation arrêté temporaire simple de police de circulation () – Route départementale n° 65 – Commune de Pont-de-l'Arn	251
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 53 – Commune de Mirandol-Bourgnounac	253
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 50 – Commune de Massaguel.....	255
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Routes départementales n° 631 et 41 – Communes de Laboutarié et Lombers.....	257
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 30 – Commune de Florentin	259
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 60C – Commune d'Escoussens	261
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 85 – Commune de Dourgne	263
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 25 – Commune de Cagnac-les-Mines	265
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 92 – Commune de Cuq	267
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 87 – Commune d'Ambres.....	269
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 61 – Commune de Cambounès.....	271
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Routes départementales n° 100 et 74 – Communes de Fausserges et de Padiès	273
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 4 – Commune de Gaillac	275
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 28 – Commune de Rabastens	277
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 622 – Commune de Moulin-Mage	279
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 612 – Commune de Puygouzon	281
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 631 – Communes de Lombers, Laboutarié et Saint-Genest-de-Contest	284
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 53 – Commune de Labruguière	286
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 66 – Commune de Fontrieu.....	288
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 130 – Commune d'Algans	291
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 905 – Commune d'Almayrac	293

Direction Générale Adjointe de la solidarité

. Fixation de la dotation globale de fonctionnement pour 2022 au Centre maternel Dominique Malvy à Albi.....	295
. Fixation des tarifs hébergements et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2022 EHPAD – la Maison du Boutge à Albi.....	297
. Fixation des tarifs hébergements et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2022 EHPAD – L'Oustal d'En Thibaud à Labruguière	300
. Fixation du prix de journée applicable à compter du 1 ^{er} juillet 2022 Unité pour Personnes Handicapées Vieillissantes "la Maison des Jardins du Taurou" à Dourgne.....	303
. Fixation des tarifs dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2022 EHPAD – les Mimosas à Albi	305
. Fixation des tarifs dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2022 EHPAD – les Jardins de Jouvence à Albi.....	308
. Fixation des tarifs dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2022 EHPAD – Les Jardins d'Escudie à Albi	311
. Fixation des tarifs dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2022 EHPAD – Les Blés d'or à Castelnau-de-Lévis	314
. Fixation des tarifs dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2022 EHPAD – La Maison d'Emilienne à Cahuzac.....	317
. Fixation des tarifs dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2022 EHPAD – La Résidence Maison de retraite à Lisle-sur-Tarn	320
. Fixation des tarifs dépendance applicables à compter du 1 ^{er} août 2022 EHPAD – Le Belcantou à Trébas	323
. Fixation du prix de journée applicable à compter du 1 ^{er} août 2022 Unité de vie personnes handicapées vieillissantes "Belcantou" à Trébas	326
. Fixation des tarifs hébergements et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2022 EHPAD – la Mazière à Cordes-sur-Ciel	328
. Fixation des tarifs hébergements et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2022 EHPAD – "Saint-Vincent – Sainte Croix" à Sorèze.....	331
. Fixation des tarifs hébergements et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} août 2022 EHPAD – Saint-Joseph à Mazamet	334
. Fixation des tarifs hébergements et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} août 2022 EHPAD – Résidence du Bosc à Carmaux.....	337
. Fixation des tarifs hébergements et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} août 2022 EHPAD – MAPAD du Vaurais à Lavaur	340
. Fixation des tarifs hébergements et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} août 2022 EHPAD – "La Chevalière" à Mazamet	343
. Fixation du tarif applicable à compter du 1 ^{er} juillet 2022 au service MNA Bethel de la Maison d'Enfants à Caractère Social le Foyer Protestant à Castres	346
. Fixation du tarif applicable à compter du 1 ^{er} juillet 2022 au service MNA Bethel de la Maison d'Enfants à Caractère Social le Foyer Protestant à Castres	348
. Fixation du tarif applicable à compter du 1 ^{er} juillet 2022 au service internat de la Maison d'Enfants à Caractère Social le Foyer Protestant à Castres	350
. Fixation des tarifs hébergements et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2022 EHPAD "Résidence le Mailhol" à Lacrouzette	352
. Fixation des tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2022 au Foyer d'hébergement la Soleillade à Blaye-les-Mines	355
. Fixation du prix de journée pour 2022 au Service d'accompagnement médico social pour adultes handicapés SAMSAH la Soleillade à Blaye-les-Mines	357
. Fixation du prix de journée pour 2022 au Service d'accompagnement à la vie sociale SAVS la Soleillade à Blaye-les-Mines.....	359
. Fixation des tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2022 au Foyer d'hébergement la Soleillade à Blaye-les-Mines	361

. Arrêté modificatif - Fixation des tarifs hébergements et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2022 EHPAD - le Refuge Protestant à Mazamet	363
. Fixation des tarifs hébergements et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2022 EHPAD "Résidence le Grand Champ" à Lagrave	365
. Fixation du prix de journée applicable à compter du 1 ^{er} août 2022 Unité de vie personnes handicapées vieillissantes " à Salvagnac	368
. Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2022 à l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) "la Pastourelle" à Albi	370
. Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2022 EHPAD "les Terasses du Pastel" à Puygouzon	372
. Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2022 EHPAD – MAPAD la Renaudié à Albi	375
. Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2022 EHPAD – Le Pré Fleuri à Serviès	378
. Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2022 EHPAD "USLD Saint-Jean" à Gaillac	381
. Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} août 2022 à l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) du Vaurais à Lavaur	384
. Fixation du tarif applicable à compter du 1 ^{er} juillet 2022 à l'Internat de la Maison d'Enfants à Caractère Social "le Roc de Tonnac" à Tonnac	386
. Fixation de la dotation globale de fonctionnement pour 2022 au Service de Jour (SEJ) le Roc de Tonnac à Tonnac	388
. Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} août 2022 EHPAD – René Lencou à Réalmont	390
. Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2020 EHPAD –Résidence le Parc à Saint-Amans-Soult	393
. Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} août 2022 EHPAD Plaisance, le Domaine et le Coustil à Monestiés	396
. Fixation de la dotation globale de fonctionnement pour 2022 au SAVS le Lien à Castres	399
. Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} août 2022 EHPAD "Saint-Joseph" à Brassac	401
. Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2022 à l'accueil de Jour Alfacoeur de l'EHPAD "la Villegiale Saint-Jacques" à Castres	404
. Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} août 2022 EHPAD – St François à Cadalen	406
. Fixation des tarifs applicables à compter du 1 ^{er} août 2022 Foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes Résidence Nancy Bez à Fontrieu	409
. Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} août 2022 EHPAD les Monges à Castres	411
. Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} août 2022 EHPAD –Résidence du Midi/Villegiale Saint-Jacques à Castres	414
. Fixation des tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2022 au Foyer de vie André& Billoux à Sérénac	417
. Fixation du tarif applicable à compter du 1 ^{er} juillet 2022 à la section annexe CAT le Cérou à Sérénac	419



Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20220707-ARR22 avenant13-AR
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

AVENANT N°13 A L'ARRETE DE DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L3221-2, L.3221-3, 3ème alinéa, et L.3221-11.

Vu le Décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique.

Vu le Décret n°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique.

Vu le Code la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er Juillet 2021, déclarant Monsieur Christophe RAMOND, élu en qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er Juillet 2021 portant délégation de pouvoir à Monsieur Christophe RAMOND, en sa qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu l'arrêté du 15 mars 2022 portant délégations de signature du Président du Conseil départemental du Tarn.

Considérant la nomination de Madame Sabine GAYRAUD aux fonctions de Coordonnatrice Technique en charge de la protection de l'enfance au sein de la Direction de la Prévention, de la Protection de l'Enfant et des Familles, au 1er juillet 2022.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Les modifications ci-après sont apportées à l'arrêté sus-visé du 15 mars 2022.

ARTICLE 2 :

➤ Pages 46 à 48 :

Les délégations de signature de la Direction de la Prévention, de la Protection de l'Enfant et des Familles, sont complétées comme suit :

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20220707-ARR22_avenant13-AR
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

➤ Conjointement avec Monsieur Nicolas FOURNIER – Directeur de la Prévention, de la Protection de l'Enfant et des Familles, et avec Madame Pauline ISMAILI – Directrice Adjointe de la Prévention, de la Protection de l'Enfant et des Familles délégation est donnée, pour la signature des actes suivants, à :

- à Madame Sabine GAYRAUD, Coordinatrice Technique en charge de la protection de l'enfance :
 - Les correspondances administratives courantes,
 - Les bordereaux de transmission, les ampliations d'arrêtés et leurs annexes,
 - Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
 - Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1000 € HT,
 - Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4000 € HT,
 - Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,
 - Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de la mission de protection de l'enfance,
 - Les décisions d'admission des enfants au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
 - Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés à un établissement et service social et médico-social habilité à l'Aide Sociale à l'Enfance,
 - Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés, aux domiciles des assistants familiaux,
 - Les contrats d'accueil provisoire jeune majeur,
 - Les contrats d'accompagnement en services éducatifs de jour,
 - L'octroi des bons de transports,
 - La fixation de la participation financière des familles due pour les enfants confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
 - Les actes relatifs à la gestion des situations des enfants placés sous mandat d'Administrateur Ad Hoc au Département, y compris la gestion des deniers,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20220707-ARR22_avenant13-AR
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

- Les actes relatifs à la gestion des biens des enfants confiés à la tutelle du Département,
 - Les bordereaux de transmission de notes et rapports aux autorités judiciaires intervenant dans le champ de la protection de l'enfance.
- **Conjointement à Madame Sabine GAYRAUD, Coordinatrice Technique, délégation est donnée à :**
 - Madame Elisabeth LEBOURGEOIS – Déléguée de l'Aide Sociale à l'Enfance,
 - Monsieur Jean-Marie LE BIVIC - Délégué de l'Aide Sociale à l'Enfance,
 - Madame Linda GOURJADE – Déléguée de l'Aide Sociale à l'Enfance.

⇒ **à l'effet de signer :**

 - Les correspondances administratives courantes,
 - Les décisions d'admission des enfants au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
 - Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés à un établissement et service social et médico-social habilité à l'Aide Sociale à l'Enfance,
 - Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés, aux domiciles des assistants familiaux,
 - Les contrats d'accueil provisoire jeune majeur,
 - Les contrats d'accompagnement en services éducatifs de jour,
 - Les contrats d'aide éducative à domicile,
 - L'octroi des bons de transports,
 - La fixation de la participation financière des familles due pour les enfants confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
 - La transmission des informations préoccupantes aux services d'évaluation et le signalement aux autorités judiciaires des enfants en danger ou risques de danger,
 - Les pièces comptables relatives à l'engagement des dépenses et des recettes relevant de leur activité,
 - Les actes relatifs à la gestion des deniers pupillaires,
 - Les bordereaux de transmission de notes et rapports aux autorités judiciaires intervenant dans le champ de la protection de l'enfance.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20220707-ARR22_avenant13-AR
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

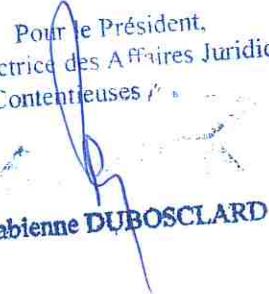
Albi, le **07 juil 2022**

Le Président du Conseil départemental du Tarn,



Christophe RAMOND

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS
TRANSMISSION AU CONTRÔLE
DE LA LEGALITÉ ET AFFICHAGE LE **8/07/2022**

Pour le Président,
La Directrice des Affaires Juridiques
et Contentieuses /


Fabienne DUBOSCLARD



Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20220721-ARR22_absDGS2-AR
Date de télétransmission : 21/07/2022
Date de réception préfecture : 21/07/2022

DELEGATIONS DE SIGNATURE TEMPORAIRES

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3221-2, L.3221-3 3^{ème} alinéa, et L.3221-11.

Vu le Décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique.

Vu le Décret n°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique.

Vu le Code la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1^{er} juillet 2021, déclarant Monsieur Christophe RAMOND, élu en qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de pouvoir à Monsieur Christophe RAMOND, en sa qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Considérant l'absence de Monsieur Joël NEYEN, Directeur Général des Services du Conseil départemental du Tarn, pour la période du lundi 1^{er} août 2022 au vendredi 12 août 2022 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Au regard de l'absence de Monsieur Joël NEYEN, Directeur Général des Services, et afin d'assurer la continuité du service, est accordée, à **Monsieur Jean BARILLOT**, Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, **pour la période du lundi 1^{er} août 2022 au vendredi 12 août 2022 inclus, délégation de signature générale**, à l'effet de signer tous courriers, tous actes, toutes décisions, tous contrats, conventions et marchés, en toutes matières, à l'exception des rapports au Conseil départemental et à la Commission Permanente.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Albi, le
21 JUIL 2022

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

**ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS
TRANSMISSION AU CONTRÔLE
DE LA LEGALITÉ ET AFFICHAGE LE 21/07/2022**

Pour le Président,
**La Directrice des Affaires Juridiques
et Contentieuses**

Fabienne DUBOSCLARD

Christophe RAMOND



Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20220721-ARR22_absDGS1-AR
Date de télétransmission : 21/07/2022
Date de réception préfecture : 21/07/2022

DELEGATIONS DE SIGNATURE TEMPORAIRES

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3221-2, L.3221-3 3^{ème} alinéa, et L.3221-11.

Vu le Décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique.

Vu le Décret n°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique.

Vu le Code la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1^{er} juillet 2021, déclarant Monsieur Christophe RAMOND, élu en qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de pouvoir à Monsieur Christophe RAMOND, en sa qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Considérant l'absence de Monsieur Joël NEYEN, Directeur Général des Services du Conseil départemental du Tarn, pour la période du lundi 25 juillet 2022 au vendredi 29 juillet 2022 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Au regard de l'absence de Monsieur Joël NEYEN, Directeur Général des Services, et afin d'assurer la continuité du service, est accordée, à Madame Cécile JOUFFRON, Directrice Générale Adjointe des Politiques Territoriales et Educatives, pour la période du lundi 25 juillet 2022 au vendredi 29 juillet 2022 inclus, délégation de signature générale, à l'effet de signer tous courriers, tous actes, toutes décisions, tous contrats, conventions et marchés, en toutes matières, à l'exception des rapports au Conseil départemental et à la Commission Permanente.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Albi, le

21 JUIL 2022

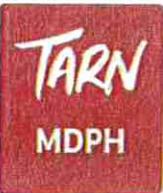
ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE APRES
TRANSMISSION AU CONTROLE
DE LA EGALITE ET AFFICHAGE LE 21/07/2022

Pour le Président,
La Directrice des Affaires Juridiques
et Contentieuses

Étienne DUBOSCQ ADP

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Christophe RAMOND



DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU TARN (MDPH)

Le Président de la MDPH du Tarn,

Vu la Loi N°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le Décret N°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ;

Vu la loi n°2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ; notamment « Article 2 et son Rapport Annexe – Volet 4 Gouvernance », qui détermine le cadre juridique applicable à la création des Maisons de l'Autonomie (MDA), rassemblant la MDPH et les personnels et les moyens matériels du Département affectés à la politique en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le Code de l'Action Sociale des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la Convention constitutive du GIP de la MDPH du Tarn du 27 décembre 2005 ;

Vu la décision du Conseil départemental du Tarn du 27 juin 2019 portant création de la Maison Départementale de l'Autonomie, après avis conforme de la Commission Exécutive de la MDPH en date du 15 mai 2019 ;

Vu les arrêtés de nomination et d'affectation des agents concernés auprès de la MDA, incluant la MDPH ;

Considérant que Madame Emilie BARROMES occupe les fonctions de Directrice Générale Adjointe de la Solidarité au sein du Conseil départemental du Tarn, à laquelle est rattachée la Maison Départementale de l'Autonomie incluant la MDPH ;

Considérant que Madame le Docteur Corinne COHEN, occupe les fonctions de Directrice de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA), incluant la MDPH ;

Considérant que Madame Caroline PIQUEMAL occupe les fonctions de Directrice déléguée à l'Autonomie, incluant la MDPH ;

Considérant les missions des Chefs de Services de la Maison Départementale de l'Autonomie, qui relèvent des compétences et de l'activité de la MDPH.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A/ Délégation de signature est attribuée à Madame Emilie BARROMES, Directrice Générale Adjointe de la Solidarité au sein du Conseil départemental du Tarn, à laquelle est rattachée la Maison Départementale de l'Autonomie incluant la MDPH, à l'effet de signer l'ensemble des actes et décisions relevant de l'activité et du fonctionnement de la MDPH.

B/ Concurremment avec Madame Emilie BARROMES, Directrice Générale Adjointe de la Solidarité au sein du Conseil départemental du Tarn, à laquelle est rattachée la Maison Départementale de l'Autonomie incluant la MDPH, délégation de signature est donnée :

- I. à Madame le Docteur Corinne COHEN, Directrice de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) ;
 - à Madame Caroline PIQUEMAL, Directrice déléguée à l'Autonomie au sein de la Direction de la MDA :
 - à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et en toute matière relevant de la compétence de la MDPH et de l'exécution des délibérations de la Commission exécutive de la MDPH, tous actes, décisions, correspondances et documents, et notamment :
 - les correspondances administratives et techniques courantes ;
 - les ordres de missions des agents placés sous son autorité ;
 - les états de frais de déplacements et les congés des agents placés sous son autorité ;
 - les pièces administratives et comptables relatives à l'exécution du budget en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses (engagement, liquidation, mandatement) ;
 - les attestations de service fait ;
 - les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres ;
 - les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT ;

- les bons de commande relatifs aux marchés et accords cadres déjà conclus, jusqu'à 10 000 € HT ;
- les baux et conventions ;
- les convocations des membres aux séances des commissions d'audition, de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), des comités de Gestion du Fonds Départemental de Compensation du Handicap (FDCH) ;
- les décisions de la CDAPH et du comité de gestion du FDCH ;
- les recours précontentieux et contentieux qui relèvent de la MDPH.

II. à l'attention des Chefs de Service de la Maison Départementale de l'Autonomie, pour les missions qui relèvent des compétences et de l'activité de la MDPH :

1. Délégation de signature est attribuée à Madame Françoise DEPRE-BOUTET, Responsable du Service d'Appui à la Qualité et au Pilotage de la MDA :

- à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les documents relevant de sa responsabilité, notamment :

 - les états de frais de déplacement, les ordres de mission, les congés des agents ;
 - les correspondances techniques et administratives courantes.

2. Délégation de signature est attribuée à Madame Marie-Agnès GIZYCKI, Responsable du Service Accueil, Information et Coordination de la MDA :

- à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les documents relevant de sa responsabilité, notamment :

 - les états de frais de déplacement, les ordres de mission, les congés des agents ;
 - les correspondances techniques et administratives courantes.

3. Délégation de signature est attribuée à Madame Sémiramis BOUZEBIBA, Responsable du Service Coordination des Parcours Complexes de la MDA :

- à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les documents relevant de sa responsabilité, notamment :

 - les états de frais de déplacement, les ordres de mission, les congés des agents ;
 - les correspondances techniques et administratives courantes ;
 - dans le cadre du dispositif « Réponse Accompagnée pour Tous », les convocations des personnes pour les séances des Groupes Opérationnels de Synthèse et tous les courriers dans le cadre de ce dispositif.

4. Délégation de signature est attribuée à Madame Anne BAZIN, Responsable du Service

Instruction des Droits et Paiement des Prestations de la MDA :

- à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les documents relevant de sa responsabilité, notamment :
 - les états de frais de déplacement, les ordres de mission, les congés des agents ;
 - les correspondances techniques et administratives courantes ;
 - tous les documents adressés aux usagers lors des phases d'instruction de leurs demandes (accusés de réception, demandes de pièces ...) ;
 - les courriers relatifs aux recours administratifs.

5. Délégation de signature est attribuée à Madame le Docteur Sandrine FOURNIER,

Responsable du Service Médico-Social et Evaluation et Accompagnement de la MDA :

- à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les documents relevant de sa responsabilité, notamment :
 - les états de frais de déplacement, les ordres de mission, les congés des agents ;
 - les correspondances techniques et administratives courantes ;
 - les convocations aux évaluations médicales ;
 - les demandes d'examens médicaux complémentaires ;
 - les avis dans le cadre des demandes d'aménagement d'examens.

6. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Sandrine FOURNIER,

Responsable du Service Médico-Social et Evaluation et Accompagnement de la MDA, délégation de signature est attribuée à Madame Maryline AMIEL, Adjointe à la Responsable du Service Médico-Social et Evaluation et Accompagnement de la MDA :

- à l'effet de signer :
 - les états de frais de déplacement, les ordres de mission, les congés des agents ;
 - les correspondances techniques et administratives courantes.

7. Délégation de signature est attribuée à Madame Elisabeth PHILIPPE, Médecin

Coordonnateur, Adjointe à la Responsable du Service Médico-Social et Evaluation et Accompagnement de la MDA :

- à l'effet de signer :
 - les états de frais de déplacement, les ordres de mission, les congés des agents ;
 - les correspondances techniques et administratives courantes ;
 - les convocations aux évaluations médicales ;

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20220728-ARR22_MDPH-AR
Date de télétransmission : 28/07/2022
Date de réception préfecture : 28/07/2022

- les demandes d'examens médicaux complémentaires ;
- les avis dans le cadre des demandes d'aménagement d'examens.

8. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Sandrine FOURNIER ou de Madame le Docteur Elisabeth PHILIPPE, délégation de signature est attribuée à :

- Madame Adriana SCOBAI, Médecin.
- Madame Françoise BRUERE, Médecin.
- Madame Marie-Laure PAILHAS, Médecin.

➤ à l'effet de signer :

- les correspondances techniques et administratives courantes ;
- les convocations aux évaluations médicales ;
- les demandes d'examens médicaux complémentaires,
- les avis dans le cadre des demandes d'aménagement d'examens.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fait l'objet des formalités exécutoires de rigueur, notamment la publication au recueil des actes administratifs du Département.

Albi, le

28 JUIL 2022

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRES
TRANSMISSION AU CONTRÔLE
DE LA LEGALITÉ ET AFFICHAGE LE 28/07/2022

Le Président de la MDPH du Tarn,

Christophe RAMOND

Le Président,

Christophe RAMOND



AVENANT N°14 A L'ARRETE DE DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L3221-2, L.3221-3, 3ème alinéa, et L.3221-11.

Vu le Décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique.

Vu le Décret n°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique.

Vu le Code la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er Juillet 2021, déclarant Monsieur Christophe RAMOND, élu en qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er Juillet 2021 portant délégation de pouvoir à Monsieur Christophe RAMOND, en sa qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu l'arrêté du 15 mars 2022 portant délégations de signature du Président du Conseil départemental du Tarn.

Considérant la nomination de Madame Caroline PIQUEMAL aux fonctions de Directrice déléguée à l'Autonomie, à compter du 15 juillet 2022,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Les modifications ci-après sont apportées à l'arrêté sus-visé du 15 mars 2022.

ARTICLE 2 :

➤ Pages 39 à 67 :

Les délégations de signature de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, et plus particulièrement de la Direction de la Maison Départementale de l'Autonomie, sont modifiées comme suit :

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Madame Emilie BARROMES, et de l'un ou de plusieurs des Directrices et Directeurs visés ci-dessous, délégation conjointe est donnée à l'effet de signer toutes pièces administratives et décisions relatives à l'ensemble de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, à :

- M. Nicolas FOURNIER, Directeur de la Prévention, de la Protection de l'Enfant et des Familles,
- (poste à pourvoir), Directeur/trice Vie Sociale et Insertion,
- Mme Corinne COHEN, Directrice de la Maison Départementale de l'Autonomie,
- Mme Caroline PIQUEMAL, Directrice déléguée à l'Autonomie,
- M. Jean-Noël CLECH, Directeur de l'Appui à la Coordination et à la Planification Sociale,
- M. Philippe RESSIGEAC, Directeur de l'Action Sociale Territoriale.

DIRECTION DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

C1) - Concurremment avec Madame Emilie BARROMES, Directrice Générale Adjointe de la Solidarité, et Madame Corinne COHEN, Directrice de la Maison Départementale de l'Autonomie, délégation est donnée :

- à Madame Caroline PIQUEMAL- Directrice déléguée à l'Autonomie, à l'effet de signer les actes relevant de l'activité de la Direction de la Maison Départementale de l'Autonomie, tels que définis au paragraphe C/ DIRECTION DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE de l'arrêté de délégations de signature du 15 Mars 2022, soit :

⇒ Actions et prestations en direction des Personnes Agées et Personnes Handicapées :

- Les propositions de plans d'aide dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie et la notification des girages en établissements.
- Les convocations et l'établissement de l'ordre du jour des commissions consultatives compétentes réglementaires.
- Les décisions d'admission aux allocations et prestations d'aide sociale : aide-ménagère, aide aux repas, allocation personnalisée d'autonomie, allocation compensatrice pour tierce personne, prestation de compensation, aide sociale à l'hébergement en établissement et en accueil familial, accueil par un service d'accompagnement à la vie sociale,

- Les décisions de récupérations de prestations indûment versées, de créances d'aide sociale, des participations laissées à charge des bénéficiaires de l'aide sociale,
- Les inscriptions hypothécaires et les radiations
- Les signalements aux autorités judiciaires des personnes majeurs vulnérables,
- Les décisions et conventions individuelles relatives à la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé.
- Les décisions d'attribution de la carte mobilité inclusion.
- La convocation et l'établissement de l'ordre du jour de la commission consultative de l'accueil familial.
- Les actes relatifs à la formation des accueillants familiaux.

⇒ **et également les documents, actes et pièces suivants :**

- Les ordres de mission des personnels placés sous son autorité, pour les déplacements effectués dans le département,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10 000 € HT,
- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité de la Direction,
- Les recours précontentieux concernant l'ensemble des matières relevant de la Direction de l'Autonomie.

➤ Conjointement avec Madame Corinne COHEN, Directrice de la Maison Départementale de l'Autonomie, et avec Madame Caroline PIQUEMAL - Directrice déléguée à l'Autonomie, délégation de signature est donnée, pour les documents suivants, à :

a) SERVICE INSTRUCTION DES DROITS ET PAIEMENT DES PRESTATIONS :

- à Madame Anne BAZIN, Responsable du Service Instruction des Droits et Paiement des Prestations:

- Les correspondances administratives courantes,
- Les ordres de mission relatifs aux agents placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département.

⇒ Aide aux Personnes Âgées :

- Les décisions d'admission à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et à l'aide ménagère, relatives aux personnes âgées,
- Les décisions d'attribution de la carte mobilité inclusion pour les bénéficiaires APA,
- Les notifications pour l'octroi d'aides de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie pour les bénéficiaires de l'APA,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes afférentes à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et à l'aide ménagère en faveur des personnes âgées ainsi que celles relatives à la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'autonomie pour les bénéficiaires de l'APA,
- Les décisions de récupérations d'allocations (Allocation Personnalisée d'Autonomie) ou de prestations (aide ménagère) indûment versées, ainsi que les pièces comptables relatives à la liquidation de ces recettes.

⇒ Aide aux Personnes Handicapées :

- Les décisions d'admission aux allocations (Prestation de Compensation du Handicap, Allocation pour aide Constante d'une Tierce Personne) et aide ménagère, relatives aux personnes handicapées,
- Les décisions de récupérations d'allocations (Prestation de Compensation du Handicap, Allocation pour aide Constante d'une Tierce Personne) ou de prestations (aide-ménagère) indûment versées,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes afférentes aux allocations (Prestation de Compensation du Handicap, Allocation pour aide Constante d'une Tierce Personne) et à l'aide-ménagère en faveur des personnes handicapées.

b) SERVICE MEDICO-SOCIAL EVALUATION ET ACCOMPAGNEMENT

- à Madame le Docteur Sandrine FOURNIER – Responsable du Service Médico-Social Evaluation et Accompagnement :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, dans le domaine de la formation des accueillants familiaux,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes afférentes au Service médico-social évaluation et accompagnement,
- Les propositions de plans d'aide dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie,
- Les rapports de visite pour les demandeurs faisant l'objet d'un rejet APA,
- Les propositions d'aides financières pour les bénéficiaires pour l'acquisition d'aides techniques au titre de l'APA et au titre de la CFPPA et pour la réalisation de travaux d'adaptation de l'habitat, au titre de l'APA.
- La convocation et l'établissement de l'ordre du jour de la commission consultative d'agrément et de retrait de l'accueil familial.
- Les actes relatifs à la formation des accueillants familiaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Sandrine FOURNIER - Responsable du Service Médico-Social Evaluation et Accompagnement, délégation est donnée à Mme Maryline AMIEL, à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, dans le domaine de la formation des accueillants familiaux,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes afférentes au Service médico-social « personnes âgées »,
- La convocation et l'établissement de l'ordre du jour de la commission consultative d'agrément et de retrait de l'accueil familial,
- Les actes relatifs à la formation des accueillants familiaux.

➤ Aide aux Personnes Agées :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Sandrine FOURNIER - Responsable du Service Médico-Social Evaluation et Accompagnement, délégation est donnée à Mesdames les Docteurs Audrey JACQUINOT-MARTY, Christine MATTER et Laurence SAVARD – Médecins coordonnateurs – à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les propositions de plans d'aide dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie,
- Les rapports de visite pour les demandeurs faisant l'objet d'un rejet APA,
- Les propositions d'aides financières pour les bénéficiaires pour l'acquisition d'aides techniques au titre de l'APA et au titre de la CFPPA et pour la réalisation de travaux d'adaptation de l'habitat, au titre de l'APA.
- Les notifications d'accord pour l'octroi d'aides de la Conférence des financeurs de la perte d'Autonomie pour l'acquisition d'aides techniques pour les bénéficiaires de l'APA.

➤ Aide aux Personnes Handicapées :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Sandrine FOURNIER - Responsable du Service Médico-Social Evaluation et Accompagnement, délégation est donnée à Mesdames les Docteurs Elisabeth PHILIPPE et Adriana SCOBAI – Médecins PH - à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les convocations médicales,
- Les demandes de pièces complémentaires,
- Les propositions de plan de compensation du Handicap.

c) SERVICE COORDINATION PARCOURS COMPLEXES

• à Madame Sémiramis BOUZEBIBA – Responsable du Service Coordination Parcours Complexes

- Les correspondances administratives courantes,
- Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses afférentes à la mesure d'accompagnement social personnalisé,
- Les signalements de personnes majeures vulnérables aux autorités judiciaires,
- Les décisions, contrats individuels relatifs à la mesure d'accompagnement social personnalisé,

- La convocation et l'établissement de l'ordre du jour de la commission départementale de validation des mesures d'accompagnement social personnalisé.
- La convocation et l'établissement de l'ordre du jour de la cellule d'analyse des situations hors parcours des personnes âgées ou en situation de handicap.

d) **SERVICE AIDE SOCIALE - RECUPERATIONS :**

• **à Madame Claire ESPITALIER, Responsable du Service Aide Sociale - Récupérations :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes afférentes aux différentes prestations d'aide sociale relatives à l'aide aux personnes âgées (aide aux repas, aide sociale à l'hébergement en établissement et accueil familial), et à l'aide aux personnes en situation de handicap (aide au repas, aide sociale à l'hébergement en établissement et en accueil familial, accueil par un service d'accompagnement à la vie sociale ou par un service d'accompagnement médico-social),
- Les décisions d'admission aux prestations d'aide sociale relatives à l'aide aux personnes âgées (aide aux repas, aide sociale à l'hébergement en établissement et accueil familial), et à l'aide aux personnes en situation de handicap (aide au repas, aide sociale à l'hébergement en établissement et en accueil familial, accueil par un service d'accompagnement à la vie sociale ou par un service d'accompagnement médico-social),
- Les décisions de récupérations de créances d'aides sociales,
- La convocation et l'établissement de l'ordre du jour de la commission d'examen interne des dossiers d'aide sociale,
- L'attestation de mainlevée d'hypothèque en vue de la récupération de la créance due.

e) **SERVICE ACCUEIL INFORMATION ET COORDINATION**

• **à Madame Marie-Agnès GIZYCKI, Responsable du Service Accueil, Information et Coordination :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
- La convocation et l'établissement de l'ordre du jour du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie,
- Le rapport biennal du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie à la caisse nationale de Solidarité Autonomie.

f) SERVICE D'APPUI A LA QUALITE ET AU PILOTAGE :

- à Madame Françoise DEPRE-BOUTET, Responsable du Service d'appui à la qualité et au pilotage :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
- Les rapports d'activité CNSA (Caisse Nationale Solidarité Autonomie) de la Maison Départementale de l'Autonomie,
- Les données statistiques annuelles à la CNSA (Caisse Nationale Solidarité Autonomie) et à la DRESS (Direction de la Recherche, des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques).

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Albi, le [28 juil] 2022

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

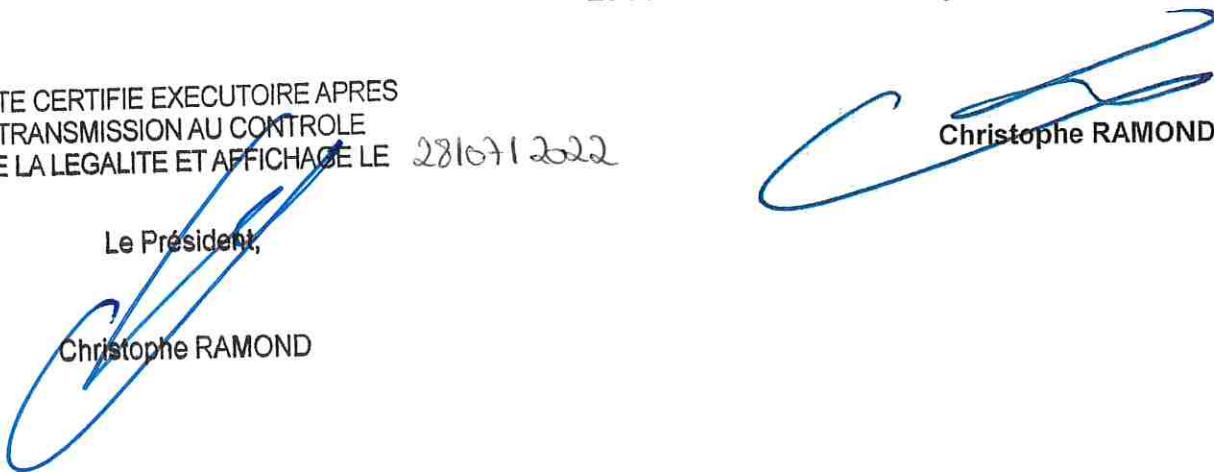
ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE APRES
 TRANSMISSION AU CONTROLE
 DE LA LEGALITE ET AFFICHAGE LE 28/07/2022



Christophe RAMOND

Le Président,

Christophe RAMOND





Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022025001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Routes départementales n° 35 et n° 134
Commune de BELCASTEL**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 29 Juin 2022 présentée par entreprise IMART TP , 2 route de la Salle 81470 AGUTS.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'enfouissement du réseau HTA sur les routes départementales n° 35 et n°134 de catégorie 3 du PR 33 + 595 au PR 33 + 965 et du PR 0+000 au PR 0+200 sur le territoire de la commune de BELCASTEL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 18h sauf le week-end :

Du 11 Juillet 2022 au 29 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de BELCASTEL,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 30/06

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Brassac

T : 05 63 74 41 20

Mel : secteur.brassac@tarn.fr

Réf. C2022031014

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 53- Commune de LE BEZ



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 27 Juin 2022 présentée par la société EOS TELECOM , Boulevard Mc Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de cables aériens et souterrains sur la route départementale n° 53 de catégorie 2 du PR 49 +80 au PR 52 sur le territoire de la commune de LE BEZ, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par panneaux K10 au droit du chantier et ceci :

Du 04 au 22 Juillet 2022.

De 8h00 à 18h00 suivant l'avancement des travaux.

Hors week-end et jour férié.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LE BEZ,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 30/06

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Brassac

① : 05 63 74 41 20

Mel : secteur.brassac@tarn.fr

Réf. C2022182006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 89- Commune de
MONTREDON-LABESSONNIE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 27 Juin 2022 présentée par la société SOTRANASA, 35 Boulevard de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement du poteau téléphonique (n° 703767) sur la route départementale n° 89 de catégorie 3 au PR 27 + 10 sur le territoire de la commune de MONTREDON-LABESSONNIE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par panneaux K10 au droit du chantier et ceci 1 jour dans la période :

Du 4 au 15 Juillet 2022.

De 8h00 à 18 h00.

Suivant l'avancement des travaux, l'alternat sera immédiatement levé.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MONTREDON-LABESSONNIE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 30/06

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Brassac

T : 05 63 74 41 20

Mail : secteur.brassac@tarn.fr

Réf. C2022034002

PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (n° C2022034001) Route départementale n° 93- COMMUNE de BOISSEZON



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande en date du 29 Mars 2022 présentée par Secteur routier de Brassac , route de Salas 81260 BRASSAC

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2022034001 du 31 Mars 2022 réglementant la circulation du **31 Mars 2022 au 30 Juin 2022**,

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2022034001 du 31 Mars 2022 pour l'exécution des travaux d'éboulement sur la route départementale n° 93 de catégorie 2 du PR 5 + 300 au PR 5 + 600 sur le territoire de la commune de BOISSEZON. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolore au droit du chantier et ceci :

jusqu'au 31 Août 2022 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de BOISSEZON,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 30/06

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original: Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Mazamet

① : 05 63 97 70 90

Mel : secteur.mazamet@tarn.fr

Réf. C2022163007

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (interdiction de stationner) Route départementale n°118- Commune de MAZAMET



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-8 et R 411-25,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Juin 2022 présentée par la Commune de Mazamet, Hôtel de ville 81200 MAZAMET.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation du feux d'artifice des Montagnès sur la route départementale n° 118 de catégorie 1 du PR 48 + 300 au PR 49 + 810 au lieu dit Les Montagnès sur le territoire de la commune de MAZAMET, **le stationnement sera interdit des deux côtés de la chaussée** et ceci :

Du 13 Juillet 2022 15h00 au 14 Juillet 2022 02h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Commandant du Commissariat de Police de MAZAMET
 Le Maire de la Commune de MAZAMET,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 30/06

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

① : 05 63 60 02 34

Mel : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2022218003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°118A- Commune de PUYGOUZON**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Juin 2022 présentée par l'entreprise VEOLIA Eau , TSA 70011 69134 DARDILLY.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réparation de fuite du réseau AEP sur la route départementale n° 118A de catégorie 3 du PR 1 + 325 au PR 1 + 625 sur le territoire de la commune de PUYGOUZON, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant 5 jours, de 8h00 à 17h00 durant la période :

Du 04 Juillet 2022 08h00 au 09 Juillet 2022 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de PUYGOUZON,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 2 / 7

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

T : 05 63 80 12 20

Mel : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2022277002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°903- Commune de SAUSSENAC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 28 Juin 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35 boulevard de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom et tirage de câbles sur la route départementale n° 903 de catégorie 1 au PR 5 + 050 sur le territoire de la commune de SAUSSENAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 18 Juillet 2022 au 22 Juillet 2022, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAUSSENAC,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 01/07

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2022099012

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale n°87- Commune de GAILLAC**



Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de GAILLAC,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Juin 2022 présentée par la ville de GAILLAC , 80, place hautpoul 81600 GAILLAC

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation festive relative à l'organisation du feu d'artifice du 14 juillet sur la route départementale n° 87 de catégorie 2 au PR 17 + 209 sur le territoire de la commune de GAILLAC, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Du 14 Juillet 2022 14h00 au 15 Juillet 2022 01h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

GAILLAC → LAVAUR :

- par la RD 964 du P.R 27+813 au P.R 30+280
- par le RD 4D du P.R 0+685 au P.R 0+1025
- par la RD 968 du P.R 0+437 à la bretelle de la RD 87

LAVAUR → GAILLAC

- par la bretelle de la RD 87 à la RD 968 au P.R 0+437
- par la RD 4 D du P.R 0+1025 au P.R 0+685
- par la RD 964 du P.R 30+280 au P.R 27+813

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

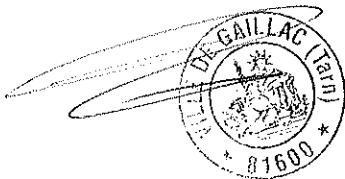
ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de GAILLAC, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

GAILLAC le 29/06/2022

Albi, le 29/6

Le Maire

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Martine SOUQUET

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

① : 05 63 60 02 34

Mel : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2022147004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
**Route départementale n°612- Communes de LOMBERS, DENAT,
REALMONT et SAINT GENEST DE CONTEST**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Juillet 2022 présentée par le Département du Tarn Secteur de Réalmont , 1 route de Graulhet 81120 REALMONT.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de débroussaillage pour le Tour de France sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 61 + 658 au PR 70 + 820 sur le territoire des communes de LOMBERS, DENAT, REALMONT et SAINT GENEST DE CONTEST la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci de 6h00 à 13h00:

Du 04 Juillet 2022 au 13 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LOMBERS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 01/07

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mel : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022215004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°39 - Commune de PUYBEGON



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 29 Juin 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de changement d'un support téléphonique sur la route départementale n°39 de catégorie 3 au PR 5+570 sur le territoire de la commune de PUYBEGON, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux au droit du chantier, de 8h à 18h, hors weekend et jour férié et ceci :

Du Lundi 11 Juillet au Vendredi 29 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de PUYBEGON,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 4 / 7

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Mazamet

① : 05 63 97 70 90

Mel : secteur.mazamet@tarn.fr

Réf. C2022163011

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale no 54- Commune de MAZAMET



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Mai 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35 Bd de St Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de supports télécom sur la route départementale n° 54 de catégorie 3 du PR 6 + 650 au PR 6 + 820 au lieu dit Moulin de la Serre sur le territoire de la commune de MAZAMET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquet K10 au droit du chantier et ceci :

Du 18 Juillet 2022 au 29 Juillet 2022 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MAZAMET,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 4 / 7

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Mazamet

① : 05 63 97 70 90

Mel : secteur.mazamet@tarn.fr

Réf. C2022163010

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale no 53- Commune de MAZAMET



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Mai 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35 Bd de St Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de supports télécom sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 du PR 15 + 415 au PR 15 + 550 au lieu dit La Manotte sur le territoire de la commune de MAZAMET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 18 Juillet 2022 au 29 Juillet 2022 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MAZAMET,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 4 / 7

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Mazamet

① : 05 63 97 70 90

Mel : secteur.mazamet@tarn.fr

Réf. C2022163009

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale no 54- Commune de MAZAMET



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 29 Juin 2022 présentée par l'entreprise GAU Construction , 8 rue de la Metallurgie 81200 AUSSILLON.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de déchargeement de buses sur la route départementale n° 54 de catégorie 3 du PR 9 + 920 au PR 9 + 960 au lieu dit Castaunouze sur le territoire de la commune de MAZAMET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par Piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 05 Septembre 2022 au 09 Septembre 2022 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MAZAMET,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 4/7

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Mazamet

① : 05 63 97 70 90

Mel : secteur.mazamet@tarn.fr

Réf. C2022163008

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale no 54- Commune de MAZAMET



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 29 Juin 2022 présentée par l'entreprise GAU Construction , 8 rue de la métallurgie 81200 AUSSILLON.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de déchargeement de buses sur la route départementale n° 54 de catégorie 3 du PR 9 + 920 au PR 9 + 650 au lieu dit Castaunouze sur le territoire de la commune de MAZAMET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Le 18 Juillet 2022 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MAZAMET,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 4/7

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mel : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022157003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION

ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE EXCLUSIF DE LA VOIE

Route départementale n° 48- Commune de MARZENS

Route départementale n° 40A- Commune de ROQUEVIDAL

Route départementale n° 40- Commune de REQUEVIDAL



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Juin 2022 présentée par l'association Festi'Marzens , 19 rue de la vaysse 81500 MARZENS

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive de course à pied sur les routes départementales de catégorie 3 :

- RD n°48 du PR 6 + 100 au PR 6 + 800 sur le territoire de la commune de MARZENS,
- RD n°40A dur PR 0+00 au PR 1+250 sur le territoire de la commune de ROQUEVIDAL,
- RD n°40 au niveau du PR 16+800 (carrefour avec la VC de Lagauchou),
- RD n°40 au niveau du PR 17+220 (carrefour avec la RD40A)

La circulation sera réglementée par alternat manuel à tous les véhicules durant le passage des participants à la course et ceci :

Le 16 Octobre 2022 de 8h à 14h.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de MARZENS, Le Maire de la commune de ROQUEVIDAL,, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 4/7

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original: Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

① : 05 63 60 02 34

Mel : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2022147004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
**Route départementale n°612- Communes de LOMBERS, DENAT,
REALMONT et SAINT GENEST DE CONTEST**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Juillet 2022 présentée par le Département du Tarn Secteur de Réalmont , 1 route de Graulhet 81120 REALMONT.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de débroussaillage pour le Tour de France sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 61 + 658 au PR 70 + 820 sur le territoire des communes de LOMBERS, DENAT, REALMONT et SAINT GENEST DE CONTEST la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci de 6h00 à 13h00:

Du 04 Juillet 2022 au 13 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LOMBERS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 4/7

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Mazamet

① : 05 63 97 70 90

Mel : secteur.mazamet@tarn.fr

Réf. C2022120005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale no 53- Commune de LABRUGUIERE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Mai 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35 Bd de St Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un support télécom sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 du PR 1 + 100 au PR 1 + 200 au lieu dit Les Bruzes sur le territoire de la commune de LABRUGUIERE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 18 Juillet 2022 au 29 Juillet 2022 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LABRUGUIERE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 4 / 7

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

T : 05 63 42 82 56

Mel : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022105022

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°83 - Commune de GRAULHET



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Juin 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de changement de 2 supports téléphoniques sur la route départementale n°83 de catégorie 2 du PR 25+153 au PR 25+211 sur le territoire de la commune de GRAULHET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou B15-C18 si la visibilité le permet de 8h00 à 9h30 et de 16h30 à 18h00 (une priorité absolue devra être donnée aux bus des lignes régulières) et manuellement par piquet K10, B15-C18 ou par feux de 9h30 à 16h30 au droit du chantier, hors jour férié et ceci :

Du Lundi 11 Juillet au vendredi 15 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de GRAULHET,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 4/7

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

T : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022075004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°92 - Commune de CUQ



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Juin 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de changement de 4 supports téléphoniques sur la route départementale n°92 de catégorie 2 du PR 26+233 au PR 26+335 sur le territoire de la commune de CUQ, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10, B15-C18 ou par feux au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Du lundi 25 Juillet au vendredi 29 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de CUQ,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 4/7

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

① : 05 63 80 12 20

Mel : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2022018014

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale no 100- Commune d' ARTHES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Juin 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35 bd Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom et tirage de câbles, sur la route départementale n° 100 de catégorie 3 au PR 10 + 150 sur le territoire de la commune d' ARTHES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 01 Août 2022 au 05 Août 2022, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune d' ARTHES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 4 / 7

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022044004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°47 - Commune de CABANES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 28 Juin 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de changement d'un support téléphonique sur la route départementale n°47 de catégorie 3 au PR 26+185 sur le territoire de la commune de CABANES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou B15-C18 ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Du Lundi 18 Juillet au Vendredi 22 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de CABANES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 4/7

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Brassac

① : 05 63 74 41 20

Mel : secteur.brassac@tarn.fr

Réf. C2022034003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 93- Commune de BOISSEZON**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 04 Juillet 2022 présentée par l'entreprise Eiffage , 72 rue de l'industrie 81115 CASTRES.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de bordures et de renforcement de l'accotement sur la route départementale n° 93 de catégorie 2 du PR 7 + 100 au PR 9 + 600 sur le territoire de la commune de BOISSEZON, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 11 Juillet au 29 Juillet 2022

De 8h00 à 18h00 sauf weekend et jour férié.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de BOISSEZON,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 5/7

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Mazamet

T : 05.63.97.70.99

Mel : secteur.mazamet@tarn.fr

Réf. C2022036005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n°65- Commune du BOUT-DU-PONT-DE-LARN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Juillet 2022 présentée par entreprise Conseil départemental Secteur de Mazamet, 28 rue du Couvent 81200 MAZAMET

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n° 65 de catégorie 3 du PR 9 + 270 au PR 10 + 580 sur le territoire de la commune de BOUT-DU-PONT-DE-LARN, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Du 18 Juillet 2022 au 29 Juillet 2022 de 08h00 à 18h00 du lundi au vendredi.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens Bout du Pont de l'Arn => Saint-Amans-Valtoret :

Au carrefour RD 54 / RD 612, prendre RD 612 direction Saint-Amans-Soult
 Au carrefour RD 612 / RD 53, prendre RD 53 direction Saint-Amans-Valtoret puis direction
 Le Banquet jusqu'au carrefour RD 53 / RD 65

Sens Saint-Amans-Valtoret => Bout du Pont de l'Arn

Au carrefour RD 65 / RD 53, prendre RD 53 direction Saint-Amans-Valtoret
 Au carrefour RD 53 / RD 612, prendre RD 612 direction Bout du Pont de l'Arn
 Au carrefour RD 612 / RD 54, prendre RD 54 jusqu'au carrefour RD 54 / RD 65

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de BOUT-DU-PONT-DE-L'ARN,
 Le Maire de la Commune de SAINT-AMANS-SOULT,
 Le Maire de la Commune de SAINT-AMANS-VALTORET,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 5/7

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Mazamet

① : 05 63 97 70 90

Mel : secteur.mazamet@tarn.fr

Réf. C2022239009

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n°53- Commune de SAINT-AMANS-VALTORET



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Juillet 2022 présentée par Conseil Départemental secteur de Mazamet , 28 rue du Couvent 81200 MAZAMET

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réfection de chaussée sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 du PR 22 + 674 au PR 24 + 434 sur le territoire de la commune de SAINT-AMANS-VALTORET, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Du 18 Juillet 2022 au 29 Juillet 2022 hors WE de 08h00 à 18h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

St Amans - le Banquet :

Par la RD612 direction Mazamet
 RD109 direction Pont de l'Arn
 RD54 direction Le Rialet
 RD53 direction St Amans Valtoret

Vice versa pour Le Banquet - St Amans

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-AMANS-VALTORET,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 5/7

**P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Castres

① : 05 63 62 62 35

Mel : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2022128010

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 30- Commune de LACROUZETTE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 04 Juillet 2022 présentée par le Syndicat du Dadou, ZA la Prade 81120 REALMONT, représenté par l'entreprise S.A. BESSAC TPC, le Rivet 81120 REALMONT.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de raccordement sur une canalisation du réseau d'eau potable sur la route départementale N° 30 de catégorie 2 au PR 72 + 0 sur le territoire de la commune de LACROUZETTE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux de chantier au droit du chantier et ceci :

Du 18 Juillet 2022 au 23 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LACROUZETTE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 5/7

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022075005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°92 - Commune de CUQ



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Juillet 2022 présentée par entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de changement de 4 supports téléphoniques sur la route départementale n°92 de catégorie 2 du PR 26+233 au PR 26+335 sur le territoire de la commune de CUQ, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10, B15-C18 ou par feux au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Le vendredi 8 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de CUQ,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 7/7

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

T : 05 63 83 13 00

Mel : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022266002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 112- Commune de SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Juin 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35 Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux télécom cassé avec tirage de cable sur la route départementale n° 112 de catégorie 1 au PR 63 + 270 sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par Feux tricolores ou piquets K10 au droit du chantier et ceci durant une journée de 8h à 17h pendant la période :

Du 11 Juillet 2022 au 15 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 7/7

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

T : 05 67 89 62 80

Mel : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2022279001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)

Route départementale n°105- Commune de LA SAUZIERE-SAINT-JEAN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 13 Juin 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux télécom sur la route départementale n° 105 de catégorie 3 du PR 2 + 600 au PR 2 + 850 sur le territoire de la commune de LA SAUZIERE-SAINT-JEAN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci tous les jours de 7 heures 30 à 18 heures :

Du 16 Août 2022 au 09 Septembre 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LA SAUZIERE-SAINT-JEAN,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 7/7

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

T : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2022276003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°35- Commune de SALVAGNAC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 13 Juin 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , TSA 70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux télécom sur la route départementale n° 35 de catégorie 3 du PR 2 + 532 au PR 4 + 934 sur le territoire de la commune de SALVAGNAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci tous les jours hors week-ends de 7 heures 30 à 18 heures :

Du 16 Août 2022 au 09 Septembre 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SALVAGNAC,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 7/7

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

T : 05 67 89 62 80

Mel : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2022272001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°12- Commune de SAINT-URCISSE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 13 Juin 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , TSA 70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteau télécom sur la route départementale n° 12 de catégorie 3 du PR 2 + 250 au PR 2 + 850 sur le territoire de la commune de SAINT-URCISSE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci tous les jours hors week-end de 7 heures 30 à 18 heures :

Du 16 Août 2022 au 09 Septembre 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-URCISSE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 7/6

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

T : 05 67 89 62 80

Mel : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2022272001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°12- Commune de SAINT-URCISSE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 13 Juin 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , TSA 70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteau télécom sur la route départementale n° 12 de catégorie 3 du PR 2 + 250 au PR 2 + 850 sur le territoire de la commune de SAINT-URCISSE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci tous les jours hors week-end de 7 heures 30 à 18 heures :

Du 16 Août 2022 au 09 Septembre 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-URCISSE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 7/6

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

T : 05 67 89 62 80

Mel : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2022175002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°5- Commune de MONTDURAUSSE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 13 Juin 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux télécom sur la route départementale n° 5 de catégorie 3 du PR 19 + 460 au PR 19 + 600 sur le territoire de la commune de MONTDURAUSSE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci tous les jours hors week-ends de 7 heures 30 à 18 heures :

Du 16 Août 2022 au 09 Septembre 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MONTDURAUSSE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 7/6

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

Tél : 05 63 80 12 20

Mail : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2022259001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale no 100- Commune de SAINT-JULIEN-GAULENE**



Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de SAINT-JULIEN-GAULENE,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Juin 2022 présentée par l'Entreprise FOURNIER , 29 petit chemin de Viars 81600 GAILLAC.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réalisation de tranchées pour pose de réseau électrique sur la route départementale n° 100 de catégorie 3 du PR 24 + 380 au PR 24 + 760 sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-GAULENE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 20 Juillet 2022 au 05 Août 2022, hors week-end, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SAINT-JULIEN-GAULENE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

SAINT-JULIEN-GAULENE, le

Albi, le 7/7

Le Maire



P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Mme Ghislaine GOMEZ.

M. Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

① : 05 63 60 02 34

Mel : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2022218002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n°612- Commune de PUYGOUZON



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Juin 2022 présentée par l'entreprise EUROVIA Midi-Pyrénées, 33 rue Evariste Gallois 81000 ALBI

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

VU l'avis favorable de la Préfecture du Tarn en date du 30 juin 2022.

VU l'avis favorable de la Mairie de PUYGOUZON en date du 24 juin 2022.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 75 + 400 au PR 79 + 900 sur le territoire de la commune de PUYGOUZON, la route sera fermée à tous les véhicules et ceci pendant 7 semaines durant la période :

Du 11 Juillet 2022 au 26 Août 2022.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

- **Pour tous les véhicules en transit :**

- **Sens ALBI – REALMONT par :**

RD 71 du PR 11+468 au PR 0+000 (carrefour RD 71 X RD 612)

- **Sens REALMONT - ALBI par :**

RD 71 du PR 0+000 au PR 11+468 (carrefour RD 71 X RD 612)

- **Pour la desserte locale :**

- **LABASTIDE-DENAT :**

Vers ALBI par RD 121 – RD 13 – VC de Creyssens à Fauch – RD 118a et avenue de Garban.

Vers CASTRES par RD 121 – RD 13 – RD 74 – RD 120.

- **DENAT :**

Vers ALBI par VC entre DENAT et RD 74 – RD 74 – RD 13 – VC de Creyssens à Fauch - RD 118a et avenue de Garban.

Vers CASTRES par VC entre DENAT et RD 74 – RD 74 – RD 120.

ARTICLE 2 - Par sécurité, les déviations s'accompagnent de mesures de police :

La circulation des véhicules sera réglementée de la façon suivante :

- **Sur la RD 71 la vitesse sera abaissée à 70 Km/h du PR 2+478 au PR 5+460.**

- **Obligation pour les poids lourds en transit d'emprunter la déviation en leur interdisant de rejoindre des itinéraires parallèles**

Par mesure de sécurité, toutes les routes départementales inadaptées à accueillir le trafic de poids lourds en transit et susceptibles d'être attractives par rapport aux déviations mises en place font l'objet par le présent arrêté d'une interdiction de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes. Ne sont pas concernés par cette interdiction, les transports en commun, les véhicules de secours, de service public et la desserte locale.

Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

Il est notamment précisé que cette interdiction sera indiquée par un panneau B13 avec la mention « 3,5t » aux carrefours suivants :

RD 612 PR 63+456 (RD 612 avenue du Général de Gaulle)
 RD 41 au PR 11+249 (carrefour RD 41 X RD 71 branche RD41 EST)
 RD 612 au PR 80+100 (carrefour RD 612 X RD 71)
 RD 118a PR 2+020 (carrefour RD 118a X RD 612)
 RD 612 au PR 79+650 (carrefour RD 612 X RD 118a)
 RD 612 au PR 75+205 (carrefour RD 612 X RD 121)
 RD 31 au PR 17+367 (carrefour RD 31 X RD 612)
 RD 41 au PR 12+167 (carrefour RD 41 X RD 612)
 RD 120 au PR 2+006 (carrefour RD 120 X RD 612)
 RD 118a PR 3+836 (carrefour RD 118a X Rue d'Ampère)
 RD 118a au PR 3+1037 (carrefour RD 118a X VC Al Vigné)

RD 118a au PR 4+539 (carrefour RD 118a avenue des Hirondelles vers la Cayrié)
 RD 13 au PR 50+267 (carrefour RD 13 X Chemin de Creyssens à Fauch)
 RD 121 au PR 5+338 (carrefour RD 121 X RD 13)
 RD 13 au PR 54+283 (carrefour RD 13 X RD 121)
 RD 13 au PR 54+293 (carrefour RD 13 X RD 74)
 RD 13 au PR 54+889 (carrefour RD 13 X VC 16)
 RD 13 au PR 54+898 (carrefour RD 13 X VC 16)
 RD 13 au PR 55+467 (carrefour RD 13 X RD 74)
 RD 13 au PR 55+477 (carrefour RD 13 X RD 74)
 RD 13 au PR 56+544 (carrefour RD 13 X RD 13 vers Villefranche)
 RD 74 au PR 10+644 (carrefour RD 74 X RD 13)
 RD 74 au PR 8+422 (carrefour RD 74 X RD 120)
 RD 120 au PR 0+000 (carrefour RD 120 X RD 74)

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de PUYGOUZON,
 Le Maire de la commune de DENAT,
 Le Maire de la commune de LOMBERS,
 Le Maire de la commune de FAUCH,
 Le Maire de la commune de FREJAIROLLES,
 Le Maire de la commune de LAMILLARIE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 7/7/22

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

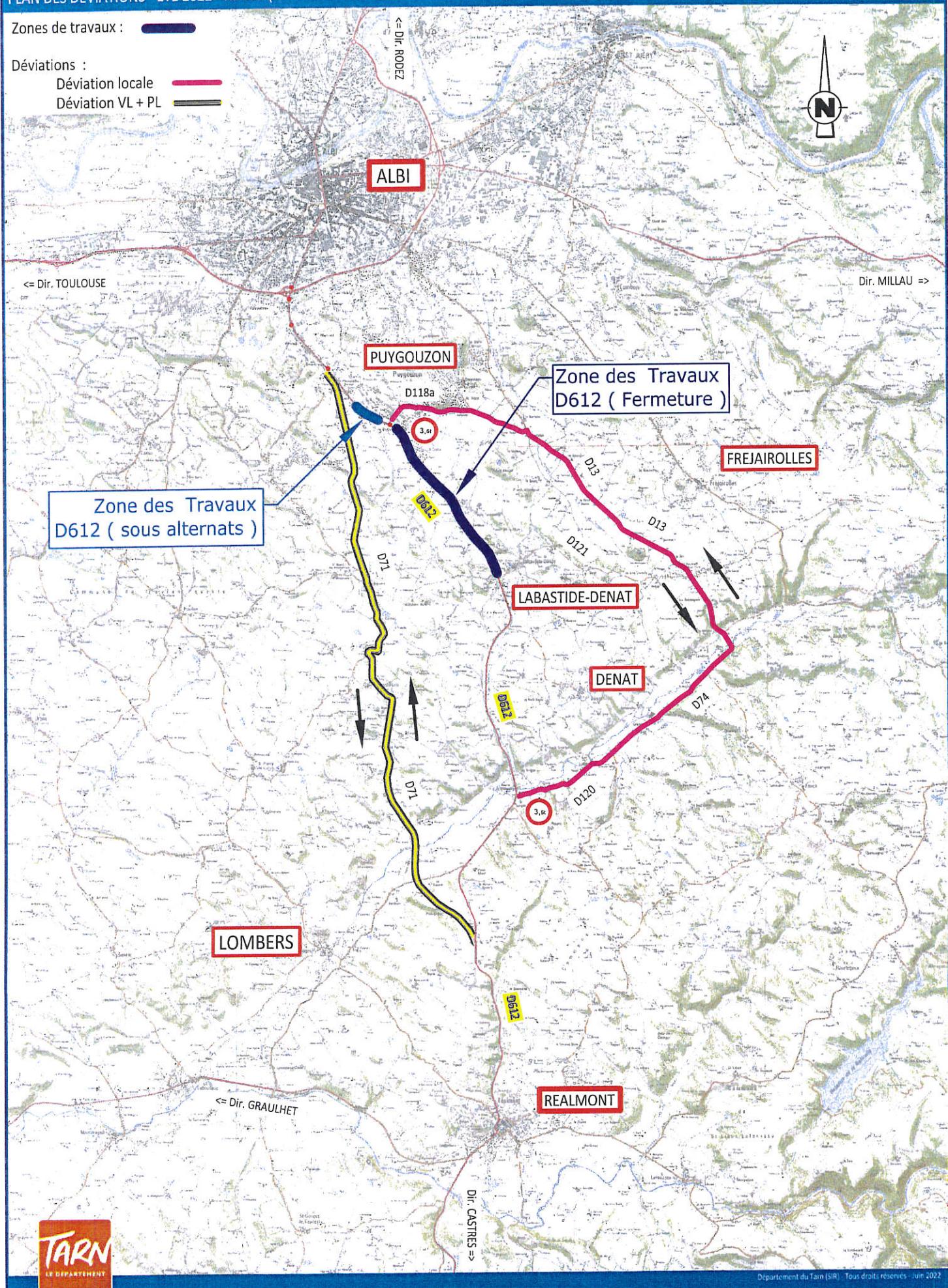
PLAN DES DEVIATIONS - ETE 2022 - RD612 (TRANCHE 6 du PR 75 +400 à 79 +900)

Zones de travaux :

Déviations :

Déviation locale

Déviation VL + PL





Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Mazamet

① : 05 63 97 70 90

Mel : secteur.mazamet@tarn.fr

Réf. C2022321005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION**

ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE

**Route départementale n°53- Commune de LE VINTROU/ ST AMANS
VALTORET**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Juillet 2022 présentée par association Association Payrin Caraïbes , 19 avenue de Caucalières 81660 PAYRIN AUGMONTEL

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation des essais de voiture de rallye sur la RD 53 de catégorie 3 du PR 28+350 au PR 32+480 au lieu dit Les Gorges du Banquet sur la territoire de la commune du VINTROU/LE BANQUET la route sera fermée à tous les véhicules sauf et ceci :

Le 12 Juillet 2022 de 13h00 à 18h00.

Il n'est pas prévu de déviation, l'organisateur interrompra ponctuellement les essais privés, pour permettre le passage des usagers.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LE VINTROU, Le Maire de la Commune de SAINT AMANS VALTORET, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 11 /07

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Mazamet

① : 05 63 97 70 90

Mel : secteur.mazamet@tarn.fr

Réf. C2022005001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE
Route départementale n°88- Commune de SAUVETERRE et
LACABAREDE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 07 Juillet 2022 présentée par l'association Payrin Caraïbes , Avenue de Caucalières 81660 PAYRIN

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive sur la route départementale n° 88 de catégorie 3 du PR 6 + 800 au PR 16 + 0 au lieu dit Cargadou sur le territoire de la commune de Sauveterre, la route sera fermée à tous les véhicules sauf et ceci :

Le 21 Juillet 2022 de 08h00 à 18h00.

Il n'est pas prévu de déviation, l'organisateur interrompra ponctuellement les essais privés, pour permettre le passage des usagers.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SAUVETERRE, Le Maire de la Commune de LACABAREDE, Le Maire de la Commune de LABASTIDE ROUAIROUX Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 11/07

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mel : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2022272003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 5- Commune de SAINT-URCISSE et
MONTDURAUSSE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 29 Juin 2022 présentée par l'entreprise SPIE CityNetworks , 300, rue Léon Joulin CS 62319 31023 TOULOUSE CEDEX 1.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'intervention de tirage de câble de fibre optique sur la route départementale n° 5 de catégorie 3 du PR 21 + 665 au PR 23 + 275 sur le territoire de la commune de SAINT-URCISSE et MONTDURAUSSE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci:

2 jours dans la période du 25 Juillet au 29 Juillet 2022 de 7 heures 30 à 18 heures.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-URCISSE,
 Le Maire de la commune de MONTDURAUSSE,,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 11/07

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

T : 05 67 89 62 80

Mel : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2022276006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°28- Commune de SALVAGNAC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Juillet 2022 présentée par Monsieur Jean-Michel BASTIDE, 892, route de Saint Martin 81630 SALVAGNAC.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'aménagement interne de cours privé sur la route départementale n° 28 de catégorie 3 du PR 12 + 0 au PR 12 + 300 sur le territoire de la commune de SALVAGNAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 au droit du chantier et ceci tous les jours de 7 heures à 19 heures:

Du 13 Juillet 2022 au 18 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SALVAGNAC,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 11/07

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Lacaune

① : 05 63 37 62 10

Mel : secteur.lacaune@tarn.fr

Réf. C2022023003

PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION () Route départementale n°62- COMMUNE de BARRE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande en date du 03 Juin 2022 présentée par entreprise DEPARTEMENT DU TARN , Place de la Gare 81230 LACAUNE

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2022023001 du 09 Juin 2022 réglementant la circulation du **04 Juillet 2022 au 15 Juillet 2022**,

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2022023001 du 09 Juin 2022 pour l'exécution des travaux de programme revêtements 2022 (Grave émulsion) sur la route départementale n° 62 de catégorie 2 du PR 32 + 181 au PR 34 + 181 au lieu dit GOS sur le territoire de la commune de BARRE. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par manuel au droit du chantier et ceci :

jusqu'au 22 Juillet 2022 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de BARRE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 11/07

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Castres
 ① : 05 63 62 62 35
 Mail : secteur.castres@tarn.fr
 Réf. C2022289002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale N° 621- Commune de SOUAL**



Le Président du Conseil départemental,
 Le Maire de la commune de SOUAL,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 28 Juin 2022 présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE GRAND SUD, 72 rue de l'Industrie 81100 CASTRES.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de mise en oeuvre de grave bitume sur la route départementale N° 621 de catégorie 2 du PR 27 + 0 au PR 27 + 410 sur le territoire de la commune de SOUAL, la route sera fermée à tous les véhicules sauf les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

De 20h00 à 6h00 le 18 Juillet 2022 et le 19 Juillet 2022.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

SOUAL vers LABRUGUIERE :

Dans Soual prendre la RD14 au PR60+460 en direction de Dourgne.
 Au giratoire RD14 X RD85, prendre la RD85 en direction de Castres.
 Au giratoire RD85 X RD621, prendre la RD621 en direction de Labruguière.

LABRUGUIERE vers SOUAL :

Au giratoire RD621 X RD85, prendre la RD85 en direction de Dourgne.
 Au giratoire RD85 X RD14, prendre la RD14 en direction de Soual.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Directeur Départemental de la sécurité Publique,,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SOUAL,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

SOUAL le 05/07/2022 .

Albi, le 30/06

Le Maire



P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Jean-Luc ALIBERT

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Lacaune

T : 05 63 37 62 10

Mel : secteur.lacaune@tarn.fr

Réf. C2022314005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale n°54- Commune de VIANE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Juillet 2022 présentée par le DEPARTEMENT DU TARN , Place de la Gare 81230 LACAUNE (secteur LACAUNE)

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de revêtements 2022 (ESU) sur la route départementale n° 54 de catégorie 3 du PR 37 + 600 au PR 40 + 400 au lieu dit Carayon sur le territoire de la commune de VIANE, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Du 08 Août 2022 08h00 au 19 Août 2022 17h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

De Viane à Saussounières :

Prendre RD 81 direction Lacaune, tourner à droite RD 140 PR 0+0
A l'embranchement RD 140 PR 3+895 et RD 55 PR 38+420 prendre à droite
A l'embranchement RD 55 PR 36+426 et RD 54 PR 34+770 choisir direction Esperausses ou
Saussounières

De Saussounières à Viane

A l'embranchement RD 55 PR 36+426 et RD 54 PR 34+770 prendre à droite direction Col de Sié
A l'embranchement RD 55 PR 38+420 et RD 140 PR 3+895 prendre à gauche direction Viane
A l'intersection du RD 81 prendre à gauche direction Viane ou droite direction Lacaune

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de VIANE,
Le Maire de la Commune de ESPERAUSSES,
Le Maire de la Commune de GIJOUNET,
Le Maire de la Commune de BERLATS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 12/07

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Castres

① : 05 63 62 62 35

Mel : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2022312007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
**Route départementale N° 60- Communes de VERDALLE et
d'ESCOUSSENS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Juillet 2022 présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE, 72 rue de l'Industrie 81100 CASTRES

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de mise en oeuvre de GE avant le revêtement de la chaussée sur la route départementale N° 60 de catégorie 3 du PR 0 + 0 au PR 4 + 551 sur les territoires des communes de VERDALLE et d'ESCOUSSENS, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci hors week-end:

Du 25 Juillet 2022 au 05 Aout 2022.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

ESCOUSSENS vers ARFONS :

Prendre la RD160 au PR0 jusqu'au carrefour (RD160 X RD85) PR3+286.

Prendre la RD85 jusqu'à Dourgne PR17+960 (carrefour RD85 X RD12).

Prendre la RD12 au PR63+495 et suivre la direction d'Arfons

ARFONS vers ESCOUSSENS :

Prendre la RD12 jusqu'à Dourgne PR63+495 (carrefour RD12 X RD85)

Prendre la RD85 jusqu'à St Affrique les Montagnes PR9+910 (carrefour RD85 X RD160).

Prendre la RD160 et suivre la direction d'Arfons.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de VERDALLE, Le Maire de la commune d'ESCOUSSENS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 12/07

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original: Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Castres

① : 05 63 62 62 35

Mel : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2022084006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 60C- Commune d' ESCOUSSENS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 07 Juillet 2022 présentée par l'entreprise BOUYGUES Energie et Services, 10 avenue du Commerce et de l'artisanat 81710 SAIX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de raccordement au réseau électrique BT, sur la route départementale N° 60C de catégorie 3 au PR 1 + 800 sur le territoire de la commune d' ESCOUSSENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux de chantier ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 18 Juillet 2022 au 30 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune d' ESCOUSSENS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 12/07

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

T : 05 63 80 12 20

Mel : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2022306005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°71- Commune de VALDERIES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 07 Juillet 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103, bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création de tranchées et pose de chambres télécom pour la fibre sur la route départementale n° 71 de catégorie 3 du PR 23 + 0 au PR 23 + 400 sur le territoire de la commune de VALDERIES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 01 Août 2022 au 19 Août 2022, hors week-end, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de VALDERIES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 12/07

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

T : 05 63 60 02 34

Mel : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2022026010

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n°77- COMMUNE de BELLEGARDE - MARSAL



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 11 Juillet 2022 présentée par Le Département du Tarn Secteur de Réalmont , 1 route de Graulhet 81120 REALMONT

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de mise en œuvre de grave emulsion sur la route départementale n° 77 de catégorie 3 du PR 5+699 au PR 9+340 sur le territoire de la commune de BELLEGARDE - MARSAL. La route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Du 18 au 22 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma CF23 ou CF24 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de BELLEGARDE - MARSAL, Le Maire de la commune d' AMBIALET, Le Maire de la commune de VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 12/07

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

T : 05 63 80 12 20

Mel : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2022277005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 903- Commune de SAUSSENAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 07 Juillet 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, bd Mac Donald 75019 PARIS,

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création de tranchées et pose de chambres télécom pour la fibre sur la route départementale n° 903 de catégorie 1 du PR 6 + 020 au PR 6 + 470, lieu-dit La Lande, sur le territoire de la commune de SAUSSENAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 01 Août 2022 au 19 Août 2022, hors week-end, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAUSSENAC,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 12/07

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Mazamet

T : 05 63 97 70 90

Mel : secteur.mazamet@tarn.fr

Réf. C2022204002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°61- Commune de PAYRIN-AUGMONTEL



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 12 Juillet 2022 présentée par l'entreprise Veolia Eau , Rue depot de la condomine 81660 PAYRIN-AUGMONTEL.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réparation de fuite d'eau en urgence sur AEP sur la route départementale n° 61 de catégorie 3 du PR 1 + 920 au PR 1 + 970 au lieu dit Le Mazet sur le territoire de la commune de PAYRIN-AUGMONTEL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera avec rétrécissement de la chaussée. La chaussée sera retrécie au droit du chantier et ceci :

Du 12 Juillet 2022 au 13 Juillet 2022 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de PAYRIN-AUGMONTEL,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 12/07

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mel : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022147005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 631 - Commune de LOMBERS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Juillet 2022 présentée par entreprise TSM FELIXOR, 49 Rue des Jonquilles 81120 LABOUTARIE,

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'enfoncement de réseaux secs sur la route départementale n° 631 de catégorie 1 du PR 39 + 939 au PR 40 + 40 au lieu dit TROTECO sur le territoire de la commune de LOMBERS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé de 8h00 à 18h par piquets K10 ou par feux au droit du chantier et ceci :

Du Lundi 18 Juillet 2022 au Vendredi 22 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LOMBERS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 12 / 7

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

① : 05 67 89 62 85

Mail : secr@tarn.fr

Réf. C2022014006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION

ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE

**Route départementale n°52- Commune d' ANGLES et ROUAIROUX
« Arrêté modificatif »**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 13 Juillet 2022 présentée par l'association Ecurie de la Montagne Noire , 41, rue Galibert Pons 81200 MAZAMET

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation « du Rallye de la Montagne Noire » sur la route départementale n° 52 de catégorie 2 du PR 21 + 0 au PR 35 + 800 sur le territoire de la commune d' ANGLES et ROUAIROUX, la route sera fermée à tous les véhicules et ceci :

Le 23 Juillet 2022 de 08h00 à 19h00.

Les participants au rallye de La Montagne Noire seront autorisés à emprunter la RD612, en tant que parcours de liaison, entre les spéciales, sous réserve du respect des conditions de circulation imposés par le Code de la Route et prescrits sur la RD via les panneaux de signalisation afférents.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

LACABAREDE - ANGLES :

RD612 PR7+383 (carrefour RD52) au PR33+903 (carrefour RD93)
 RD93 PR0+000 (carrefour RD612) au PR15+400 (carrefour RD68)
 RD68 PR0+000 (carrefour RD53) au PR1+600 (carrefour RD53)
 RD53 PR47+875 (carrefour RD68) au PR44+000 (carrefour RD68)
 RD68 PR1+600 (carrefour RD53) au PR7+900 (carrefour RD52)

ANGLES - LACABAREDE

Vice -versa

Une information précisant « route barrée à 11km » sera positionnée sur la RD165 au carrefour de la RD165 (PR0+000) et de la RD64 (PR7+285)

En outre tous les riverains devront être informés par les organisateurs de la manifestation au moins quinze (15) jours avant celle-ci.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune d' ANGLES, Le Maire de la commune de ROUAIROUX, Le Chef du SECR, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 13/07

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

① : 05 63 53 79 60

Mel : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2022180002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (interdiction de stationner)
Route départementale n°9- Commune de MONTIRAT**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-8 et R 411-25,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 11 Juillet 2022 présentée par l'association COMITE DES FETES DE MONTIRAT, Le village 81190 MONTIRAT.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation de la fête annuelle sur la route départementale n° 9 de catégorie 3 du PR 42 + 300 au PR 42 + 550 sur le territoire de la commune de MONTIRAT, **le stationnement sera interdit en bordure de la R.D 9, côté gauche dans le sens St Martin-Laguépie – Mirandol Bourgnounac et ceci :**

Du 30 Juillet 2022 12H00 au 01 Août 2022 08h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MONTIRAT,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 13/07

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardiai Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

① : 05 63 53 79 60

Mel : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2022206010

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale n° 9- Commune de PENNE-DU-TARN**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 12 Juillet 2022 présentée par la commune de Penne du Tarn, Le Bourg 81140 PENNE-DU-TARN

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation « fête du village » sur la route départementale n° 9 de catégorie 3 du PR 3 + 706 au PR 4 + 114 au lieu dit Le Bourg sur le territoire de la commune de PENNE-DU-TARN, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Du 08 Août 2022 15h00 au 09 Août 2022 06h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens : Penne - Saint Paul de Mamiac :

RD 133 du PR 2+190 (localisation de la manifestation) au PR 2+192 (carrefour RD 115)
 RD 115 du PR 6+775 (carrefour RD 133) au PR 5+484 (carrefour de la RD 33)
 RD 33 du PR 8+000 (carrefour RD 115) au PR 9+109 (carrefour de la RD 133)
 RD 133 du PR 0+000 (carrefour RD 33) au PR 1+408 (localisation de la manifestation)

Sens : Saint Paul de Mamiac - Penne

RD 133 du PR 1+408 (localisation de la manifestation) au PR 0+000 (carrefour RD 33)
 RD 33 du PR 9+109 (carrefour RD 133) au PR 8+000 (carrefour de la RD 115)
 RD 115 du PR 5+484 (carrefour RD 33) au PR 6+775 (carrefour de la RD 133)
 RD 133 du PR 2+192 (carrefour RD 115) au PR 2+190 (localisation de la manifestation)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de PENNE-DU-TARN, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 13/07

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mel : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022286008

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 14- Commune de SERVIES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 13 Juin 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 14 de catégorie 3 du PR 52 + 750 au PR 52 + 850 sur le territoire de la commune de SERVIES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 15 Août 2022 au 02 Septembre 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SERVIES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 13/07

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mel : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022011009

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 15- Commune d' AMBRES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Juillet 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 15 de catégorie 3 du PR 38 + 135 au PR 38 + 420 sur le territoire de la commune d' AMBRES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 01 Août 2022 au 20 Août 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune d'AMBRES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 13/07

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

T : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022150003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 28- Commune de LUGAN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Juillet 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 28 de catégorie 3 du PR 30 + 655 au PR 32 + 150 sur le territoire de la commune de LUGAN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 01 Août 2022 au 20 Août 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LUGAN,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 13/07

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

T : 05 63 83 13 00

Mel : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022150004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 35- Commune de LUGAN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Juillet 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 35 de catégorie 3 du PR 24 + 740 au PR 25 + 400 sur le territoire de la commune de LUGAN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 01 Août 2022 au 20 Août 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LUGAN,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 13/07

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

T : 05 63 83 13 00

Mel : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022011010

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 39- Commune d' AMBRES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Juillet 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 39 de catégorie 3 du PR 9 + 527 au PR 10 + 670 sur le territoire de la commune d' AMBRES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 01 Août 2022 au 20 Août 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune d'AMBRES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 13/07

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mel : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022075006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°49
Commune de CUQ et commune de SERVIES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Juin 2022 présentée par entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de mise en place réseau aérien pour la fibre optique sur la route départementale n° 49 de catégorie 3 du PR 14 + 270 au PR 15 + 300 sur le territoire de la commune de CUQ et de SERVIES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période:

Du 01 Août 2022 au 20 Août 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de CUQ,
 Le Maire de la commune de SERVIES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 13/07

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mel : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022286007

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 49- Commune de SERVIES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Juillet 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 49 de catégorie 3 du PR 12 + 700 au PR 12 + 735 sur le territoire de la commune de SERVIES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 01 Août 2022 au 13 Août 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SERVIES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 13/07

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

T : 05 63 83 13 00

Mel : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022104011

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 87- Commune de GIROUSSENS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Juillet 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 87 de catégorie 2 du PR 33 + 160 au PR 34 + 615 sur le territoire de la commune de GIROUSSENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 01 Août 2022 au 20 Août 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de GIROUSSENS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 13/07

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

T : 05 63 83 13 00

Mel : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022255003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 135- Commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Juillet 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 135 de catégorie 3 du PR 2 + 514 au PR 2 + 535 sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 01 Août 2022 au 20 Août 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 13/07

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

T : 05 63 53 79 60

Mel : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2022146003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°600- Commune de LIVERS-CAZELLES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 12 Juillet 2022 présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE, 77 Chemin St Antoine 81160 ST JUERY.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réfections définitives en enrobés sur la route départementale n° 600 de catégorie 1 du PR 16 + 930 au PR 17 + 092 et sur la route départementale n° 922 de catégorie 2 du P.R 22 + 640 au P.R 22 + 730 au lieu dit Bargade sur le territoire de la commune de LIVERS-CAZELLES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Pendant 1 journée de 8h00 à 17h00

Durant la période du 19 juillet 2022 au 22 juillet 2022

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LIVERS-CAZELLES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 13 / 07

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

DIRECTION DES ROUTES

SERVICE ENTRETIEN ET CIRCULATION ROUTIÈRE

PÔLE D'AMÉNAGEMENT OUEST

SECTEUR DE GRAULHET

Tél : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022311004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 67 - Commune de VENES**



Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de VENES,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 12 Juillet 2022 présentée par l'entreprise CITEL, Rue Fonfillol ZAC DES CADAUX 81370 SAINT SULPICE.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de raccordement BT Photovoltaïque Poste PSSB "BALESSE" N°81311P0051 sur la route départementale n° 67 de catégorie 3 du PR 4 + 822 au PR 4 + 881 au lieu dit LA BERNADIE sur le territoire de la commune de VENES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par ALTERNAT PAR FEUX TRICOLORES au droit du chantier et ceci :

Du 18 Juillet 2022 08h00 au 29 Juillet 2022 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de VENES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

VENES le 13-07

Le Maire



Albi, le 19/7

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

M. GALZIN Christian

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

T : 05 67 89 62 80

Mel : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2022243001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°8- Commune de SAINT-BEAUZILE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Juillet 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35, boulevard de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 11 poteaux télécom + tirage de câble sur la route départementale n° 8 de catégorie 3 du PR 25 + 693 au PR 26 + 173 sur le territoire de la commune de SAINT-BEAUZILE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci tous les jours de 7 heures à 18 heures :

Du 08 Août 2022 au 12 Août 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-BEAUZILE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 18/7

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Lacaune

① : 05 63 37 62 10

Mel : secteur.lacaune@tarn.fr

Réf. C2022192012

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°622- Commune de MURAT-SUR-VEBRE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 12 Juillet 2022 présentée par entreprise SOTRANASA , 35 Boulevard de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom sur accotement + tirage de câble sur la route départementale n° 622 de catégorie 2 du PR 66 + 850 au PR 66 + 920 au lieu dit « Combe Alfens » sur le territoire de la commune de MURAT-SUR-VEBRE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par manuellement au droit du chantier et ceci dans la période du:

Du 19 Juillet 2022 08h00 au 25 Juillet 2022 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MURAT-SUR-VEBRE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 18) 7

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

T : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022219005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 926- Commune de PUYLAURENS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 13 Juin 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 926 de catégorie 2 du PR 20 + 160 au PR 20 + 200 sur le territoire de la commune de PUYLAURENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 16 Août 2022 au 19 Août 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de PUYLAURENS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 18/7

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Lacaune

① : 05 63 37 62 10

Mail : secteur.lacaune@tarn.fr

Ref. C2022124003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale n°607- Commune de LACAUNE**



Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de LACAUNE,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 12 Juillet 2022 présentée par l'association Syndicat des salaisons de Lacaune , Rue de la Mairie 81230 LACAUNE

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation << Fête de la charcuterie >> sur la route départementale n° 607 de catégorie 2 du PR 28 + 310 au PR 28 + 510 sur le territoire de la commune de LACAUNE, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Le 24 Juillet 2022 de 07h00 à 23h30.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

MURAT OU ALBI-LACAUNE:

- Du carrefour RD 607 et RD 81 suivre RD 81 jusqu'au carrefour RD 81 et RD 140
- Du carrefour RD 81 et RD 140 suivre RD 140 jusqu'au carrefour RD 140 et RD 55
- Du carrefour RD 140 et RD 55 suivre RD 55 jusqu'au carrefour RD 55 et RD 622
- Du carrefour RD 55 et RD 622 suivre RD 622 vers Brassac-Castres

CASTRES-MURAT OU ALBI

- Du carrefour RD 622 et RD 55 suivre RD 55 jusqu'au carrefour RD 55 et RD 140
- Du carrefour RD 55 et RD 140 suivre RD 140 jusqu'au carrefour RD 140 et RD 81
- Du carrefour RD 140 et RD 81 suivre RD 81 jusqu'au carrefour RD 81 et RD 607
- Du carrefour RD 81 et RD 607 suivre RD 607 direction Murat ou Albi

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LACAUNE,
 Le Maire de la Commune de GIJOUNET
 Le Maire de la Commune de VIANE
 Le Maire de la Commune de BERLATS
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

LACAUNE le

Albi, le 13/07

Le Maire

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Robert BOUSQUET

A handwritten signature in black ink that reads "Dominique GUTH."

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

① : 05 63 80 12 20

Mel : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2022101005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°25- Commune de LE GARRIC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 05 Juillet 2022 présentée par l'entreprise SPIE CityNetworks , ZA de Payssel 81400 BLAYE LES MINES.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantations de supports électriques sur la route départementale n° 25 de catégorie 2 du PR 38 + 420 au PR 38 + 490 au lieu dit La Frayssinette-Haute sur le territoire de la commune de LE GARRIC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 19 Juillet 2022 au 20 Juillet 2022, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LE GARRIC,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 19/7

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

T : 05 63 53 79 60

Mel : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2022309002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°28- Commune de VAOUR



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Juillet 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Bd de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 1 poteau télécom + tirage de câble sur la route départementale n° 28 de catégorie 3 du PR 2 + 340 au PR 2 + 380 sur le territoire de la commune de VAOUR, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé en sens prioritaire par panneaux B15-C18 au droit du chantier et ceci :

Pendant une journée de 8h00 à 17h00

Durant la période du 1 août 2022 au 5 août 2022

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de VAOUR,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10/07

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Lacaune

① : 05 63 37 62 10

Mel : secteur.lacaune@tarn.fr

Réf. C2022086002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°54- Commune d' ESPERAUSSES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Juillet 2022 présentée par le DEPARTEMENT DU TARN , Place de la Gare 81230 LACAUNE.(secteur LACAUNE)

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de revêtements 2022 (ESU) sur la route départementale n° 54 de catégorie 3 du PR 31 + 0 au PR 34 + 480 sur le territoire de la commune d' ESPERAUSSES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par par feux de chantier tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 08 Août 2022 08h00 au 19 Août 2022 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune d' ESPERAUSSES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15/7

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mel : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022106007

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°18 - Commune de GRAZAC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 29 Juin 2022 présentée par l'entreprise NUMERUS 21, 9-11 Rue des RAVERDIS 92230 GENEVILLIERS.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau sous-terrain de fibre optique sur la route départementale n°18 de catégorie 3 du PR 4+267 au PR 5+262 sur le territoire de la commune de GRAZAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux, B15-C18 ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekend et ceci :

Du Mardi 27 Juillet au Vendredi 19 Août 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de GRAZAC,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 19/07

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

T : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022106008

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°28 - Commune de GRAZAC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 29 Juin 2022 présentée par l'entreprise EOS Télécom, TSA 70011 - CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLYT CÉDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau de fibre optique sur la route départementale n°28 de catégorie 3 du PR 19+306 au PR 20+130 sur le territoire de la commune de GRAZAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux, B15-C18 ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekend et ceci :

Du Mercredi 27 Juillet au Vendredi 19 Août 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de GRAZAC,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 19/07

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

① : 05 63 60 02 34

Mail : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2022232002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°31- Commune de ROUFFIAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 18 Juillet 2022 présentée par l'entreprise SLA , 51 rue de Broucounies 81000 ALBI.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tranchée sous chaussée et pose d'un transformateur sur la route départementale n° 31 de catégorie 3 du PR 9 + 577 au PR 9 + 651 sur le territoire de la commune de ROUFFIAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant 28 jours, hors week-end, de 8h00 à 18h00, durant la période :

Du 17 octobre 2022 au 10 Novembre 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de ROUFFIAC,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 13/07

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

T : 05 63 60 02 34

Mel : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2022147006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Routes départementales n°71 et n°96 - Commune de LOMBERS
et n°74 Commune de REALMONT**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 18 Juillet 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 - Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de plantation de poteaux télécom pour tirage de la fibre optique sur les routes départementales n° 71 de catégorie 3 du PR 2 + 497 au PR 3 + 259 et n° 96 du PR 3+416 au PR 3+853, sur le territoire de la commune de LOMBERS et la route départementale n° 74 de catégorie 3 du PR 1+580 au PR 2+720 sur le territoire de la commune de REALMONT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant 30 jours, hors week-end, de 8h00 à 18h00, durant la période :

Du 05 Septembre 2022 au 30 Septembre 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LOMBERS,
 Le Maire de la commune de REALMONT,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le [9/07]

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

① : 05 63 60 02 34

Mel : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2022088001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Routes départementales n°86 et n°41
Communes de FAUCH et de TERRE DE BANCALIE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 18 Juillet 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , TSA 70011 - Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tranchée pour la fibre optique sur la route départementale n° 86 de catégorie 2 du PR 17 + 534 au PR 18 + 520 sur le territoire de la commune de FAUCH et de TERRE DE BANCALIE et la route départementale n° 41 de catégorie 3 du PR 21 au PR 21 + 850 sur le territoire de la commune de FAUCH, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant 30 jours, hors week-end, de 8h00 à 18h00, durant la période :

Du 08 Août 2022 au 16 Septembre 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de FAUCH,
 Le Maire de la commune de TERRE DE BANCALIE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 19/07

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

T : 05 63 60 02 34

Mail : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2022003002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°164- Communes d' ALBAN et PAULINET



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 18 Juillet 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 - Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création de chambres télécom et tranchée pour passage de la fibre optique sur la route départementale n° 164 de catégorie 3 du PR 0 + 800 au PR 5 + 450 sur le territoire des communes d' ALBAN et PAULINET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant 30 jours, hors week-end, de 8h00 à 18h00, durant la période:

Du 22 Juillet 2022 au 02 Septembre 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune d' ALBAN,
 Le Maire de la commune de PAULINET,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 19/7

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

T : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2022178003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°999- Commune de MONTGAILLARD



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 15 Juillet 2022 présentée par l'entreprise AXIMUM MODS , 17, avenue Roger Lapébie ZI Chanteloiseau 33140 VILLENAVE D'ORNON.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'intervention de maintenance sur un radar tourelle avec une nacelle sur la route départementale n° 999 de catégorie 1 au PR 64 + 690 sur le territoire de la commune de MONTGAILLARD, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ricolores au droit du chantier et ceci :

Le 02 Août 2022 de 07h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MONTGAILLARD,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 19/7

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

T : 05 63 60 02 34

Mel : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2022010004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°74- Commune d' AMBIALET



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 18 Juillet 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 - Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de plantation de poteaux télécom pour tirage de la fibre optique sur la route départementale n° 74 de catégorie 2 du PR 19 + 643 au PR 22 + 705 et du PR 24 + 928 au PR 27 + 340 sur le territoire de la commune d' AMBIALET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant 30 jours, hors week-end, de 8h00 à 18h00, durant la période :

Du 05 Septembre 2022 au 14 Octobre 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune d' AMBIALET,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 19/07

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
 ☎ : 05 63 83 13 00
 Mail : secteur.lavaur@tarn.fr
 Réf. C2022150005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale n° 35- Commune de LUGAN



Le Président du Conseil départemental,
 Le Maire de la commune de LUGAN,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 11 Juillet 2022 présentée par entreprise Arbres Services , 973 route du Rivalou 81220 DAMIATTE

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'abattage d'arbres en bordure de parcelle privée bordant la route départementale n° 35 de catégorie 3 du PR 23 + 0 au PR 23 + 300 sur le territoire de la commune de LUGAN, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Le 26 Juillet 2022 de 8h à 17h.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

LAVAUR vers LUGAN :

RD 630 PR 9+240 vers route du Rivalon
 Route du Rivalon jusqu'à l'entrée du village RD35

WWW.TARN.FR

GABOR vers LUGAN :

RD 35 vers RD135 du PR 0 au PR 2+104

RD 630 du PR 8+541 au PR 9+240

Route du Rivalon jusqu'a l'entrée du village RD35

LUGAN vers LAVAUR et GABOR :

Route du Rivalon jusqu'a la RD 630 en direction de Lavaur ou GABOR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LUGAN, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

LUGAN le

Albi, le 18/7

Le Maire



Xavier CREMOUX

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2022272005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°5- Commune de SAINT-URCISSE et
MONTDURAUSSE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 13 Juillet 2022 présentée par l'entreprise MAZAUD, 112, rue de la loubere 31360 SAINT MARTORY.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux télécom pour le déploiement de la fibre sur la route départementale n° 5 de catégorie 3 du PR 21 + 100 au PR 21 + 574 sur le territoire de la commune de SAINT-URCISSE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci tous les jours de 7 heures 30 à 18 heures :

Du 25 Juillet 2022 au 29 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SAINT-URCISSE, Le maire de la commune de MONTDURAUSSE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 20/07

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022220007

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°18 - Commune de RABASTENS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 18 Juillet 2022 présentée par l'entreprise SCOP-CITEL, Rue FONFILLOL - ZAC des CADAUX 81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux sur un réseau électrique sur la route départementale n°18 de catégorie 3 du PR 7+606 au PR 7+751 sur le territoire de la commune de RABASTENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux au droit du chantier et ceci :

Du Lundi 25 Juillet au vendredi 29 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de RABASTENS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 20/07

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Castres

① : 05 63 62 62 35

Mel : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2022128011

PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION () Route départementale N° 30- COMMUNE de LACROUZETTE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande en date du 18 Juillet 2022 présentée par l'entreprise S.A. BESSAC TPC, le Rivet 81120 REALMONT.

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2022128010 du 05 Juillet 2022 réglementant la circulation du **18 Juillet 2022 au 23 Juillet 2022**,

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un **délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2022128010 du 05 Juillet 2022 pour l'exécution des travaux de raccordement sur une canalisation du réseau d'eau potable sur la route départementale N° 30 de catégorie 2 au PR 72 + 0 sur le territoire de la commune de LACROUZETTE. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux de chantier au droit du chantier et ceci :

jusqu'au 30 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LACROUZETTE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 20/07

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

① : 05 63 80 12 20

Mel : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2022277004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°903- Commune de SAUSSENAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 27 Juin 2022 présentée par la Société Languedocienne d'Aménagements, 51 rue des Broucouniès 81000 ALBI,

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de génie civil en partie privée et implantation d'un poste PSSA en limite côté domaine privé (DE26/039371) sur la route départementale n° 903 de catégorie 1 du PR 9 + 750 au PR 9 + 790 sur le territoire de la commune de SAUSSENAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores et manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 26 Septembre 2022 au 7 Octobre 2022, hors week-end, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAUSSENAC,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 20/07

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

T : 05 63 60 02 34

Mel : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2022147007

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°41- Commune de LOMBERS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 18 Juillet 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 - Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'une tranchée + chambres télécom pour passage de la fibre optique sur la route départementale n° 41 de catégorie 2 du PR 10 + 746 au PR 11 + 249 sur le territoire de la commune de LOMBERS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant 15 jours, hors week-end, de 8h00 à 18h00, durant la période :

Du 05 Septembre 2022 au 23 Septembre 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LOMBERS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 20/07

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL
D'OUVERTURE ET D'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
PORTANT SUR**

**LE PROJET D'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER INTERCOMMUNAL
DES COMMUNES DE CAMBON-LES-LAVAUR, MAURENS-SCOPONT,
VILLENEUVE-LES-LAVAUR AVEC EXTENSION SUR LES COMMUNES DE
LOUBENS-LAURAGAIS ET VENDINE**

LIAISON AUTOROUTIERE CASTRES TOULOUSE

Le Président du Conseil départemental du Tarn

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et plus particulièrement son chapitre II du livre 1er du code rural sur les dispositions relatives à l'aménagement foncier ;

VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural et modifiant le code rural ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du Tarn en date du 08 décembre 2017 instituant une commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de Cambon-les-Lavaur, Maurens-Scopont, Villeneuve-les-Lavaur dans le cadre de la procédure d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental liée au projet de Liaison Autoroutière Castres Toulouse ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.121-4 et R.121-21 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-4 et suivants et aux articles R.123-5 et suivants ;

VU la proposition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Cambon-les-Lavaur, Maurens-Scopont, Villeneuve-les-Lavaur au Conseil Départemental en date du 14 avril 2022 sur le mode d'aménagement foncier qu'elle juge opportun d'appliquer, sur le périmètre correspondant ainsi que les prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes ;

VU l'ordonnance en date du 21 avril 2022 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de TOULOUSE désignant Monsieur Jean-Marie ALVERNHE en qualité de Commissaire-Enquêteur ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{ER} : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'aménagement foncier intercommunal des communes de Cambon-les-Lavaur, Maurens-Scopont, Villeneuve-les-Lavaur pour une durée de 31 jours, du lundi 29 août 2022 9h00 au mercredi 28 septembre 2022 17h00, qui précède l'ordonnancement de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental par le Conseil Départemental du Tarn.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Marie ALVERNHE, a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par Mme la Présidente du Tribunal Administratif par ordonnance du 21 avril 2022.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier seront déposées et consultables dans les mairies de Cambon-les-Lavaur, Maurens-Scopont, Villeneuve-les-Lavaur, Le Faget, Vendine, Loubens-Lauragais pendant 31 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies concernées, du lundi 29 août 2022 9h00 au mercredi 28 septembre 2022 17h00 inclus.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur, sera déposé dans les communes de Cambon-les-Lavaur, Maurens-Scopont, Villeneuve-les-Lavaur. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête. Le public pourra également adresser dans le délai de l'enquête publique ses observations au Commissaire-Enquêteur :

- soit par voie postale à M. le Commissaire-Enquêteur à l'adresse suivante : M. Jean-Marie ALVERNHE-Commissaire-Enquêteur (Projet A.F.A.F.E.) - Mairie de Maurens-Scopont – place Jean Alibert-Pierre Racaud 81470 Maurens-Scopont ;
- soit par voie électronique à l'attention de M. le Commissaire-Enquêteur avec la mention « Enquête publique A.F.A.F.E. CAMBON-LES-LAVAUR, MAURENS-SCOPONT, VILLENEUVE-LES-LAVAUR » à l'adresse mél suivante : amenagementfoncier@tarn.fr
- soit sur le registre dématérialisé à l'adresse internet suivante : <http://www.tarn.fr>

Toutes observations du registre papier, registre dématérialisé ou transmises par courrier, postal ou électronique, reçues après la clôture de l'enquête ne sera pas pris en considération.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible sur un poste informatique, sur demande à l'accueil de la mairie de Maurens-Scopont, siège de l'enquête publique.

Les pièces du dossier d'enquête publique pourront être consultées sur le site internet du Conseil Départemental du Tarn, à l'adresse suivante : www.tarn.fr. Les observations du public pourront également être déposées et visualisées sur ce site internet via le registre électronique pendant la durée de l'enquête.

Les observations du registre papier ainsi que celles envoyées par courrier au commissaire-enquêteur seront reportées sur le registre dématérialisé au fur et à mesure des inscriptions pour y être consultable. Les observations dématérialisées ainsi que les courriers seront annexées régulièrement au registre papier.

Des informations relatives au projet soumis à enquête publique peuvent être par ailleurs demandées auprès de la Direction Générale Adjointe des Politiques Territoriales et Educatives, Service aménagement du territoire du Conseil départemental du Tarn au 05 63 45 64 46 ou à l'adresse mail : amenagementfoncier@tarn.fr

ARTICLE 4 : M. le Commissaire-Enquêteur recevra les personnes qui le désirent et recueillera en mairie les observations éventuelles aux lieux, dates et heures suivantes :

- Jeudi 1^{er} septembre 2022 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Cambon-les-Lavaur
- Jeudi 15 septembre 2022 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Maurens-Scopont
- Mardi 27 septembre 2022 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Villeneuve-les-Lavaur

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par le Commissaire-Enquêteur. Celui-ci, après examen des observations consignées ou annexées au registre, transmettra son rapport, comportant un avis motivé et ses conclusions, au Président du Conseil Départemental du Tarn dans les trente jours à compter de la date de la fin de l'enquête.

ARTICLE 6 : Un avis d'enquête est notifié par lettre ou par voie administrative à tous les propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier selon les informations figurant dans la documentation cadastrale.

Cet avis d'enquête sera également affiché en mairie de Cambon-les-Lavaur, Maurens-Scopont, Villeneuve-les-Lavaur, Le Faget, Loubens-Lauragais et Vendine, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. L'accomplissement de l'affichage sera certifié par les communes concernées.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé avant le 8ème jour de l'enquête dans les trois journaux désignés ci-après :

- La Dépêche du Midi
- Le Journal d'ici
- Le Paysan Tarnais

Parallèlement, le Conseil Départemental du Tarn procèdera à l'affichage de l'avis d'enquête en plusieurs lieux du périmètre concerné par l'aménagement foncier, ainsi qu'à la publication sur son site internet www.tarn.fr.

ARTICLE 7 : Pendant la durée de l'enquête, les observations, propositions et contre-propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

ARTICLE 8 : Une copie du rapport et des conclusions du Commissaire-Enquêteur sera adressée à Mme la Présidente du Tribunal Administratif par le Commissaire-Enquêteur et à M. le Préfet du Tarn et aux maires des communes concernées par le Président du Conseil Départemental du Tarn.

ARTICLE 9 : A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter pendant une durée de 1 an à l'Hôtel du Conseil Départemental du Tarn (Service Aménagement du territoire) ou en mairies concernées sur support papier le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur aux heures et jours d'ouverture habituels.

Le rapport et les conclusions motivées seront aussi disponibles par voie dématérialisée sur le site Internet du Conseil Départemental du Tarn, à l'adresse suivante : www.tarn.fr

A l'issue de l'enquête le Président du Conseil Départemental du Tarn décidera devra suivre l'avis de la C.I.A.F, pour ordonner ou non l'opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental envisagée sur le périmètre proposé. Le Préfet du Tarn fixera la liste des prescriptions que devra respecter la C.I.A.F pour l'organisation du nouveau parcellaire et le programme des travaux connexes et la notifiera au Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 10 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- aux maires des communes concernées
- à M. le Préfet du Tarn,
- à M. le Commissaire-Enquêteur désigné,
- à M. le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier concernée,
- à Mme la Présidente du Tribunal Administratif.

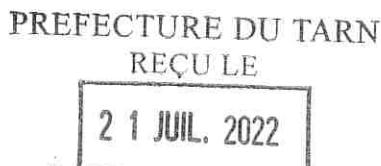
ARTICLE 11 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Tarn, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Tarn.

Fait à Albi, le 18 JUIL. 2022

Le Président du Conseil Départemental



Christophe RAMOND





**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL
D'OUVERTURE ET D'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE
PORTANT SUR**

**LE PROJET D'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER INTERCOMMUNAL
DES COMMUNES DE SAÏX, SOUAL, CAMBOUNET-SUR-LE-SOR, VIVIERS-
LES-MONTAGNES AVEC EXTENSION SUR LA COMMUNE DE SAINT-
GERMAIN-DES-PRES**

LIAISON AUTOROUTIERE CASTRES TOULOUSE

Le Président du Conseil départemental du Tarn

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et plus particulièrement son chapitre II du livre 1er du code rural sur les dispositions relatives à l'aménagement foncier ;

VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural et modifiant le code rural ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du Tarn en date du 08 décembre 2017 instituant une commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de Saïx, Soual, Cambounet-sur-le-Sor, Viviers-Les-Montagnes dans le cadre de la procédure d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental liée au projet de Liaison Autoroutière Castres Toulouse ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.121-4 et R.121-21 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-4 et suivants et aux articles R.123-5 et suivants ;

VU la proposition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Saïx, Soual, Cambounet-sur-le-Sor, Viviers-Les-Montagnes au Conseil Départemental en date du 7 mars 2022 sur le mode d'aménagement foncier qu'elle juge opportun d'appliquer, sur le périmètre correspondant ainsi que les prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes ;

VU l'ordonnance en date du 29 mars 2022 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de TOULOUSE désignant Madame Myriam DE BALORRE en qualité de Commissaire-Enquêteuse ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{ER} : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'aménagement foncier intercommunal des communes de Saïx, Soual, Cambounet-sur-le-Sor, Viviers-Les-Montagnes pour une durée de 36 jours, du lundi 29 août 2022 9h00 au lundi 3 octobre 2022 17h00, qui précède l'ordonnancement de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental par le Conseil Départemental du Tarn.

ARTICLE 2 : Mme Myriam DE BALORRE a été désignée en qualité de Commissaire-Enquêteuse par Mme la Présidente du Tribunal Administratif par ordonnance du 1er avril 2022.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier seront déposées et consultables dans les mairies de Saïx, Soual, Cambounet-sur-le-Sor, Viviers-Les-Montagnes et Saint-Germain-des-Prés aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies concernées, du lundi 29 août 2022 9h00 au lundi 3 octobre 2022 17h00 inclus.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par Mme la Commissaire-Enquêteuse, sera disponible à la mairie de Castres. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête. Le public pourra également adresser dans le délai de l'enquête publique ses observations à Mme la Commissaire-Enquêteuse :

- soit par voie postale à Mme la Commissaire-Enquêtrice à l'adresse suivante : Mme Myriam DE BALORRE - Commissaire-Enquêtrice (Projet A.F.A.F.E.) - Mairie de Cambounet-sur-le-Sor – 5 rue Mairie, 81580 Cambounet-sur-le-Sor ;
- soit par voie électronique à l'attention de Mme la Commissaire-Enquêtrice avec la mention « Enquête publique A.F.A.F.E. SAÏX, SOUAL, CAMBOUNET-SUR-LE-SOR, VIVIERS-LES-MONTAGNES » à l'adresse mél suivante : amenagementfoncier@tarn.fr
- soit sur le registre dématérialisé à l'adresse internet suivante : <http://www.tarn.fr>

Toutes observations du registre papier, registre dématérialisé ou transmises par courrier, postal ou électronique, reçues après la clôture de l'enquête ne sera pas pris en considération.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible sur un poste informatique, sur demande à l'accueil de la mairie de Cambounet-sur-le-Sor, siège de l'enquête publique.

Les pièces du dossier d'enquête publique pourront être consultées sur le site internet du Conseil Départemental du Tarn, à l'adresse suivante : www.tarn.fr. Les observations du public pourront également être déposées et visualisées sur ce site internet via le registre électronique pendant la durée de l'enquête.

Les observations du registre papier ainsi que celles envoyées par courrier à la commissaire-enquêtrice seront reportées sur le registre dématérialisé au fur et à mesure pour y être consultables. Les observations dématérialisées ainsi que les courriers seront annexées régulièrement au registre papier.

Des informations relatives au projet soumis à enquête publique peuvent être par ailleurs demandées auprès de la Direction Générale Adjointe des Politiques Territoriales et Educatives, Service aménagement du territoire du Conseil départemental du Tarn au 05 63 45 64 46 ou à l'adresse mail : amenagementfoncier@tarn.fr

ARTICLE 4 : Mme la Commissaire-Enquêtrice recevra les personnes qui le désirent et recueillera en mairie les observations éventuelles aux lieux, dates et heures suivantes :

- Lundi 29 août 2022 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Viviers-les-Montagnes
- Lundi 19 septembre 2022 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Saïx
- Vendredi 30 septembre 2022 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Soual
- Vendredi 30 septembre 2022 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Cambounet-sur-le-Sor

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par la Commissaire-Enquêtrice. Celle-ci, après examen des observations consignées ou annexées au registre, transmettra le dossier avec son rapport, comportant un avis motivé et ses conclusions, au Président du Conseil Départemental du Tarn dans les trente jours à compter de la date de la fin de l'enquête.

ARTICLE 6 : Un avis d'enquête est notifié par lettre ou par voie administrative à tous les propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier selon les informations figurant dans la documentation cadastrale.

Cet avis d'enquête sera également affiché en mairie Saïx, Soual, Cambounet-sur-le-Sor, Viviers-Les-Montagnes et Saint-Germain-des-Prés, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. L'accomplissement de l'affichage sera certifié par les communes concernées.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé avant le 8ème jour de l'enquête dans les trois journaux désignés ci-après :

- La Dépêche du Midi
- Le Journal d'ici
- Le Paysan Tarnais

Parallèlement, le Conseil Départemental du Tarn procèdera à l'affichage de l'avis d'enquête en plusieurs lieux du périmètre concerné par l'aménagement foncier, ainsi qu'à la publication sur son site internet www.tarn.fr.

ARTICLE 7 : Pendant la durée de l'enquête, les observations, propositions et contre-propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

ARTICLE 8 : Une copie du rapport et des conclusions de la Commissaire-Enquêtrice sera adressée à Mme la Présidente du Tribunal Administratif par la Commissaire-Enquêtrice et à M. le Préfet du Tarn et aux maires des communes concernées par le Président du Conseil Départemental du Tarn.

ARTICLE 9 : A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter pendant une durée de 1 an à l'Hôtel du Conseil Départemental du Tarn (Service Aménagement du territoire) ou en mairies concernées sur support papier le rapport et les conclusions de la Commissaire-Enquêtrice aux heures et jours d'ouverture habituels.

Le rapport et les conclusions motivées seront aussi disponibles par voie dématérialisée sur le site Internet du Conseil Départemental du Tarn, à l'adresse suivante : www.tarn.fr

A l'issue de l'enquête le Président du Conseil Départemental du Tarn décidera devra suivre l'avis de la C.C.A.F, pour ordonner ou non l'opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental envisagée sur le périmètre proposé. Le Préfet du Tarn fixera la liste des prescriptions que devra respecter la C.C.A.F pour l'organisation du nouveau parcellaire et le programme des travaux connexes et la notifiera au Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 10 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- aux maires des communes concernées
- à M. le Préfet du Tarn,
- à Mme la Commissaire-Enquêtrice désignée,
- à M. le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier concernée,
- à Mme la Présidente du Tribunal Administratif.

ARTICLE 11 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Tarn, Madame la Commissaire-Enquêtrice, les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Tarn.

Fait à Albi, le 18 JUIL. 2022

Le Président du Conseil Départemental



Christophe RAMOND

PREFECTURE DU TARN
REÇU LE

21 JUIL. 2022



**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL
D'OUVERTURE ET D'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
PORTANT SUR**
**LE PROJET D'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER COMMUNAL
DE CASTRES**
LIAISON AUTOROUTIERE CASTRES TOULOUSE

Le Président du Conseil départemental du Tarn

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et plus particulièrement son chapitre II du livre 1er du code rural sur les dispositions relatives à l'aménagement foncier ;

VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural et modifiant le code rural ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du Tarn en date du 08 décembre 2017 instituant la commission communale d'aménagement foncier de Castres dans le cadre de la procédure d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental liée au projet de Liaison Autoroutière Castres Toulouse ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.121-4 et R.121-21 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-4 et suivants et aux articles R.123-5 et suivants ;

VU la proposition de la Commission communale d'Aménagement Foncier de Castres au Conseil Départemental en date du 15 mars 2022 sur le mode d'aménagement foncier qu'elle juge opportun d'appliquer, sur le périmètre correspondant ainsi que les prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes ;

VU l'ordonnance en date du 29 mars 2022 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de TOULOUSE désignant Madame Isabelle ZUILI en qualité de commissaire-enquêteuse ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{ER} : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'aménagement foncier communal de la commune de Castres pour une durée de 31 jours, du mardi 30 août 2022 9h00 au jeudi 29 septembre 2022 17h00, qui précède l'ordonnancement de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental par le Conseil Départemental du Tarn.

ARTICLE 2 : Mme Isabelle ZUILI, architecte DPLG, a été désignée en qualité de Commissaire-Enquêteuse par Mme la Présidente du Tribunal Administratif par ordonnance du 29 mars 2022.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier seront déposées et consultables à la mairie de Castres pendant 31 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du mardi 30 août 2022 9h00 au jeudi 29 septembre 2022 17h00 inclus.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par Mme la Commissaire-Enquêteuse, sera disponible à la mairie de Castres. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête. Le public pourra également adresser dans le délai de l'enquête publique - ses observations à la Commissaire-Enquêteuse :

-soit par voie postale à l'adresse postale suivante : « Mme la Commissaire-Enquêteuse (Projet A.F.A.F.E) -Mairie de Castres-Hôtel de Ville -81100 Castres ».

-soit par voie électronique avec la mention « Enquête publique A.F.A.F.E Castres » à l'adresse mail suivante : amenagementfoncier@tarn.fr

-soit sur le registre dématérialisé à l'adresse internet suivante : <http://www.tarn.fr>

Toutes observations du registre papier, registre dématérialisé ou transmises par courrier, postal ou électronique, reçues après la clôture de l'enquête ne sera pas pris en considération.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible sur un poste informatique, sur demande à l'accueil de la mairie de Castres, siège de l'enquête publique.

Les pièces du dossier d'enquête publique pourront être consultées sur le site internet du Conseil Départemental du Tarn, à l'adresse suivante : www.tarn.fr. Les observations du public pourront également être déposées et visualisées sur ce site internet via le registre électronique pendant la durée de l'enquête.

Les observations du registre papier ainsi que celles envoyées par courrier à la commissaire-enquêtrice seront reportées sur le registre dématérialisé au fur et à mesure pour y être consultables. Les observations dématérialisées ainsi que les courriers seront annexées régulièrement au registre papier.

Des informations relatives au projet soumis à enquête publique peuvent être par ailleurs demandées auprès de la Direction Générale Adjointe des Politiques Territoriales et Educatives, Service aménagement du territoire du Conseil départemental du Tarn au 05 63 45 64 46 ou à l'adresse mail : amenagementfoncier@tarn.fr

ARTICLE 4 : Mme la Commissaire-Enquêtrice recevra les personnes qui le désirent et recueillera en mairie les observations éventuelles aux lieux, dates et heures suivantes :

- **Mardi 30 août 2022 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Castres**
- **Vendredi 9 septembre 2022 de 9h30 à 12h30 à la mairie de Castres**
- **Mercredi 28 septembre 2022 de 14h00 à 19h00 à la mairie de Castres**

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par Mme la Commissaire-Enquêtrice. Celle-ci, après examen des observations consignées ou annexées au registre, transmettra le dossier avec son rapport, comportant un avis motivé et ses conclusions, au Président du Conseil Départemental du Tarn dans les trente jours à compter de la date de la fin de l'enquête.

ARTICLE 6 : Un avis d'enquête est notifié par lettre ou par voie administrative à tous les propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier selon les informations figurant dans la documentation cadastrale.

Cet avis d'enquête sera également affiché en mairie de Castres quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. L'accomplissement de l'affichage sera certifié par la commune.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé avant le 8ème jour de l'enquête dans les trois journaux désignés ci-après :

- La Dépêche du Midi
- Le Journal d'ici
- Le Paysan Tarnais

Parallèlement, le Conseil Départemental du Tarn procèdera à l'affichage de l'avis d'enquête en plusieurs lieux du périmètre concerné par l'aménagement foncier, ainsi qu'à la publication sur son site internet www.tarn.fr.

ARTICLE 7 : Pendant la durée de l'enquête, les observations, propositions et contre-propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

ARTICLE 8 : Une copie du rapport et des conclusions de Mme la Commissaire-Enquêtrice sera adressée à Mme la Présidente du Tribunal Administratif par Mme la Commissaire-Enquêtrice et à M. le Préfet du Tarn et à M. le Maire de Castres par M. le Président du Conseil Départemental du Tarn.

ARTICLE 9 : A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter pendant une durée de 1 an à l'Hôtel du Conseil Départemental du Tarn (Service Aménagement du territoire) ou en mairie concernée-sur support papier le rapport et les conclusions de Mme la Commissaire-Enquêtatrice aux heures et jours d'ouverture habituels.

Le rapport et les conclusions motivées seront aussi disponibles par voie dématérialisée sur le site internet du Conseil Départemental du Tarn, à l'adresse suivante : www.tarn.fr

A l'issue de l'enquête le Président du Conseil Départemental du Tarn décidera devra suivre l'avis de la C.C.A.F, pour ordonner ou non l'opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental envisagée sur le périmètre proposé. Le Préfet du Tarn fixera la liste des prescriptions que devra respecter la C.C.A.F pour l'organisation du nouveau parcellaire et le programme des travaux connexes et la notifiera au Président du Conseil Départemental.

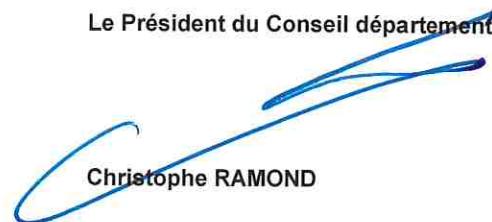
ARTICLE 10 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- Au maire de Castres
- à M. le Préfet du Tarn,
- à Mme la Commissaire-Enquêtatrice désignée,
- à M. le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier concernée,
- à Mme la Présidente du Tribunal Administratif.

ARTICLE 11 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Tarn, Madame la Commissaire-Enquêtatrice et Monsieur le maire de Castres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Tarn.

Fait à Albi, le 18 JUIL. 2022

Le Président du Conseil départemental



Christophe RAMOND

PREFECTURE DU TARN
REÇU LE

21 JUIL. 2022



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Mazamet

T : 05 63 97 70 90

Mel : secteur.mazamet@tarn.fr

Réf. C2022163012

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°54- Commune de MAZAMET



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 18 Juillet 2022 présentée par l'entreprise GAU Construction , 8 rue de la métallurgie 81200 AUSSILLON.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de déchargeement de buses sur la route départementale n° 54 de catégorie 3 du PR 9 + 650 au PR 9 + 920 au lieu dit Castaunouze sur le territoire de la commune de MAZAMET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Le 25 Juillet 2022 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Directeur Départemental de la sécurité Publique,,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MAZAMET,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 21/07

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mel : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022102009

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 28- Commune de GARRIGUES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 12 Juillet 2022 présentée par l'entreprise EUROVIA Midi-Pyrénées , 33 rue Evariste Galois ZA de Montplaisir 8100 ALBI.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de bordures et de renforcement de l'accotement sur la route départementale n° 28 de catégorie 3 du PR 32 + 700 au PR 32 + 760 sur le territoire de la commune de GARRIGUES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par Feux tricolores au droit du chantier et ceci durant deux journées de 8h à 17h pendant la période :

Du 01 Août 2022 au 05 Août 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de GARRIGUES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 21/07

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

① : 05 63 60 02 34

Mail : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2022026011

PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)

Route départementale no 77- COMMUNE de BELLEGARDE - MARSAL



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 11 Juillet 2022 présentée par Le Département du Tarn Secteur de Réalmont , 1 route de Graulhet 81120 REALMONT

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2022026010 du 12 Juillet 2022 réglementant la circulation du **13 Juillet 2022 au 22 Juillet 2022**,

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2022026010 du 12 Juillet 2022, pour : l'exécution des travaux de mise en oeuvre de grave emulsion sur la route départementale n° 77 de catégorie 3 du PR 5+699 au PR 9+340 sur le territoire de la commune de BELLEGARDE - MARSAL. La route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

jusqu'au 29 Juillet 2022.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

MARSAL vers BELLEGARDE par :

- RD 172 du PR 9+606 au PR 15+750 (carrefour RD 77 X RD 172)
- RD 74 du PR 27+695 au PR 19+643 (carrefour RD 74 X RD 172)
- RD 999 du PR 20+575 au PR 27+627 (carrefour RD 999 X RD 74)

BELLEGARDE vers MARSAL par :

- RD 999 du PR 27+627 au PR 20+575 (carrefour RD 999 X RD 77)
- RD 74 du PR 19+643 au PR 27+695 (carrefour RD 74 X RD 999)
- RD 172 du PR 15+750 au PR 9+606 (carrefour RD 172 X RD 74)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma CF23 ou CF24 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de BELLEGARDE - MARSAL, Le Maire de la commune d' AMBIALET, Le Maire de la commune de VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 21/07

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

WWW.TARN.FR



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

T : 05 63 83 13 00

Mel : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022102009

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 28- Commune de GARRIGUES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 12 Juillet 2022 présentée par l'entreprise EUROVIA Midi-Pyrénées , 33 rue Evariste Galois ZA de Montplaisir 8100 ALBI.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de bordures et de renforcement de l'accotement sur la route départementale n° 28 de catégorie 3 du PR 32 + 700 au PR 32 + 760 sur le territoire de la commune de GARRIGUES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par Feux tricolores au droit du chantier et ceci durant deux journées de 8h à 17h pendant la période :

Du 01 Août 2022 au 05 Août 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de GARRIGUES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 21/07

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Mazamet

T : 05 63 97 70 90

Mel : secteur.mazamet@tarn.fr

Réf. C2022163012

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°54- Commune de MAZAMET



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 18 Juillet 2022 présentée par l'entreprise GAU Construction , 8 rue de la métallurgie 81200 AUSSILLON.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de déchargeement de buses sur la route départementale n° 54 de catégorie 3 du PR 9 + 650 au PR 9 + 920 au lieu dit Castaunouze sur le territoire de la commune de MAZAMET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Le 25 Juillet 2022 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Directeur Départemental de la sécurité Publique,,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MAZAMET,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 21/07

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

T : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022022002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 134- Commune de BANNIERES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 13 Juillet 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre en GC et implantation de chambres L2T sur la route départementale n° 134 de catégorie 3 du PR 0 + 390 au PR 0+895 sur le territoire de la commune de BANNIERES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h sauf le week-end pendant la période :

Du 01 Août 2022 au 20 Août 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de BANNIERES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 21/07

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

① : 05 63 80 12 20

Mel : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2022244002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE

DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)

Route départementale no 91A- Communes de CARMAUX, SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX et MONESTIES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Juillet 2022 présentée par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS , Zone artisanal Payssel 81400 BLAYE LES MINES

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tranchée pour pose câble HTA sur la route départementale n° 91A de catégorie 2 des PR 0+355 à 0+990 sur le territoire de la commune de SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX, la route sera fermée à tous les véhicules et ceci :

Du 25 Juillet 2022 au 05 Août 2022, hors week-end, entre 08h00 à 18h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

CARMAUX - CANITROT :

D91 des PR 36+479 à 30+466
 D72 des PR 12+640 à 9+877
 D91A des PR 4+273 à 3+260

CANITROT - CARMAUX

D91A des PR 3+260 à 4+273
 D72 des PR 9+877 à 12+640
 D91 des PR 30+466 à 36+479

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit..

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX,
 Le Maire de la Commune de CARMAUX,
 Le Maire de la Commune de MONESTIES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 21/07

**P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Mazamet

① : 05 63 97 70 90

Mel : secteur.mazamet@tarn.fr

Réf. C2022239006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION

ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE

Route départementale no 53 et 61- Communes de PAYRIN-AUGMONTEL, PONT DE L'ARN, BOISSEZON, CAMBOUNES, LE RIALET et LE VINTROU
« Arrêté modificatif »



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 11 Avril 2022 présentée par l'association Ecurie de la Montagne Noire , 41 rue Galibert Pons 81200 MAZAMET

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation rallye de la Montagne Noire sur la route départementale n° 61 de catégorie 3 du PR 1 + 000 au PR 12 + 410 et sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 du PR 33 + 450 au PR 38 + 240 sur le territoire des communes de PAYRIN-AUGMONTEL, PONT DE L'ARN, BOISSEZON, CAMBOUNES, LE RIALET et LE VINTROU, la route sera fermée à tous les véhicules sauf et ceci :

Le 23 Juillet 2022 de 06h00 à 20h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Le Bouyssou - Augmontel :

RD53 PR32+480 (carrefour RD161) au PR33+450 (carrefour RD54)
 RD54 PR23+485 (carrefour RD53) au PR15+648 (carrefour RD109)
 RD109 PR1+366 (carrefour RD54) au PR0+000 (carrefour RD612)
 RD612 PR23+961 (carrefour RD109) au PR30+970 (carrefour RD61)

Ségade - Le Vintrou

Vice -versa

Une information précisant « route barrée à 2km » sera positionnée sur la RD53 au carrefour de la RD53 (PR41+240) et de la RD61 (PR12+411) au lieu-dit « Fenna Négada » et une autre « route barrée à 6 km » sera positionnée sur la RD54 au carrefour de la RD54 (PR15+648) et de la RD109 (PR1+366)

En outre tous les riverains devront être informés par les organisateurs de la manifestation au moins quinze (15) jours avant celle-ci.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit..

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de PAYRIN-AUGMONTEL, Le Maire de la Commune de PONTde l'ARN, Le Maire de la Commune de BOISSEZON, Le Maire de la Commune de CAMBOUNES, Le Maire de la Commune DU RIALET, Le Maire de la Commune DU VINTROU, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 22/07

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Brassac

① : 05 63 74 41 20

Mail : secteur.brassac@tarn.fr

Réf. C2022125005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale n° 81- Commune de LACAZE**



Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de LACAZE,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Juillet 2022 présentée par l'entreprise BOUYGUES , ZAC des Martinels 81710 SAIX

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'extension d'une ligne électrique HTA/BT sur la route départementale n° 81 de catégorie 3 du PR 51 + 370 au PR 51 + 907 sur le territoire de la commune de LACAZE, la route sera fermée à tous les véhicules et ceci :

Du 25 Juillet 2022 08h00 au 29 Juillet 2022 18h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens LACAZE vers VIANE :

RD 81 du PR 51+370 au PR 51+100 (carrefour RD 81 X RD 171)
Carrefour (RD 81 PR 51+100 X RD 171 PR 13+68)
RD 81 du PR 51+100 au PR 44+612 (carrefour RD 81 X RD 89).
RD 89 du PR 40+671 au PR 52+190 (carrefour RD 89 X RD 54).
RD 54 du PR 51+122 au PR 40+404 (carrefour RD 54 X RD 81).
RD 81 du PR 58+799 au PR 51+907.

Sens VIANE vers LACAZE :

RD 81 du PR 51+907 au PR 58+799 (carrefour RD81 X RD 54).
RD 54 du PR 40+404 au PR 51+122 (carrefour RD 54 X RD 89).
RD 89 du PR 52+190 au PR 40+671 (carrefour RD 89 X RD 81).
RD 81 du PR 44+612 au PR 51+100 (carrefour RD 81 X RD 171).
RD 81 du PR 51+100 au PR 51+370.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LACAZE,
 Le Maire de la commune de LE MASNAU-MASSUGUIES,
 Le Maire de la commune de SAINT-SALVY-DE-CARCAVES,
 Le Maire de la commune de SENAUX,
 Le Maire de la commune de VIANE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

LACAZE le 20 JUIL. 2022

Albi, le 19/7

Le Maire

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Alain RICARD

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

① : 05 63 80 12 20

Mel : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2022152002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°3- Commune de MAILHOC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Juillet 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35 bd saint assiscale 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom en place pour place et tirage de câble sur la route départementale n° 3 de catégorie 3 du PR 21 + 200 sur le territoire de la commune de MAILHOC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 16 Août 2022 au 19 Août 2022, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MAILHOC,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 26/07

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

① : 05 63 53 79 60

Mel : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2022309003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale n°15- Commune de VAOUR



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Juillet 2022 présentée par COMMUNE DE VAOUR , Le Bourg 81140 VAOUR

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation « L' été de VAOUR » sur la route départementale n° 15 de catégorie 3 du PR 2 + 300 au PR 2 + 615 sur le territoire de la commune de VAOUR, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Du 02 Août 2022 08h00 au 08 Août 2022 08h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Saint-Antonin Noble Val - Gaillac :

RD 15 PR 2+615 (localisation de la manifestation) au PR 10+558 (carrefour RD 8)
 RD 8 PR 28+476 (carrefour RD 15) au PR 32+928 (carrefour RD 33)
 RD 33 PR 21+047 (carrefour RD 8) au 17+900 (carrefour RD 91)
 RD 91 PR 9+270 (carrefour RD 33) au PR 2+600 (carrefour RD 15)
 RD 15 PR 0+000 (carrefour RD 91 au PR 2+300 (localisation de la manifestation)

Gaillac - Saint-Antonin Noble Val :

RD 15 PR 2+300 (localisation de la manifestation) au PR 0+000 (carrefour RD 91)
 RD 91 PR 2+600 (carrefour RD 15) au PR 9+270 (carrefour RD 33)
 RD 33 PR 17+900 (carrefour RD 91) au 21+047 (carrefour RD 8)
 RD 8 PR 32+928 (carrefour RD 33) au PR 28+478 (carrefour RD 15)
 RD 15 PR 10+558 (carrefour RD 8 au PR 2+615 (localisation de la manifestation)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département..

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de VAOUR,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 26/07

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

① : 05 63 53 79 60

Mel : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2022309004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°15- Commune de VAOUR



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Juillet 2022 présentée par la COMMUNE DE VAOUR , Le Bourg 81140 VAOUR.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation festival l'été de VAOUR sur la route départementale n° 15 de catégorie 3 du PR 2 + 615 au PR 2 + 996 sur le territoire de la commune de VAOUR, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit de la fête et ceci :

Du 02 Août 2022 08h00 au 08 Août 2022 08h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de VAOUR,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 26/07

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Mazamet

T : 05 63 97 70 90

Mel : secteur.mazamet@tarn.fr

Réf. C2022239011

PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION ()

Route départementale n°53- COMMUNE de SAINT-AMANS-VALTORET



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Juillet 2022 présentée par le Conseil Départemental secteur de Mazamet , 28 rue du Couvent 81200 MAZAMET

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2022239009 du 05 Juillet 2022 réglementant la circulation du **18 Juillet 2022 au 29 Juillet 2022**,

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2022239009 du 05 Juillet 2022, pour l'exécution des travaux de réfection de chaussée sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 du PR 22 + 674 au PR 24 + 434 sur le territoire de la commune de SAINT-AMANS-VALTORET. La route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

jusqu'au 05 Août 2022 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction

Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-AMANS-VALTORET,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 26/07

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Mazamet

T : 05 63 97 70 90

Mail : secteur.mazamet@tarn.fr

Réf. C2022036006

PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION ()

Route départementale n°65- COMMUNE du BOUT-DU-PONT-DE-LARN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Juillet 2022 présentée par entreprise Conseil départemental Secteur de Mazamet , 28 rue du Couvent 81200 MAZAMET

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2022036005 du 05 Juillet 2022 réglementant la circulation du **18 Juillet 2022 au 29 Juillet 2022**,

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2022036005 du 05 Juillet 2022, pour l'exécution des travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n° 65 de catégorie 3 du PR 9 + 270 au PR 10 + 580 sur le territoire de la commune du BOUT-DU-PONT-DE-LARN. La route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

jusqu'au 05 Août 2022 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du

pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune du BOUT-DU-PONT-DE-LARN,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 26/07

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

T : 05 63 53 79 60

Mel : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2022263003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE

DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)

Route départementale n°922- Commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Juillet 2022 présentée par DEPARTEMENT DU TARN, SECTEUR ROUTIER DE CORDES , 37 Av de la Grésigne 81170 CORDES

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réalisation d'un enduit superficiel sur la route départementale n° 922 de catégorie 2 du PR 30 + 0 au PR 35 + 0 sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Du 08 Août 2022 08h00 au 19 Août 2022 17h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens : St MARTIN-LAGUEPIE - CORDES

RD 922 du PR 30+000 (localisation des travaux) au PR 23+000 (carrefour RD 600)
 RD 600 du PR 16+130 (carrefour RD 922) au PR 0+000 (carrefour de la RD 33)
 RD 33 du PR 0+000 (carrefour RD 600) au PR 0+715 (carrefour de la RD 958)
 RD 958 du PR 11+599 (carrefour de la RD 33) au PR 0+000 (carrefour de la RD 922)
 RD 922 du PR 36+610 (carrefour de la RD 958) au PR 35+000 (localisation des travaux)

Sens : CORDES - St MARTIN-LAGUEPIE

RD 922 du PR 35+000 (localisation des travaux) au PR 36+610 (carrefour RD 958)
 RD 958 du PR 0+000 (carrefour RD 922) au PR 11+599 (carrefour de la RD 33)
 RD 33 du PR 0+715 (carrefour RD 958) au PR 0+000 (carrefour de la RD 600)
 RD 600 du PR 0+000 (carrefour RD 958) au PR 16+130 (carrefour de la RD 922)
 RD 922 du PR 23+000 (carrefour de la RD 600) au PR 30+000 (localisation des travaux)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 26/07

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

① : 05 63 60 02 34

Mel : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2022183006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE

DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)

**Routes départementales n°57- Communes de MONT-ROC et SAINT
PIERRE DE TRIVISY, n°11 - Commune d'ARIFAT et n°159 - Commune de
MONTREDON-LABESSONNIE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 25 Juillet 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , TSA 70011 - Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de plantation de poteaux télécom pour tirage de la fibre optique sur les routes départementales de catégorie 3 n° 57 du PR 13 + 000 au PR 14 + 147 sur le territoire de la commune de MONT-ROC, n° 11 du PR 12 + 609 au PR 15 + 837 commune d'ARIFAT, n° 57 du PR 4 + 000 au PR 7 + 638 communes de SAINT PIERRE DE TRIVISY et D'ARIFAT et n° 159 du PR 3 + 160 au PR 3 + 720 commune de MONTREDON-LABESSONNIE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant 30 jours, hors week-end, de 8h00 à 18h00, durant la période :

Du 05 Septembre 2022 au 14 Octobre 2022.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MONT-ROC,
 Le Maire de la commune d' ARIFAT,
 Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY,
 Le Maire de la commune de MONTREDON-LABESSONNIE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 26/10/7

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Brassac

① : 05 63 74 41 20

Mel : secteur.brassac@tarn.fr

Réf. C2022034004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale n° 93- Commune de BOISSEZON**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Juillet 2022 présentée par l'entreprise EIFFAGE , 72 rue de l'industrie

81100 CASTRES

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n° 93 de catégorie 2 du PR 7 + 250 au PR 9 + 920 sur le territoire de la commune de BOISSEZON, la route sera fermée à tous les véhicules et ceci :

Du 01 Août 2022 au 05 Août 2022

De 8h00 à 18h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens NOAILHAC vers LE BEZ / BRASSAC :

RD93 PR 7+250

RD 93 du PR 7+250 au PR 4+121 (carrefour RD 93 / RD 110).
 RD 110 du PR 5+569 au PR 0+0 (carrefour RD 110 / RD 66).
 RD 66 du PR 8+813 au PR 14+746 (carrefour RD 66 / RD 622).
 RD 622 du PR 23+930 au PR 27+753 (carrefour RD 622 / RD 30).
 RD 30 du PR 81+818 au PR 83+473 (carrefour RD 30 / RD 93).
 RD 93 du PR 17+200 au **PR 9+920.**

Sens LE BEZ/BRASSAC vers NOAILHAC :

RD 93 PR 9+920.

RD 93 du PR 9+920 au PR 17+200 (carrefour RD 93 / RD 30).
 RD 30 du PR 83+473 au PR 81+818 (carrefour RD 30 / RD 622).
 RD 622 du PR 27+753 au PR 23+930 (carrefour RD 622 / RD 66).
 RD 66 du PR 14+746 au PR 8+813 (carrefour RD 66 / RD 110).
 RD 110 du PR 0+0 au PR 5+569 (carrefour RD 110 / RD 93).
 RD 93 du PR 4+121 au **PR 7+250.**

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de BOISSEZON,
 Le Maire de la commune de CAMBOUNES,
 Le Maire de la commune de LE BEZ,
 Le Maire de la commune de NOAILHAC,
 Le Maire de la commune de SAINT-SALVY-DE-LA-BALME,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 26/07

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

ANNEXES

Bonjour Mr NEGRE,

Je vous informe que nous sommes favorable à la promulgation de cet arrêté.

Bien cordialement,

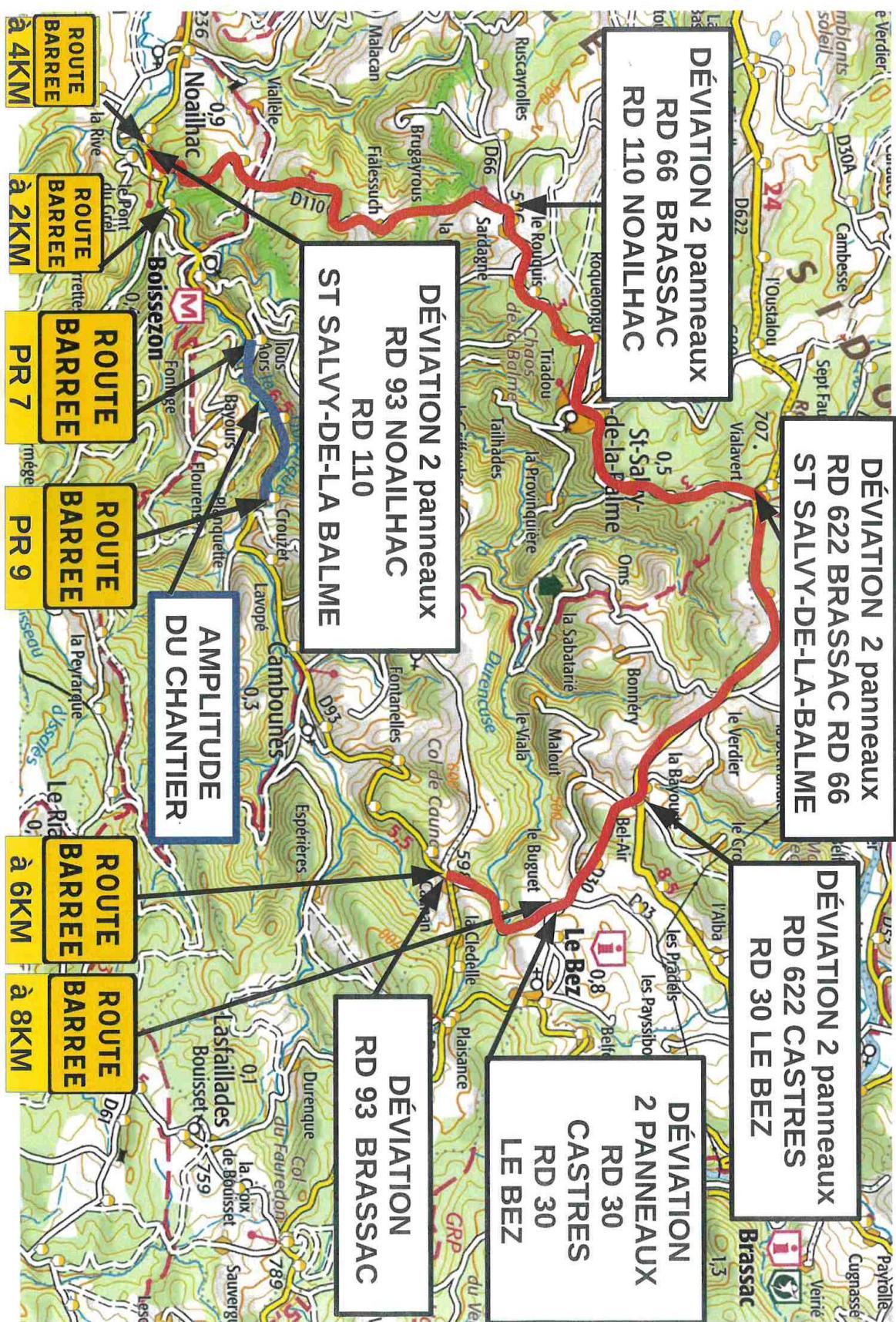


Francis GALINDO

Maire

05.63.50.52.00

mairiesaintsalvy@orange.fr





**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Castres

T : 05 63 62 62 35

Mel : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2022312008

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE Route départementale N° 14 et N°60 Commune de VERDALLE

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Juillet 2022 présentée par l'association PAYRIN CARAIBES, Chez Claude BERFA, 19 avenue de Caucalières 81660 PAYRIN

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement des essais sécurisés privés sur la route départementale N° 14 de catégorie 3 du PR 70 + 500 au PR 79 + 500 sur le territoire de la commune de VERDALLE, la route sera fermée à tous les véhicules, ainsi que la route départementale N°60 de catégorie 3 du PR 0 + 0 au PR 4 + 0 sur les territoires des communes de VERDALLE et ESCOUSSENS, ainsi qu'au passage des piétons, cavaliers et autres, sauf pour les véhicules d'incendie et de secours. L'association organisatrice interrompra ponctuellement les essais pour laisser passer les usagers et ceci :

Le 31 Août 2022 de 13h00 à 18h00.
WWW.TARN.FR

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Massaguel vers Arfons :

Prendre la RD 85 au PR 15+660 jusqu'à Dourgne PR 17+960, puis suivre la RD 12 depuis le PR 63+495 en direction d'Arfons

Arfons vers Massaguel

Prendre la RD 12 jusqu'à Dourgne PR 63+495, puis suivre la RD 85 jusqu'au PR 15+660 et prendre direction Massaguel

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit..

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de VERDALLE, Le Maire de la commune d' ARFONS, Le Maire de la commune de MASSAGUEL, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 26/7

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud-Est

Secteur de Mazamet

① : 05 63 97 70 99

Mel : secteur.mazamet@tarn.fr

Réf. C2022239010

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale no 53 et 65 - Commune de SAINT-AMANS-
VALTORET**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Juillet 2022 présentée par l'entreprise NTPL , Luc 12500 CASTELNAU MANDAILLES.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'enfouissement de câbles ERTE sur les routes départementales n° 53 de catégorie 3 du PR 28 + 0 au PR 28 + 350 et n°65 de catégorie 3 du PR 14+500 au PR 15+060 sur le territoire de la commune de SAINT-AMANS-VALTORET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 25 Juillet 2022 08h00 au 26 Août 2022 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-AMANS-VALTORET,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 26/7

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

T : 05 67 89 62 80

Mel : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2022225002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale no 200- Commune de RIVIERES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Juillet 2022 présentée par l'entreprise GINGER CEBTP , 2, avenue de Flourens 31130 BALMA.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de diagnostic corrosion de l'ouvrage d'art sur la route départementale n° 200 de catégorie 3 du PR 3 + 250 au PR 3 + 450 sur le territoire de la commune de RIVIERES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci tous les jours de 7 heures à 18 heures :

Du 22 Août 2022 au 27 Août 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de RIVIERES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 26/07

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud-Est

Secteur de Mazamet

① : 05 63 97 70 99

Mel : secteur.mazamet@tarn.fr

Réf. C2022209011

PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION () Route départementale no 65- COMMUNE de PONT-DE-LARN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de la dite instruction,

VU la demande en date du 20 Juillet 2022 présentée par l'entreprise NTPL , Luc 12500 CASTELNAU DE MANDAILLES

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2022209009 du 15 Juin 2022 réglementant la circulation du **24 Juin 2022 au 29 Juillet 2022**,

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2022209009 du 15 Juin 2022 pour l'exécution des travaux d'enfouissement de câbles éoliens sur la route départementale n° 65 de catégorie 2 du PR 5 + 650 au PR 7 + 120 au lieu dit Le Golf sur le territoire de la commune de PONT-DE-LARN. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

jusqu'au 26 Août 2022 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de PONT-DE-LARN,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 26/07

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

① : 05 63 80 12 20

Mel : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2022168005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale no 53- Commune de MIRANDOL-
BOURGOUNAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Juillet 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103 bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création de tranchées et pose de chambres télécom dédiées à la fibre optique sur la route départementale n° 53 de catégorie 2 du PR 153 + 675 au PR 153 + 805 sur le territoire de la commune de MIRANDOL-BOURGOUNAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 16 Août 2022 au 26 Août 2022, hors week-end, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 26/17

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud-Est

Secteur de Castres

① : 05 63 62 62 35

Mel : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2022160008

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 50- Commune de MASSAGUEL



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 18 Juillet 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Bd St Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement du poteau télécom N° 103 33 90. sur la route départementale N° 50 de catégorie 3 au PR 17 + 350 sur le territoire de la commune de MASSAGUEL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 22 Août 2022 au 27 Août 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MASSAGUEL,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 26/7

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mel : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022119003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Routes départementales n°631 et 41
Communes de LABOUTARIE et LOMBERS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Juillet 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de 5 poteaux téphoniques, dépose d'un poteau téléphonique et tirage de câble sur les routes départementales n° 631 de catégorie 1 du PR 39+870 au PR 39+970 sur le territoire de la commune de LABOUTARIE et LOMBERS, et n°41 de catégorie 2 du PR 6+435 au PR 6+530 commune de LOMBERS la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné, une priorité absolue devra être donnée aux bus des lignes régulières LIO. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekend et ceci :

Du Mercredi 27 Juillet au Mercredi 10 Août 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LABOUTARIE,
 Le Maire de la commune de LOMBERS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 26/17

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

T : 05 67 89 62 80

Mel : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2022093004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale no 30- Commune de FLORENTIN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Juillet 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , TSA 70011 che sogelink 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création de chambre télécom et GC pour passer la fibre sur la route départementale n° 30 de catégorie 3 du PR 26 + 480 au PR 27 + 500 sur le territoire de la commune de FLORENTIN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci tous les jours hors week-ends et jours fériés de 8 heures à 18 heures :

Du 25 Juillet 2022 au 26 Août 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de FLORENTIN,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 26/7

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Castres

① : 05 63 62 62 35

Mel : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2022084007

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 60C- Commune d' ESCOUSSENS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Juillet 2022 présentée par l'entreprise BOUYGUES Energie et Services, 10 avenue du Commerce et de l'artisanat 81710 SAIX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de raccordement au réseau électrique BT, sur la route départementale N° 60C de catégorie 3 au PR 1 + 800 sur le territoire de la commune d' ESCOUSSENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux de chantier ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 22 Août 2022 au 03 Septembre 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune d' ESCOUSSENS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 26/7

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Castres

① : 05 63 62 62 35

Mel : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2022081007

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 85- Commune de DOURGNE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Juillet 2022 présentée par l'entreprise MAZAUD, 112 rue de la LOUBERE 31360 SAINT MARTORY.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 15 poteaux télécom pour la pose de cable de fibre optique. sur la route départementale N° 85 de catégorie 1 du PR 18 + 300 au PR 19 + 300 sur le territoire de la commune de DOURGNE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux de chantier au droit du chantier et ceci entre 8h00 et 18h00:

Du 08 Août 2022 au 12 Août 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Directeur Départemental de la sécurité Publique,,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de DOURGNE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 26/7

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

T : 05 63 80 12 20

Mel : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2022048001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale no 25- Commune de CAGNAC-LES-MINES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Juillet 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103 bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux télécom pour la fibre optique sur la route départementale n° 25 de catégorie 3 du PR 29 + 580 au PR 30 + 220 sur le territoire de la commune de CAGNAC-LES-MINES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 05 Septembre 2022 au 16 Septembre 2022, hors week-end, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de CAGNAC-LES-MINES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 26/7

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mel : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022075007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°92 - Commune de CUQ**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Juillet 2022 présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE - SECTEUR TARN, 20 rue LAVOISIER 81000 ALBI.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de consolidation sur la route départementale n°92 de catégorie 2 du PR 25+350 au PR 25+500 sur l'ouvrage d'art n°081 092 005 Pont de la MOULINE sur le territoire de la commune de CUQ, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux au droit du chantier et ceci :

Du Mercredi 27 Juillet à 8h au vendredi 05 Août à 18h

et du Lundi 28 Août à 8h au vendredi 23 Septembre 2022 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de CUQ,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 26/7

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

T : 05 63 83 13 00

Mel : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022011011

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 87- Commune d' AMBRES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Juillet 2022 présentée par l'entreprise EUROVIA Midi-Pyrénées , 33 rue Evariste Galois ZA de Montplaisir 81000 ALBI.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de reprise des différentes tranchées sur voirie adjacentes à la RD sur la route départementale n° 87 de catégorie 1 du PR 37 + 400 au PR 39 + 0 sur le territoire de la commune d' AMBRES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par Feux tricolores ou piquets K10 au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h :

Du 01 Août 2022 au 02 Août 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune d'AMBRES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 26/7

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Mazamet

① : 05 63 97 70 90

Mel : secteur.mazamet@tarn.fr

Réf. C2022053002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale no 61- Commune de CAMBOUNES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Juillet 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35 Bd St Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un support télécom sur la route départementale n° 61 de catégorie 3 du PR 11 + 580 au PR 11 + 620 sur le territoire de la commune de CAMBOUNES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 16 Août 2022 au 19 Août 2022 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de CAMBOUNES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 26/7

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

① : 05 63 80 12 20

Mel : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2022089010

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Routes départementales no 100 et 74 - Communes de FAUSSERGUES
et de PADIES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Juillet 2022 présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE , 77 Chemin St Antoine 81160 ST JUERY.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de reprises de tranchées sur les routes départementales n° 100 et 74 de catégorie 3 des PR 32 + 480 au PR 34 + 391 pour le RD100 et des PR 47+900 au PR 45+500 pour le RD 74, sur le territoire des communes de FAUSSERGUES et de PADIES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 28 Juillet 2022 au 05 Août 2022, hors week-end, entre 08h00 et 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de FAUSSERGUES,
 Le Maire de la Commune de PADIES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 26/7

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

T : 05 67 89 62 80

Mel : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2022099013

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°4- Commune de GAILLAC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Juillet 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35, boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 2 poteaux télécom + tirage de câbles sur la route départementale n° 4 de catégorie 3 du PR 11 + 282 au PR 11 + 407 sur le territoire de la commune de GAILLAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

2 jours dans la période du 22 Août 2022 au 26 Août 2022 de 7 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de GAILLAC,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27/7/22

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mel : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022220008

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°28 - Commune de RABASTENS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 15 Juillet 2022 présentée par l'entreprise EOS Télécom, TSA 70011 - CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réparation d'un génie civil sur la route départementale n°28 de catégorie 3 du PR 23+689 au PR 23+693 sur le territoire de la commune de RABASTENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekend et ceci :

Du lundi 01 Août au vendredi 26 Août 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de RABASTENS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27/7/22

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Lacaune

T : 05 63 37 62 10

Mail : secteur.lacaune@tarn.fr

Réf. C2022188005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°622- Commune de MOULIN-MAGE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Juillet 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , TSA 70011 CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création des chambres télécom et GC pour passer la fibre sur la route départementale n° 622 de catégorie 2 du PR 59 + 560 au PR 59 + 870 au lieu dit la Trivalle sur le territoire de la commune de MOULIN-MAGE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par alternat manuel au droit du chantier et ceci :

Du 01 au 19 Août 2022 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MOULIN-MAGE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27/7

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

T : 05 63 60 02 34

Mel : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2022218004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale no 612- Commune de PUYGOUZON**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Juin 2022 présentée par l'entreprise EUROVIA Midi-Pyrénées, 33 rue Evariste Gallois 81000 ALBI

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

VU l'avis favorable de la Préfecture du Tarn en date du 30 juin 2022.

VU l'avis favorable de la Mairie de PUYGOUZON en date du 24 juin 2022.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté abroge toutes le dispositions et mesures de police prises dans l'arrêté n° C2022218002

ARTICLE 2 - Pour permettre l'exécution des travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 75 + 400 au PR 79 + 900 sur le territoire de la commune de PUYGOUZON, la route sera fermée à tous les véhicules et ceci pendant 7 semaines durant la période :

Du 08 Juillet 2022 au 26 Août 2022.

WWW.TARN.FR

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

- **Pour tous les véhicules en transit :**

• **Sens ALBI – REALMONT par :**

RD 71 du PR 11+468 au PR 1+480 (carrefour RD 71 X RD 41)
 RD 41 du PR 11+249 au PR 6+343 (carrefour RD 41 X RD 71)
 RD 631 du PR 39+923 au PR 43+934 (carrefour RD 631 X RD 612)

• **Sens REALMONT - ALBI par :**

RD 71 du PR 0+000 au PR 11+468 (carrefour RD 71 X RD 612)

- **Pour la desserte locale :**

• **LABASTIDE-DENAT :**

Vers ALBI par RD 121 – RD 13 – VC de Creyssens à Fauch – RD 118a et avenue de Garban.

Vers CASTRES par RD 121 – RD 13 – RD 74 – RD 120.

• **DENAT :**

Vers ALBI par VC entre DENAT et RD 74 – RD 74 – RD 13 – VC de Creyssens à Fauch - RD 118a et avenue de Garban.

Vers CASTRES par VC entre DENAT et RD 74 – RD 74 – RD 120.

ARTICLE 3 - Par sécurité, les déviations s'accompagnent de mesures de police :

La circulation des véhicules sera règlementée de la façon suivante :

• **Sur la RD 71 la vitesse sera abaissée à 70 Km/h du PR 2+478 au PR 5+460.**

• **Obligation pour les poids lourds en transit d'emprunter la déviation en leur interdisant de rejoindre des itinéraires parallèles**

Par mesure de sécurité, toutes les routes départementales inadaptées à accueillir le trafic de poids lourds en transit et susceptibles d'être attractives par rapport aux déviations mises en place font l'objet par le présent arrêté d'une interdiction de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes. Ne sont pas concernés par cette interdiction, les transports en commun, les véhicules de secours, de service public et la desserte locale.

Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

Il est notamment précisé que cette interdiction sera indiquée par un panneau B13 avec la mention « 3,5t » aux carrefours suivants :

RD 612 PR 63+456 (RD 612 avenue du Général de Gaulle)
 RD 41 au PR 11+249 (carrefour RD 41 X RD 71 branche RD41 EST)
 RD 612 au PR 80+100 (carrefour RD 612 X RD 71)
 RD 118a PR 2+020 (carrefour RD 118a X RD 612)
 RD 612 au PR 79+650 (carrefour RD 612 X RD 118a)
 RD 612 au PR 75+205 (carrefour RD 612 X RD 121)
 RD 31 au PR 17+367 (carrefour RD 31 X RD 612)
 RD 41 au PR 12+167 (carrefour RD 41 X RD 612)
 RD 120 au PR 2+006 (carrefour RD 120 X RD 612)

RD 118a PR 3+836 (carrefour RD 118a X Rue d'Ampère)
 RD 118a au PR 3+1037 (carrefour RD 118a X VC Al Vigné)
 RD 118a au PR 4+539 (carrefour RD 118a avenue des Hirondelles vers la Cayrié)
 RD 13 au PR 50+267 (carrefour RD 13 X Chemin de Creyssens à Fauch)
 RD 121 au PR 5+338 (carrefour RD 121 X RD 13)
 RD 13 au PR 54+283 (carrefour RD 13 X RD 121)
 RD 13 au PR 54+293 (carrefour RD 13 X RD 74)
 RD 13 au PR 54+889 (carrefour RD 13 X VC 16)
 RD 13 au PR 54+898 (carrefour RD 13 X VC 16)
 RD 13 au PR 55+467 (carrefour RD 13 X RD 74)
 RD 13 au PR 55+477 (carrefour RD 13 X RD 74)
 RD 13 au PR 56+544 (carrefour RD 13 X RD 13 vers Villefranche)
 RD 74 au PR 10+644 (carrefour RD 74 X RD 13)
 RD 74 au PR 8+422 (carrefour RD 74 X RD 120)
 RD 120 au PR 0+000 (carrefour RD 120 X RD 74)

ARTICLE 4 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de PUYGOUZON, Le Maire de la commune de DENAT, Le Maire de la commune de LOMBERS, Le Maire de la commune de FAUCH, Le Maire de la commune de FREJAIROLLES, Le Maire de la commune de LAMILLARIE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 28/7/22

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022147008

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°631
Communes de LOMBERS – LABOUTARIÉ et SAINT-GENEST-DE-
CONTEST**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 26 Juillet 2022 présentée par l'entreprise TSM FELIXOR, 49 Rue des Jonquilles 81120 LABOUTARIÉ.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'enfouissement de réseaux secs sur la route départementale n°631 de catégorie 1 du PR 39+939 au PR 40+040 sur le territoire des communes de LOMBERS, LABOUTARIÉ et SAINT-GENEST-DE-CONTEST, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekend et ceci :

Du Mercredi 27 Juillet au Vendredi 12 Août 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LOMBERS, Le Maire de la commune de LABOUTARIE, Le Maire de la commune de SAINT-GENEST-DE-CONTEST, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 28/7

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original: Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Mazamet

① : 05 63 97 70 90

Mel : secteur.mazamet@tarn.fr

Réf. C2022120006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale n°53- Commune de LABRUGUIERE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Juillet 2022 présentée par le Département du Tarn , 28 rue du Couvent 81200 MAZAMET

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

VU l'avis favorable de la Commune d'Aiguefonde en date du 26 Juillet 2022,

VU l'avis favorable de la Commune de Labruguière en date du 26 Juillet 2022,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de reprise de chaussée sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 du PR 0 + 0 au PR 4 + 100 sur le territoire de la commune de LABRUGUIERE, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Du 01 Août 2022 au 05 Août 2022 de 07h00 au 18h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens RD 56 - Caunan :

RD 56 direction Labruguière
 A Labruguière RD621 puis RN112 direction Mazamet
 Sur la RN112, à La Roubinarié à droite VC Route d'Aupillac
 A Aupillac au débouché de la VC sur la RD53 à droite vers Labruguière

Sens Caunan - RD56

Sur RD53 à Aupillac à droite VC dite route d'Aupillac
 Au débouché sur la RN112 à gauche direction Labruguière par RD621
 Centre ville de Labruguière RD 56 direction Arfons puis Laprade
 Suivre RD56 jusqu'au carrefour de la RD53

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune d'AIGUEFONDE,
 Le Maire de la Commune de LABRUGUIERE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 28/7

**P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Brassac

① : 05 63 74 41 20

Mel : secteur.brassac@tarn.fr

Réf. C2022062007

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale n° 66- Commune de FONTRIEU



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 26 Juillet 2022 présentée par le Secteur Routier de BRASSAC, Route du Salas 81260 BRASSAC

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n° 66 de catégorie 3 du PR 25 + 770 au PR 30 + 500 au lieu dit SABLAYROLLES sur le territoire de la commune de FONTRIEU, la route sera fermée à tous les véhicules sauf véhicules de secours et ceci :

Du 01 Août 2022 au 05 Août 2022

De 8h00 à 18h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens SABLAYROLLES / FERRIERES :

RD 66 PR 30+500

Carrefour RD 66 PR 30+500 / RD 54 PR 27+795.
RD 54 du PR 27 + 795 au PR 23+486 (carrefour RD 54 / RD 622).
RD 622 du PR 34+982 au PR 32+501 (carrefour RD 622 / RD 53).
RD 53 du PR 53+771 au PR 55+575 (carrefour RD 53 / RD 155).
RD 155 du PR 15+665 au PR 8+214 (carrefour RD 155 / RD 66).
RD 66 PR 25+770.

Sens FERRIERES / SABLAYROLLES :

RD 66 PR 25+770 :

Carrefour RD 66 PR 25+770 / RD 155 PR 8+214.
RD 155 du PR 8+214 au PR 15+665 (carrefour RD 155 / RD 53).
RD 53 du PR 55+575 au PR 53+771 (carrefour RD 53 / RD 622).
RD 622 du PR 32 +501 au PR 34+982 (carrefour RD 622 / RD 54).
RD 54 du PR 23+486 au PR 27+795 (carrefour RD 54 / RD 66).
RD 66 PR 30+500.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de FONTRIEU,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 28/7

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original: Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mel : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022006001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale n°130- Commune d' ALGANS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Mai 2022 présentée par M. le Maire d'ALGANS LASTENS, Mairie 81470 ALGANS

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité durant la fête locale du village, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation 'Fête locale du village' sur la route départementale n° 130 de catégorie 3 dans la traversée d'agglomération et sur le territoire de la commune d' ALGANS, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours, ainsi que pour les riverains de la RD130 et les habitants du village d'Algans et ceci :

Du 12 Août 2022 08h00 au 15 Août 2022 08h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

de Cambons lès Lavaur vers Bertre :

à partir du carrefour RD43 / Rd130: direction RD43
au carrefour RD43 / RD44: direction RD44
carrefour RD44 / RD130: fin de déviation

de Bertre vers Cambon lès L'Avaur

à partir du carrefour RD44 / RD130: direction RD44
au carrefour RD44 / RD43: direction RD43
carrefour RD43 / RD130: fin de déviation

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune d' ALGANS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 29/07

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

T : 05 63 80 12 20

Mel : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2022008001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°905- Commune d' ALMAYRAC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Juillet 2022 présentée par EOS TELECOM , 103 bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux d'implantation de 33 poteaux télécom pour la fibre optique sur la route départementale n° 905 de catégorie 2 du PR 10 + 045 au PR 11 + 100 sur le territoire de la commune d' ALMAYRAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 18 Août 2022 au 07 Septembre 2022, hors week-end, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune d' ALMAYRAC,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 29/10/7

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour 2022 au Centre Maternel Dominique MALVY à ALBI



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 8 avril 2022 relative à la tarification 2022 des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale du Centre Maternel Dominique MALVY à ALBI du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'absence de transmission des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services;

(Signature)

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Maternel Dominique MALVY à ALBI sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
• DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	52 232 euros	678 536 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	543 804 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	82 500 euros	
• RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	628 432 euros	678 536 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	10 000 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	40 104 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} juin 2022** pour le Centre Maternel Dominique MALVY à ALBI est fixé à **111,27 euros**.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif n'est pas fixé au **1^{er} janvier 2023**, le prix de journée versé à compter de cette date sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2022, soit **107,61 euros**.

Article 3 : Le Centre Maternel Dominique MALVY à ALBI percevra pour la réalisation des interventions durant l'exercice 2022 une dotation prix de journée globalisée d'un montant de **628 431,66 euros** (six cent vingt-huit mille quatre cent trente-un euros et soixante-six centimes) correspondant pour la période indiquée, à l'activité prévisionnelle définie pour ce service, multipliée par le prix de journée retenu.

Article 4 : Cette dotation globalisée sera versée à compter du **1^{er} juin 2022** conformément aux dispositions prévues par la convention d'habilitation par mensualités de **54 171,39 euros** (cinquante-quatre mille cent soixante et onze euros et trente-neuf centimes.).

Dans l'hypothèse où la nouvelle dotation n'est pas fixée au **1^{er} janvier 2023**, le montant de la dotation versée à compter de cette date sera égale à la dotation mensuelle moyenne pour l'année 2022, soit **52 369,31 euros** (cinquante-deux mille trois cent soixante-neuf euros et trente et un centimes.).

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour Administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le

01 JUIL. 2022

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
Service Tarification et Planification**

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} Juillet 2022 EHPAD - La Maison du Boutge à ALBI



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la Société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 8 Avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 Décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de La Maison du Boutge sur la commune d'Albi sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 639 212,21 euros	1 639 212,21 euros	0,00 euro
Dépendance	551 048,40 euros	551 048,40 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier correspond au produit de l'équation tarifaire 2022 dont la valeur du point départemental a été fixée à 7,88 euros en 2022.

Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD La Maison du Boutge sur la commune de Albi, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
Chambre simple	61,13 euros	61,73 euros
Chambre double	58,07 euros	58,66 euros
Grande chambre	79,47 euros	80,25 euros
Tarif modulé chambre simple pour utilisation du service lingeerie	62,63 euros	63,23 euros
Tarif modulé chambre double pour utilisation du service lingeerie	59,57 euros	60,16 euros
Tarif modulé Grande chambre pour utilisation du service lingeerie	80,97 euros	81,75 euros
- 60 ans	81,92 euros	83,90 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	330 953,28 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 4 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD La Maison du Boutge sur la commune de Albi sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
GIR 1 et 2	23,52 euros	24,97 euros
GIR 3 et 4	14,92 euros	15,83 euros
GIR 5 et 6	6,33 euros	6,66 euros

Article 5 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 6 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 7 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer DÉpartemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le **30 JUIN 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
Service Tarification et Planification**

A R R È T É

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} juillet 2022 EHPAD - L'Oustal d'En Thibaud à LABRUGUIÈRE



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 8 Avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 Décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de L'Oustal d'En Thibaud sur la commune de Labruguière sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	2 691 343,27 euros	2 691 343,27 euros	0,00 euro
Dépendance	926 703,49 euros	926 703,49 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/ 2° pour 2022) soit 32 134,91 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD L'Oustal d'En Thibaud sur la commune de Labruguière, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
Personnes de + 60ans	54,42 euros	54,07 euros
Chambre simple	56,31 euros	56,08 euros
Chambre double	46,51 euros	46,37 euros
Personne de – 60 ans	73,40 euros	73,57 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif de l'**Hébergement temporaire** est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
Hébergement temporaire	68,04 euros	67,79 euros

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	599 753,52 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD L'Oustal d'En Thibaud sur la commune de Labruguière sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
GIR 1 et 2	22,06 euros	22,41 euros
GIR 3 et 4	14,00 euros	13,91 euros
GIR 5 et 6	5,94 euros	5,90 euros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le **29 JUIN 2022**

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation du prix de journée applicable à compter du 1^{er} Juillet 2022
Unité pour Personnes Handicapées Vieillissantes
"La Maison des Jardins du Taurou" à DOURGNE



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'UPHV « La Maison des Jardins du Taurou » de DOURGNE sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	383 886,94 euros	383 886,94 euros	0,00 euro

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les prix de journée applicables au Foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes « La Maison des Jardins du Taurou » de DOURGNE sont fixés comme suit :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
Tarif hébergement permanent	109,03 euros	108,29 euros
Tarif hébergement temporaire	116,74 euros	116,74 euros

Article 3 : A titre informatif, il est précisé que pour la campagne budgétaire 2022, afin de neutraliser les effets d'amplification à la baisse ou à la hausse des tarifs notifiés, causés par le mécanisme règlementaire de la proratisation, il a été décidé de réinstaurer dans l'arrêté de tarification l'article suivant :

«

Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1er janvier 2023, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1er janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

»

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cours Administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le **29 JUIN 2022**

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
Service Tarification et Planification**

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} juillet 2022 EHPAD - Les Mimosas à ALBI



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la Société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la Commission Permanente du 08 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Vu l'annexe activité déposée sur la plateforme CNSA le 18 octobre 2021 dans le cadre du dépôt de l'EPRD 2022,

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Le prix global pour le socle minimal de prestations hébergement et les prix des autres prestations hébergement sont fixés librement par l'établissement lors de la signature du contrat de séjour.

Article 2 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées pour l'EHPAD "Les Mimosas" sur la commune d'Albi sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Dépendance	548 173,47 Euros HT	548 173,47 Euros HT	0,00 Euro TTC

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/2 pour 2022), soit + 8 036,95 Euros Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	252 701,16 Euros TTC (239 527,17 HT)

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 3 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "Les Mimosas" sur la commune de Albi sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif à compter du 1 ^{er} juillet 2022
GIR 1 et 2	22,66 Euros TTC	23,24 Euros TTC
GIR 3 et 4	14,38 Euros TTC	14,64 Euros TTC
GIR 5 et 6	6,10 Euros TTC	6,16 Euros TTC

Article 4 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 5 : Pour l'exercice 2022, la part dépendance du tarif moyen annuel applicable aux résidents de moins de soixante ans est fixée à :

	Tarif moyen annuel	Tarif à compter du 1 ^{er} juillet 2022
Part tarif Dépendance – 60 ans	18,01 Euros TTC	18,20 Euros TTC

Article 6 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 7 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le

30 JUIN 2022

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
Service Tarification et Planification**

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} juillet 2022 EHPAD – Les Jardins de Jouvence à ALBI



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la Société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la Commission Permanente du 08 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Vu l'annexe activité déposée sur la plateforme CNSA le 29 octobre 2021 dans le cadre du dépôt de l'EPRD 2022,

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Le prix global pour le socle minimal de prestations hébergement et les prix des autres prestations hébergement sont fixés librement par l'établissement lors de la signature du contrat de séjour.

Article 2 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées pour l'EHPAD "Les jardins de Jouvence" sur la commune de Albi sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Dépendance	748 489,42 Euros HT	748 489,42 Euros HT	0,00 Euro HT

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/2 pour 2022), soit + 47 042,06 Euros. Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	373 528,08 Euros TTC 354 055,05 Euros HT

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 3 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "Les Jardins de Jouvence" sur la commune d'Albi sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif à compter du 1 ^{er} juillet 2022
GIR 1 et 2	23,32 Euros TTC	27,27 Euros TTC
GIR 3 et 4	14,80 Euros TTC	17,32 Euros TTC
GIR 5 et 6	6,28 Euros TTC	7,34 Euros TTC

Article 4 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 5 : Pour l'exercice 2022, la part dépendance du tarif moyen annuel applicable aux résidents de moins de soixante ans est fixée à :

	Tarif moyen annuel	Tarif à compter du 1 ^{er} juillet 2022
Part tarif Dépendance – 60 ans	19,84 Euros TTC	21,26 Euros TTC

Article 6 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 7 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le **30 JUIN 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
Service Tarification et Planification**

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} juillet 2022 EHPAD – Les Jardins d'Escudie à ALBI



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la Société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la Commission Permanente du 08 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Vu l'annexe activité déposée sur la plateforme CNSA le 29 octobre 2021 dans le cadre du dépôt de l'EPRD 2022,

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services;

A R R È T E :

Article 1 : Le prix global pour le socle minimal de prestations hébergement et les prix des autres prestations hébergement sont fixés librement par l'établissement lors de la signature du contrat de séjour.

Article 2 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées pour l'EHPAD "Les jardins d'Escudie" sur la commune de Albi sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Dépendance	478 252,75 Euros HT	478 252,75 Euros HT	0,00 Euro HT

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/2 pour 2022), soit + 6 577,96 Euros. Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	248 097,72 Euros TTC 235 163,72 Euros HT

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 3 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "Les Jardins d'Escudie" sur la commune d'Albi sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif à compter du 1 ^{er} juillet 2022
GIR 1 et 2	23,58 Euros TTC	26,71 Euros TTC
GIR 3 et 4	14,96 Euros TTC	16,96 Euros TTC
GIR 5 et 6	6,35 Euros TTC	7,19 Euros TTC

Article 4 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 5 : Pour l'exercice 2022, la part dépendance du tarif moyen annuel applicable aux résidents de moins de soixante ans est fixée à :

	Tarif moyen annuel	Tarif à compter du 1 ^{er} juillet 2022
Part tarif Dépendance – 60 ans	18,60 Euros TTC	19,09 Euros TTC

Article 6 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 7 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 30 juillet 2022

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
Service Tarification et Planification**

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} juillet 2022 EHPAD – Les blés d'or à CASTELNAU DE LEVIS



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la Société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la Commission Permanente du 08 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Vu l'annexe activité déposée sur la plateforme CNSA le 22 octobre 2021 dans le cadre du dépôt de l'EPRD 2022,

Considérant l'avis de Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

Sur PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Le prix global pour le socle minimal de prestations hébergement et les prix des autres prestations hébergement sont fixés librement par l'établissement lors de la signature du contrat de séjour.

Article 2 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées pour l'EHPAD "Les blés d'or" sur la commune de Castelnau de Lévis sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Dépendance	628 988,62 Euros HT	628 988,62 Euros HT	0,00 euro HT

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier correspond au produit de l'équation tarifaire 2022 dont la valeur du point départemental a été fixée à 7,88 euros en 2022. Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	333 420,36 Euros TTC 316 038,25 Euros HT

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 3 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "Les blés d'or" sur la commune de Castelnau de Lévis sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif à compter du 1 ^{er} juillet 2022
GIR 1 et 2	27,67 Euros TTC	32,82 Euros TTC
GIR 3 et 4	17,56 Euros TTC	20,83 Euros TTC
GIR 5 et 6	7,45 Euros TTC	8,84 Euros TTC

Article 4 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 5 : Pour l'exercice 2022, la part dépendance du tarif moyen annuel applicable aux résidents de moins de soixante ans est fixée à :

	Tarif moyen annuel	Tarif à compter du 1 ^{er} juillet 2022
Part tarif Dépendance – 60 ans	22,27 Euros TTC	24,19 Euros TTC

Article 6 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 7 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le

30 JUIN 2022

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
Service Tarification et Planification**

A R R È T É

portant fixation des tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} juillet 2022 EHPAD – La Maison d'Emilienne à CAHUZAC



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la Société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la Commission Permanente du 08 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Vu l'annexe activité déposée sur la plateforme CNSA le 22 octobre 2021 dans le cadre du dépôt de l'EPRD 2022,

Considérant l'avis de Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

Sur PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Le prix global pour le socle minimal de prestations hébergement et les prix des autres prestations hébergement sont fixés librement par l'établissement lors de la signature du contrat de séjour.

Article 2 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées pour l'EHPAD "La Maison d'Emilienne" sur la commune de Cahuzac sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Dépendance	428 251,08 Euros HT	428 251,08 Euros HT	0,00 Euro HT

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2021 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/2 pour 2022), soit + 8 835,87 Euros. Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	160 753,80 Euros TTC 152 373,27 Euros HT

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 3 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "La Maison d'Emilienne" sur la commune de Cahuzac sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif à compter du 1 ^{er} juillet 2022
GIR 1 et 2	27,12 Euros TTC	29,54 Euros TTC
GIR 3 et 4	17,21 Euros TTC	18,74 Euros TTC
GIR 5 et 6	7,30 Euros TTC	7,95 Euros TTC

Article 4 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 5 : Pour l'exercice 2022, la part dépendance du tarif moyen annuel applicable aux résidents de moins de soixante ans est fixée à :

	Tarif moyen annuel	Tarif à compter du 1 ^{er} juillet 2022
Part tarif Dépendance – 60 ans	19,47 Euros TTC	19,28 Euros TTC

Article 6 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 7 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le

30 JUIN 2022

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification sociale
Service Tarification et Planification**

ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs dépendance
applicables à compter du 1^{er} juillet 2022
EHPAD - La Résidence Maison de retraite à Lisle-sur-Tarn**



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la Société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la Commission Permanente du 08 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Vu les dispositions financières prévues dans le cadre du CPOM signé en date du 6 décembre 2017 ;

Vu l'annexe activité déposée sur la plateforme CNSA le 18 octobre 2021 dans le cadre du dépôt de l'EPRD 2022,

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Le prix global pour le socle minimal des prestations hébergement et les prix des autres prestations hébergement sont fixés librement par l'établissement lors de la signature du contrat de séjour pour la part des lits non habilités à l'aide sociale départementale.

Article 2 : Le prix global pour le socle minimal des prestations hébergement pour la part des lits habilités à l'aide sociale départementale est arrêté annuellement par le Président du Conseil départemental et correspond au tarif moyen départemental des établissements publics.

Article 3 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD "La Résidence Maison de Retraite" sur la commune de LISLE-SUR-TARN sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Dépendance	491 111,55 € HT	491 111 ,55 € HT	0,00 € HT

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/2 pour 2022), soit – 2 297,88 €uros.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs de l'Hébergement temporaire et de l'accueil de jour sont fixés à :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
Hébergement temporaire	70,52 euros TTC	70,82 euros TTC
Accueil de jour <small>dont 6 euros de repas non pris en charge par le Département</small>	33,96 euros TTC	34,25 euros TTC

Article 5 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	233 624,04 euros TTC (221 444,59 HT)

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 6 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "La Résidence Maison de Retraite" sur la commune de Lisle-sur-Tarn sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif à compter du 1 ^{er} juillet 2022
GIR 1 et 2	22,99 euros TTC	23,76 euros TTC
GIR 3 et 4,	14,59 euros TTC	15,08 euros TTC
GIR 5 et 6	6,19 euros TTC	6,41 euros TTC

Article 7 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn. Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 8 : Pour l'exercice 2022, la part dépendance du tarif moyen annuel applicable aux résidents de moins de soixante ans est fixée à :

	Tarif moyen annuel	Tarif à compter du 1 ^{er} juillet 2022
Part tarif Dépendance – 60 ans	19,30 €uros TTC	19,48 €uros TTC

Article 9 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 10 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 11 : Le Directeur Général des Services, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le

30 JUIN 2022

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
Service Tarification et Planification**

A R R È T É

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} août 2022 EHPAD - Le Belcantou à Trébas



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 8 Avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 Décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de Le Belcantou sur la commune de Trébas sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 979 298,35 €	1 979 298,35 €	0,00 €
Dépendance	541 740,71 €	541 740,71 €	0,00 €

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/ 2° pour 2022) soit + 7 825,74 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Le Belcantou sur la commune de Trébas, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Chambre simple	57,54 euros	56,32 euros
Chambre double et couple	55,74 euros	56,46 euros
Studio + de 60 ans	62,79 euros	63,29 euros
Grand Studio Bât C	67,29 euros	68,15 euros
Personne de - 60 ans	75,42 euros	77,91 euros
Studio – de 60 ans	78,92 euros	81,21 euros
Tarif modulé chambre simple pour utilisation du service lingerie	58,94 euros	57,72 euros
Tarif modulé chambre double et couple pour utilisation du service lingerie	57,14 euros	57,86 euros
Tarif modulé studio + 60 ans pour utilisation du service lingerie	64,19 euros	64,69 euros
Tarif modulé Grand Studio Bât C pour utilisation du service lingerie	68,69 euros	69,55 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif de l'**Hébergement temporaire** est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Hébergement temporaire	68,78 euros	70,61 euros
Tarif modulé hébergement temporaire Grand Studio Bât C pour utilisation du service lingerie	70,18 euros	72,01 euros

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	254 469,60 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 6 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Le Belcantou sur la commune de Trébas sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
GIR 1 et 2	21,89 euros	24,78 euros
GIR 3 et 4,	13,89 euros	16,17 euros
GIR 5 et 6	5,89 euros	6,55 euros

Article 7 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 8 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 9 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le **30 JUIN 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

**portant fixation du prix de journée
 applicable à compter du 1^{er} août 2022
 Unité de vie Personnes Handicapées Vieillissantes « Belcantou »
 à TREBAS**



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'UPHV « Belcantou » de TREBAS sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	283 196,69 euros	283 196,69 euros	0,00 euro

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les prix de journée applicables au Foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes " Belcantou " à TREBAS sont fixés comme suit :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Tarif hébergement permanent	110,84 euros	113,15 euros

Article 3 : A titre informatif, il est précisé que pour la campagne budgétaire 2022, afin de neutraliser les effets d'amplification à la baisse ou à la hausse des tarifs notifiés, causés par le mécanisme règlementaire de la proratisation, il a été décidé de réinstaurer dans l'arrêté de tarification l'article suivant :

«

Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1er janvier 2023, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1er janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

»

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cours Administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le

30 JUIN 2022

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
Service Tarification et Planification**

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} juillet 2022 EHPAD La Mazière à CORDES-SUR-CIEL



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 8 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Considérant l'avis du Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD La Mazière sur la commune de Cordes-sur-Ciel sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 538 808,42 €uros	1 538 808,42 €uros	0,00 €uro
Dépendance	535 305,04 €uros	535 305,04 €uros	0,00 €uro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/ 2° pour 2022), soit + 2 424,00 €uros

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD La Mazière sur la commune de Cordes-sur-Ciel, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
Chambre simple	59,00 €uros	59,62 €uros
Chambre double	53,92 €uros	54,62 €uros
Tarif modulé chambre simple pour utilisation du service blanchisserie	60,50 €uros	61,12 €uros
Tarif modulé chambre double pour utilisation du service blanchisserie	55,42 €uros	56,12 €uros
Tarif - 60 ans	79,16 €uros	83,48 €uros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2021
Hébergement temporaire	64,73 €uros	65,31 €uros
Tarif modulé hébergement temporaire pour utilisation du service blanchisserie	66,23 €uros	66,81 €uros

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	304 713,12 €uros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD La Mazière sur la commune de Cordes-sur-Ciel sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
GIR 1 et 2	23,99 euros	28,00 euros
GIR 3 et 4	15,23 euros	17,77 euros
GIR 5 et 6	6,46 euros	6,72 euros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le - 5 JUIL. 2022

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
Service Tarification et Planification**

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} juillet 2022 EHPAD "Saint-Vincent – Sainte-Croix" à SORÈZE



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 08 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Vu le courrier transmis le 29 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD "Saint-Vincent – Sainte-Croix" sur la commune de SORÈZE sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 823 391,80 euros	1 823 391,80 euros	0,00 euros
Dépendance	582 953,54 euros	582 953,54 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/2^{ème} pour 2022), soit + 7 201,96 euros

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD "Saint-Vincent – Sainte-Croix" sur la commune de SORÈZE, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
Tarif moyen hébergement permanent moyen (Personnes de + 60 ans)	59,48 euros (Produits de tarification 2022 correspondants : 1 802 066,06 euros).	57,62 euros
Tarif Chambre simple	60,28 euros	57,92 euros
Tarif modulé chambre simple incluant l'utilisation du service blanchisserie	61,58 euros	59,22 euros
Tarif Chambre double	57,70 euros	56,87 euros
Tarif modulé chambre double incluant l'utilisation du service blanchisserie	59,00 euros	58,17 euros
Tarif hébergement Personnes – 60 ans (accueil sur dérogation)	78,72 euros	78,91 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
Hébergement temporaire	58,43 euros (Produits de tarification 2022 correspondants : 21 325,74 euros).	56,80 euros
Tarif modulé hébergement temporaire incluant l'utilisation du service blanchisserie	59,73 euros	58,10 euros

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	227 242,25 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "Saint-Vincent – Sainte-Croix" sur la commune de SORÈZE sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
GIR 1 et 2	26,48 Euros	30,61 Euros
GIR 3 et 4	16,81 Euros	19,42 Euros
GIR 5 et 6	7,13 Euros	8,24 Euros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le **6 JUIL. 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
Service Tarification et Planification**

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} août 2022 EHPAD - Saint Joseph à Mazamet



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 8 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de Saint Joseph sur la commune de Mazamet sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	2 466 202,24 €	2 466 202,24 €	0,00 €
Dépendance	828 085,74 €	828 085,74 €	0,00 €

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/ 2° pour 2022) soit + 7 046,09 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Saint Joseph sur la commune de Mazamet, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Chambre simple	56,27 euros	54,37 euros
Chambre à 2 lits	46,47 euros	44,86 euros
Chambre simple Alzheimer	56,27 euros	54,37 euros
Chambre simple résidence	56,27 euros	54,37 euros
Chambre à 2 lits et assimilée résidence	48,45 euros	46,91 euros
Tarif modulé chambre simple pour utilisation du service lingerie	58,27 euros	56,37 euros
Tarif modulé chambre à 2 lits pour utilisation du service lingerie	48,47 euros	46,86 euros
Tarif modulé chambre Alzheimer pour utilisation du service lingerie	58,27 euros	56,37 euros
Tarif modulé chambre simple résidence pour utilisation du service lingerie	58,27 euros	56,37 euros
Tarif modulé chambre à 2 lits assimilés résidence pour utilisation du service lingerie	50,45 euros	48,91 euros
Personne de – 60 ans	76,23 euros	76,00 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Hébergement temporaire	48,60 euros	47,73 euros
Hébergement temporaire pour utilisation du service lingeerie	50,60 euros	49,73 euros

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	504 828,60 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 6 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Saint Joseph sur la commune de Mazamet sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
GIR 1 et 2	22,98 euros	24,14 euros
GIR 3 et 4,	14,59 euros	15,25 euros
GIR 5 et 6	6,19 euros	6,46 euros

Article 7 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 8 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 9 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le **= 6 JUIL. 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction d'Appui et à la Coordination et à la Planification sociale
Service Tarification et Planification**

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} août 2022 EHPAD Résidence du Bosc à Carmaux



Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 08 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Vu l'annexe activité déposée sur la plateforme CNSA le 19 novembre 2021 dans le cadre du dépôt de l'EPRD 2022

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD Résidence du Bosc sur la commune de Carmaux sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	2 566 179,00 euros	2 566 179,00 euros	0,00 euro
Dépendance	909 098,10 euros	909 098,10 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/ 2 pour 2022), soit – 14 023,38 euros

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Résidence du Bosc sur la commune de Carmaux, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Chambre simple	57,63 euros	59,51 euros
Personnes de – 60 ans	78,23 euros	82,38 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif de l'**Hébergement temporaire** est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Hébergement temporaire	65,22 euros	67,20 euros

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	574 604,52 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Résidence du Bosc sur la commune de Carmaux sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
GIR 1 et 2	23,67 euros	26,31 euros
GIR 3 et 4	15,02 euros	16,68 euros
GIR 5 et 6	6,37 euros	6,95 euros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le **06 JUIL. 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
Service Tarification et Planification**

A R R È T É

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} août 2022 EHPAD - MAPAD du Vaurais à Lavaur



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 08 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD MAPAD du Vaurais sur la commune de Lavaur sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 531 272,79 euros	1 531 272,79 euros	0,00 euro
Dépendance	560 884,50 euros	560 884,50 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/2^{ème} pour 2022), soit + 19 083,50 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD MAPAD du Vaurais sur la commune de Lavaur, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Tarif hébergement permanent moyen (Personnes de + 60 ans)	53,26 euros	52,57 euros
Chambre simple	53,62 euros	52,75 euros
Chambre double	50,73 euros	51,19 euros
Personnes de – 60 ans (accueil à titre dérogatoire)	72,77 euros	74,71 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	323 680,94 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 4 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD MAPAD du Vaurais sur la commune de Lavaur sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
GIR 1 et 2	22,33 euros	21,37 euros
GIR 3 et 4	14,17 euros	13,56 euros
GIR 5 et 6	6,01 euros	5,76 euros

Article 5 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 6 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 7 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 7 juillet 2022

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
Service Tarification et Planification**

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} août 2022 EHPAD "La Chevalière" à MAZAMET



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 08 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD "La Chevalière" sur la commune de MAZAMET sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 510 138,96 euros HT	1 510 138,96 euros HT	0,00 euro
Dépendance	565 564,81 euros HT	565 564,81 euros HT	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/2^{ème} pour 2022), soit – 8 620,82 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD "La Chevalière" sur la commune de MAZAMET, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Tarif simple hébergement permanent (Personnes de + 60 ans)	55,32 euros TTC	54,82 euros TTC
Tarif modulé pour utilisation du service blanchisserie	57,12 euros TTC	56,53 euros TTC
Tarif hébergement Personnes de – 60 ans (accueil sur dérogation).	76,54 euros TTC	73,68 euros TTC

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	372 925,57 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 4 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "La Chevalière" sur la commune de MAZAMET sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarifs retenus au 1 ^{er} août 2022
GIR 1 et 2	23,95 euros TTC	27,49 euros TTC
GIR 3 et 4	15,20 euros TTC	17,46 euros TTC
GIR 5 et 6	6,45 euros TTC	7,37 euros TTC

Article 5 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 6 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 7 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 7 JUIL. 2022
Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ
Service Tarification et Planification

A R R È T É

**portant fixation du tarif applicable à compter du 1^{er} juillet 2022
au service MNA Bethel de la Maison d'Enfants à Caractère Social
LE FOYER PROTESTANT à CASTRES**



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 8 avril 2022 relative à la tarification 2022 des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement désigné ci-dessus en date du 14 juin 2018 ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MNA Bethel de la Maison d'Enfants à Caractère Social LE FOYER PROTESTANT à CASTRES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	163 000 euros	949 960 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	652 660 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	134 300 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	1019 373 euros	1019 373 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	0 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} juillet 2022** au service MNA Bethel de la Maison d'Enfants à Caractère Social LE FOYER PROTESTANT à CASTRES est fixé comme suit :

102,01 euros.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif, n'est pas fixé au **1^{er} janvier 2023**, le prix de journée versé à compter de cette date, sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2022, soit :

96,30 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cité Administrative d'appel de BORDEAUX
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le **7 JUIL. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Tarification et Planification

A R R È T É

portant fixation du tarif applicable à compter du 1^{er} juillet 2022 au SAMVA de la Maison d'Enfants à Caractère Social LE FOYER PROTESTANT à CASTRES



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 8 avril 2022 relative à la tarification 2022 des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMVA de la Maison d'Enfants à Caractère Social LE FOYER PROTESTANT à CASTRES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	27 010 euros	120 432 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	64 712 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	28 710 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	120 432 euros	120 432 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	0 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} juillet 2022** au SAMVA de la Maison d'Enfants à Caractère Social LE FOYER PROTESTANT à CASTRES est fixé comme suit :

65,99 euros.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif, n'est pas fixé au **1^{er} janvier 2023**, le prix de journée versé à compter de cette date, sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2022, soit :

65,99 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cité Administrative d'appel de BORDEAUX
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le **- 7 JUIL. 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Tarification et Planification

A R R È T É

portant fixation du tarif applicable à compter du 1^{er} juillet 2022 au service Internat de la Maison d'Enfants à Caractère Social LE FOYER PROTESTANT à CASTRES



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 8 avril 2022 relative à la tarification 2022 des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement désigné ci-dessus en date du 10 septembre 1985 ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service Internat de la Maison d'Enfants à Caractère Social LE FOYER PROTESTANT à CASTRES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	215 845 euros	1857 038 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	1351 193 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	290 000 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	1842 038 euros	1857 038 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	15 000 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} juillet 2022** du service Internat de la Maison d'Enfants à Caractère Social LE FOYER PROTESTANT à CASTRES est fixé comme suit :

179,92 euros.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif, n'est pas fixé au **1^{er} janvier 2023**, le prix de journée versé à compter de cette date, sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2022, soit :

168,22 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cité Administrative d'appel de BORDEAUX
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le **- 7 JUIL. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
Service Tarification et Planification**

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} juillet 2022 EHPAD "Résidence Le Mailhol" à LACROUZETTE



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 08 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD "Résidence Le Mailhol" sur la commune de LACROUZETTE sont autorisés comme suit :

WWW.TARN.FR

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	815 178,92 Euros	815 178,92 Euros	0,00 Euros
Dépendance	245 776,39 Euros	245 776,39 Euros	0,00 Euros

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/2^{ème} pour 2022), soit + 822,23 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD "Résidence Le Mailhol" sur la commune de LACROUZETTE, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
Tarif simple hébergement permanent moyen (Personnes de + 60 ans).	57,27 euros	58,88 euros
Personnes de - 60 ans (accueil sur dérogation)	74,54 euros	76,72 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	146 267,74 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 4 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "Résidence Le Mailhol" sur la commune de LACROUZETTE sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
GIR 1 et 2	24,31 euros	26,55 euros
GIR 3 et 4	15,43 euros	16,85 euros
GIR 5 et 6	6,55 euros	7,15 euros

Article 5 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 6 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 7 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 11 JUIL. 2022

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ
Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2022 au Foyer d'Hébergement LA SOLEILLADE à BLAYE-LES-MINES



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 8 avril 2022 relative à la tarification 2022 des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement désigné ci-dessus en date du 28 septembre 1981 ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Hébergement LA SOLEILLADE à BLAYE-LES-MINES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	238 755 euros	1386 545 euros
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	965 798 euros	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	181 992 euros	
RECETTES	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	1358 945 euros	1408 945 euros
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	30 000 euros	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	20 000 euros	

Le prix de journée applicable au 1^{er} juillet 2022 au Foyer d'Hébergement LA SOLEILLADE à BLAYE-LES-MINES est fixé comme suit :

Internat : 100,74 euros.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif n'est pas fixé au 1^{er} janvier 2023 , le prix de journée versé à compter de cette date, sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2022 , soit :

Internat : 96,17 euros.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cité Administrative d'appel de BORDEAUX
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le **06 JUIL. 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation du prix de journée pour 2022 au Service d'accompagnement médico social pour adultes handicapés **SAMSAH LA SOLEILLADE à BLAYE-LES-MINES**



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 8 avril 2022 relative à la tarification 2022 des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement désigné ci-dessus en date du 24 février 2015 ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'accompagnement médico social pour adultes handicapés SAMSAH LA SOLEILLADE à BLAYE-LES-MINES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	2 361 euros	86 608 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	79 600 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	4 647 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	78 742 euros	78 742 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	0 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2022 au Service d'accompagnement médico social pour adultes handicapés SAMSAH LA SOLEILLADE à BLAYE-LES-MINES est fixé comme suit :

21,57 euros.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif, n'est pas fixé au 1^{er} janvier 2023, le prix de journée versé à compter de cette date, sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2022, soit **21,57 euros.**

Article 3 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cité Administrative d'Appel de BORDEAUX
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi,

06 JUIL. 2022

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation du prix de journée pour 2022 au service d'accompagnement à la vie sociale SAVS LA SOLEILLADE à BLAYE-LES-MINES



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 8 avril 2022 relative à la tarification 2022 des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement désigné ci-dessus en date du 21 mars 2008 ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accompagnement à la vie sociale SAVS LA SOLEILLADE à BLAYE-LES-MINES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	32 200 euros	763 100 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	658 759 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	72 141 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	714 102 euros	720 572 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	0 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	6 470 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2022 au service d'accompagnement à la vie sociale "SAVS La Soleillade" à Blaye-les-Mines est fixé comme suit :

21,74 euros.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif, n'est pas fixé au 1^{er} janvier 2023, le prix de journée versé à compter de cette date, sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2022, soit **21,74 euros**.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cité Administrative d'Appel de BORDEAUX
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, **06 JUIL. 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2022 au Foyer de Vie LA SOLEILLADE à BLAYE-LES-MINES



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 8 avril 2022 relative à la tarification 2022 des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement désigné ci-dessus en date du 1 septembre 2010 ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer de Vie LA SOLEILLADE à BLAYE-LES-MINES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	192 046 euros	1 622 009 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	1 282 963 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	147 000 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	1 582 848 euros	1 597 848 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	12 475 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	2 525 euros	

Article 2 : Les prix de journée applicables au 1^{er} juillet 2022 au Foyer de Vie LA SOLEILLADE à BLAYE-LES-MINES sont fixés comme suit :

internat : 173,45 euros.

demi-internat : 104,07 euros.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif, n'est pas fixé au 1^{er} janvier 2023, le prix de journée versé à compter de cette date, sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2022, soit :

internat : 168,95 euros.

demi-internat : 101,37 euros.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

Cité Administrative d'appel de BORDEAUX

17 cours de Verdun

33074 BORDEAUX CÉDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

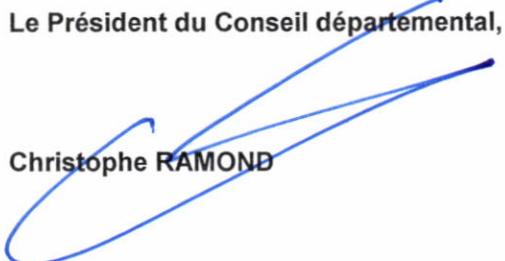
Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le

06 JUIL. 2022

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification sociale
Service Tarification et Planification**

A R R È T É MODIFICATIF

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} juillet 2022 EHPAD – Le Refuge Protestant à Mazamet



Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 08 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Vu l'annexe activité déposée sur la plateforme CNSA le 25 octobre 2021 dans le cadre du dépôt de l'EPRD 2022

Vu les dispositions financières prévues dans le cadre du CPOM signé en 2021 avec application au 31 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} juillet 2022 EHPAD – le Refuge Protestant à Mazamet en date du 27 juin 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté en date du 27 juin 2022 portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicable à compter du 1^{er} juillet 2022 EHPAD – Le refuge Protestant à Mazamet est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	161 852,22 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement. »

Article 2 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le

18 JUIL. 2022

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} juillet 2022 EHPAD "Résidence Le Grand Champ" à LAGRAVE



Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 08 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD "Résidence Le Grand Champ" sur la commune de LAGRAVE sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 878 824,25 euros HT	1 878 824,25 euros HT	0,00 euros HT
Dépendance	614 721,35 euros HT	614 721,35 euros HT	0,00 euros HT

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/2^{ème} pour 2022), soit - 3 947,02 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD "Résidence Le Grand Champ" sur la commune de LAGRAVE, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
Tarif hébergement permanent moyen (Personnes de + 60 ans)	58,52 euros TTC <i>(Produits de tarification correspondants : 1 861 101,64 euros HT)</i>	58,97 euros TTC
Chambre simple	60,83 euros TTC	62,00 euros TTC
Chambre double	49,48 euros TTC	50,30 euros TTC
Tarif Hébergement UHR	62,69 euros TTC	63,65 euros TTC
Personnes de - 60 ans (accueil sur dérogation)	79,07 euros TTC	83,68 euros TTC

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif de l'**Hébergement temporaire** est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
Hébergement temporaire	59,73 euros TTC <i>(Produits de tarification 2022 correspondants : 17 722,61 euros HT)</i>	56,24 euros TTC

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	354 313,61 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "Résidence Le Grand Champ" sur la commune de LAGRAVE sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
GIR 1 et 2	24,56 Euros TTC	31,22 Euros TTC
GIR 3 et 4	15,59 Euros TTC	19,83 Euros TTC
GIR 5 et 6	6,61 euros TTC	8,41 Euros TTC

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer DÉpartemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le

19 JUIL. 2022

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
Service Tarification et Planification**

ARRÊTÉ

**portant fixation du prix de journée
applicable à compter du 1^{er} août 2022
Unité de vie pour Personnes Handicapées Vieillissantes
à SALVAGNAC**



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le courrier transmis le 5 juillet 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Unité pour Personnes Handicapées Vieillissantes "Les Vignes, Les Jonquilles, Les Chênes, Les Oliviers, Les Lilas" à SALVAGNAC sont autorisées comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 752 855,27 euros	1 752 855,27 euros	0,00 euro

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} août 2022 à la résidence pour personnes handicapées vieillissantes à SALVAGNAC est fixé comme suit :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Tarif hébergement permanent	113,45 euros	107,02 euros
Tarif hébergement temporaire	116,38 euros	116,38 euros

A titre informatif, il est précisé que pour la campagne budgétaire 2022, afin de neutraliser les effets d'amplification à la baisse ou à la hausse des tarifs notifiés, causés par le mécanisme règlementaire de la proratisation, il a été décidé de réinstaurer dans l'arrêté de tarification l'article suivant :

«

Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

»

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cours Administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le

19 JUIL. 2022

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

A R R È T É

**portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
 applicables à compter du 1^{er} juillet 2022
 à l'Unité de Soins de longue Durée (U.S.L.D.)
 "La Pastourelle" à ALBI**



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 et notamment son article 18 fixant les modes de financement des EHPADS avec la mise en place d'un forfait global relatif à la dépendance ;

Vu le courrier transmis le 10 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 à l'Unité de Soins de Longue Durée (U.S.L.D.) "La Pastourelle" à ALBI sont fixés à :

Tarifs hébergement résidents de plus de 60 ans :

- Tarif partie ancienne : 54,97 Euros.
- Tarif partie rénovée : 60,48 Euros.
- Tarif partie UHR : 61,67 Euros.

Tarif hébergement résidents de moins de 60 ans (accueil sur dérogation) :

84,50 Euros.

Article 2 : Les tarifs dépendance applicables aux résidents de 60 ans et plus uniquement, à compter du 1^{er} janvier 2022 à l'unité de Soins de longue Durée (U.S.L.D.) sont fixés à :

- **27,36 Euros** pour les GIR 1 et 2,
- **17,36 Euros** pour les GIR 3 et 4,
- **7,37 Euros** pour les GIR 5 et 6.

Article 3 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} juillet 2022 à l'Unité de Soins de Longue Durée (U.S.L.D.) "La Pastourelle" à ALBI sont fixés à :

Tarifs hébergement résidents de plus de 60 ans :

- Tarif partie ancienne : **56,40 Euros.**
- Tarif partie rénovée : **62,07 Euros.**
- Tarif partie UHR : **63,28 Euros.**

Tarif hébergement résidents de moins de 60 ans (accueil sur dérogation) :

83,97 Euros.

Article 4 : Les tarifs dépendance applicables aux résidents de 60 ans et plus uniquement, à compter du 1^{er} juillet 2022 à l'unité de Soins de longue Durée (U.S.L.D.) sont fixés à :

- **25,06 Euros** pour les GIR 1 et 2,
- **15,88 Euros** pour les GIR 3 et 4,
- **6,75 Euros** pour les GIR 5 et 6.

Article 5 : Ces tarifs dépendance pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une prise en charge partielle par le Département au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie dans la limite des montants des GIR 1-2 ou 3-4 réduits du montant des GIR 5-6.

Article 6 : Le montant de la dotation annuelle relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie pour les résidents du Tarn est fixé à **460 815,88 Euros**.

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental.

Fait à Albi, le **19 JUIL. 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
Service Tarification et Planification**

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} juillet 2022 EHPAD "Les Terrasses du Pastel" à PUYGOUZON



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 08 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD "Les Terrasses du Pastel" sur la commune de PUYGOUZON sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 424 884,88 euros	1 424 884,88 euros	0,00 euro
Dépendance	432 798,96 euros	432 798,96 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/2^{ème} pour 2022), soit 7 062,64 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD "Les Terrasses du Pastel" sur la commune de PUYGOUZON, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
Hébergement permanent moyen (Personnes de + 60 ans)	57,41 euros (Produits de tarification 2022 : 1 357 843,15 euros)	57,77 euros
Chambre simple	58,36 euros	58,94 euros
Tarif modulé chambre simple Incluant l'utilisation du service blanchisserie	59,66 euros	60,24 euros
Chambre double	53,96 euros	54,28 euros
Tarif modulé chambre double Incluant l'utilisation du service blanchisserie	55,26 euros	55,58 euros
Personnes de - 60 ans (accueil sur dérogation)	75,71 euros	78,69 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
Hébergement temporaire	61,22 euros Produits de tarification 2022 correspondants : 67 041,73 euros	61,75 euros
Tarif modulé Hébergement temporaire Incluant l'utilisation du service blanchisserie	62,52 euros	63,05 euros

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	259 220,18 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "Les Terrasses du Pastel" sur la commune de PUYGOUZON sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
GIR 1 et 2	22,16 Euros	24,31 Euros
GIR 3 et 4,	14,06 Euros	15,43 Euros
GIR 5 et 6	5,97 Euros	6,54 Euros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.
Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le **19 JUIL. 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} juillet 2022 EHPAD - MAPAD La Renaudié à ALBI



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 08 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Vu le courrier transmis le 10 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD - MAPAD La Renaudié sur la commune d'Albi sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	4 469 795,44 €uros	4 469 795,44 €uros	0,00 €uro
Dépendance	1 458 289,25 €uros	1 458 289,25 €uros	0,00 €uro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/2^{ème} pour 2022), soit 14 215,51 €uros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD - MAPAD La Renaudié sur la commune d'Albi, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
Tarif simple hébergement permanent moyen (Personnes de + 60 ans)	57,67 €uros	59,03 €uros
Chambre simple	58,10 €uros	59,51 €uros
Chambre double	51,90 €uros	53,13 €uros
Tarif hébergement Personnes de – 60 ans (accueil sur dérogation).	76,49 €uros	69,89 €uros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	869 263,02 €uros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 4 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD - MAPAD La Renaudié sur la commune d'Albi sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
GIR 1 et 2	24,93 €uros	25,64 €uros
GIR 3 et 4	15,82 €uros	16,27 €uros
GIR 5 et 6	6,71 €uros	6,90 €uros

Article 5 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 6 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 7 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le **19 JUIL. 2022**

Le Président du Conseil départemental,
Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
Service Tarification et Planification**

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} juillet 2022 EHPAD - Le Pré Fleuri à Serviès



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 8 Avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Vu l'annexe activité déposée sur la plateforme CNSA le 19 octobre 2021 dans le cadre du dépôt de l'EPRD 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de Le Pré Fleuri sur la commune de Serviès sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 252 977,19 Euros HT	1 252 977,19 Euros HT	0,00 Euro
Dépendance	422 062,10 Euros HT	422 062,10 Euros HT	0,00 Euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/2° pour 2022), soit 10 346,09 Euros

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Le Pré Fleuri sur la commune de Serviès, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
Chambre simple	56,59 Euros TTC	56,85 Euros TTC
- 60 ans	75,65 Euros TTC	77,18 Euros TTC

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif de l'**Hébergement temporaire** est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
Hébergement temporaire	66,00 Euros TTC	66,31 Euros TTC

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	273 185,61 Euros TTC

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Le Pré Fleuri sur la commune de Serviès sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
GIR 1 et 2	21,94 Euros TTC	22,19 Euros TTC
GIR 3 et 4	13,93 Euros TTC	14,08 Euros TTC
GIR 5 et 6	5,91 Euros TTC	5,96 Euros TTC

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le **19 JUIL. 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

A R R È T É

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} Juillet 2022 EHPAD "USLD SAINT-JEAN" à GAILLAC Cedex



Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD.

Vu l'ordonnance n° 2010–177 du 23 février 2010 et notamment son article 18 fixant les modes de financement des EHPADS avec la mise en place d'un forfait global relatif à la dépendance.

Vu le courrier transmis le 24 décembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 à l'HÔPITAL GAILLAC "USLD SAINT-JEAN" à GAILLAC CEDEX sont fixés à :

1°) pour les résidents de 60 ans et plus :

- Chambre simple : 61,50 €uros.
- Chambre double et couple : 59,98 €uros.

2°) pour les résidents de moins de 60 ans (dérogatoire) :

90,25 €uros.

WWW.TARN.FR

Article 2 : Les tarifs dépendance applicables aux résidents de 60 ans et plus uniquement, à compter du 1^{er} janvier 2022 à l' HOPITAL GAILLAC " USLD SAINT-JEAN" à GAILLAC Cedex sont fixés à :

- **28,82 Euros** pour les GIR 1 et 2,
- **18,28 Euros** pour les GIR 3 et 4,
- **7,75 Euros** pour les GIR 5 et 6.

Article 3 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} juillet 2022 à l'HÔPITAL GAILLAC "USLD SAINT-JEAN" à GAILLAC CEDEX sont fixés à :

1°) pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Chambre simple** : 64,88 Euros.
- **Chambre double et couple** : 63,55 Euros.

2°) pour les résidents de moins de 60 ans (dérogaatoire) :

96,85 Euros.

Article 4 : Les tarifs dépendance applicables aux résidents de 60 ans et plus uniquement, à compter du 1^{er} juillet 2022 à l' HOPITAL GAILLAC " USLD SAINT-JEAN" à GAILLAC Cedex sont fixés à :

- **31,78 Euros** pour les GIR 1 et 2,
- **20,17 Euros** pour les GIR 3 et 4,
- **8,86 Euros** pour les GIR 5 et 6.

Article 3 : Ces tarifs dépendance pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une prise en charge partielle par le Département au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie dans la limite des montants des GIR 1-2 ou 3-4 réduits du montant des GIR 5-6.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie pour les résidents du Tarn est fixé à **172 416,76 Euros**.

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 6 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour Administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Ils devront parvenir au secrétariat de cet organisme dans le délai franc d'un mois qui courra, à l'égard de l'établissement intéressé, à compter de la notification dudit arrêté, et à l'égard des autres requérants, à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental.

Fait à Albi, le 19 JUIL. 2022

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

A R R È T É

**portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
 applicables à compter du 1^{er} août 2022
 à l'Unité de Soins de Longue Durée (U.S.L.D.) du Vaurais
 à LAVAUR**



Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 et notamment son article 18 fixant les modes de financement des EHPAD avec la mise en place d'un forfait global relatif à la dépendance ;

Vu le courrier transmis le 05 janvier 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 à l'Unité de Soins de longue Durée (U.S.L.D.) du Vaurais à LAVAUR sont fixés à :

- **Tarif résidents de 60 ans et plus : 58,47 Euros (Hébergement permanent moyen).**
- **Tarif résidents de moins de 60 ans : 86,70 Euros.**

Article 2 : Les tarifs dépendance applicables aux résidents de 60 ans et plus uniquement, à compter du 1^{er} janvier 2022 à l'Unité de Soins de longue Durée (U.S.L.D.) du Vaurais à Lavaur sont fixés à :

- ◆ 28,41 Euros pour les GIR 1 et 2,
- ◆ 18,03 Euros pour les GIR 3 et 4,
- ◆ 7,65 Euros pour les GIR 5 et 6.

Article 3 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} août 2022 à l'Unité de Soins de longue Durée (U.S.L.D.) du Vaurais à LAVAUR sont fixés à :

- Tarif résidents de 60 ans et plus : 56,43 Euros (Hébergement permanent moyen).
- Tarif résidents de moins de 60 ans : 84,00 Euros.

Article 4 : Les tarifs dépendance applicables aux résidents de 60 ans et plus uniquement, à compter du 1^{er} août 2022 à l'Unité de Soins de longue Durée (U.S.L.D.) du Vaurais à Lavaur sont fixés à :

- ◆ 27,19 Euros pour les GIR 1 et 2,
- ◆ 17,27 Euros pour les GIR 3 et 4,
- ◆ 7,39 Euros pour les GIR 5 et 6.

Article 5 : Ces tarifs dépendance pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une prise en charge partielle par le Département au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie dans la limite des montants des GIR 1-2 ou 3-4 réduits du montant des GIR 5-6.

Article 6 : Le montant de la dotation annuelle relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie pour les résidents du Tarn est fixé à **339 452,23 Euros**.

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour Administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer Délégué, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 19 JUIL. 2022

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Tarification et Planification

A R R È T É

portant fixation du tarif applicable à compter du 1^{er} juillet 2022 à l'Internat de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Le ROC de TONNAC » à TONNAC



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 8 avril 2022 relative à la tarification 2022 des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement désigné ci-dessus en date du 10 septembre 1985 ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Internat de la Maison d'Enfants à Caractère Social Le ROC de TONNAC à TONNAC sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	53 326 euros	490 478 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	399 330 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	37 822 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	486 501 euros	490 478 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	0 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	3 977 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} juillet 2022** à l'Internat de la Maison d'Enfants à Caractère Social Le ROC de TONNAC à TONNAC est fixé comme suit :

179,09 €uros.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif n'est pas fixé au **1^{er} janvier 2023**, le prix de journée versé à compter de cette date, sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2022, soit :

173,75 €uros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

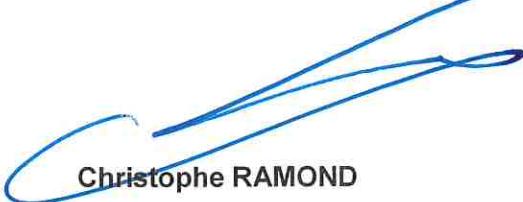
Tribunal interrégional de la tarification sanitaire
Cité Administrative d'appel de BORDEAUX
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cédex

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le **21 JUIL. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour 2022 au Service Educatif de Jour (SEJ) Le ROC de TONNAC à TONNAC



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 8 avril 2022 relative à la tarification 2022 des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement désigné ci-dessus en date du 10 septembre 1985 ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Educatif de Jour (SEJ) Le ROC de TONNAC à TONNAC sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
• DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	16 113 euros	204 483 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	168 303 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	20 067 euros	
• RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	196 990 euros	198 490 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	0 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	1 500 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2022 pour le Service Educatif de Jour (SEJ) de Le ROC de TONNAC à TONNAC est fixé comme suit :

77,01 €uros

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif, n'est pas fixé au 1^{er} janvier 2023, le prix de journée versé à compter de cette date, sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2022, soit :

74,94 €uros

Article 3 : Le Service Educatif de Jour (SEJ) Le ROC de TONNAC à TONNAC percevra pour la réalisation des interventions durant l'exercice 2022 une dotation prix de journée globalisée d'un montant de **192 982,75 euros** (cent quatre-vingt-douze mille neuf cent quatre-vingt-deux euros et soixantequinze centimes) correspondant pour la période indiquée, à l'activité prévisionnelle définie pour ce service, multipliée par le prix de journée retenu.

Article 4 : Cette dotation globalisée sera versée à compter du **1^{er} juillet 2022** conformément aux dispositions prévues par la convention d'habilitation par mensualités de **16 533.46 Euros** (seize mille cinq cent trente-trois euros et quarante-six centimes).

Dans l'hypothèse où la nouvelle dotation n'est pas fixée au **1^{er} janvier 2023**, le montant de la dotation versée à compter de cette date, sera égale à la dotation mensuelle moyenne pour l'année 2022, soit **16 081,90 €uros** (seize mille quatre-vingt-deux euros et quatre-vingt-dix centimes.).

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour Administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le **21 JUIL. 2022**
Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification sociale
Service Tarification et Planification**

A R R È T É

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} août 2022 EHPAD - René Lencou à Réalmont



Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 08 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Vu l'annexe activité déposée sur la plateforme CNSA le 19 avril 2022 dans le cadre du dépôt de l'EPRD 2022

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD René Lencou sur la commune de Réalmont sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 414 926,69 euros	1 414 926,69 euros	0,00 euro
Dépendance	485 261,99 euros	485 261 ,99 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/2 pour 2022), soit + 7 397,70 euros

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs en hébergement permanent applicables aux résidents de l'EHPAD René Lencou sur la commune de Réalmont, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Chambre simple	61,58 euros	64,67 euros
Personne de – 60 ans	79,94 euros	79,62 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif de l'Hébergement temporaire et celui de l'accueil de nuit sont fixés :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Hébergement temporaire	60,25 euros	60,60 euros
Accueil de nuit	31,59 euros	31,87 euros

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	332 377,80 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD René Lencou sur la commune de Réalmont sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
GIR 1 et 2	23,39 Euros	27,17 Euros
GIR 3 et 4	14,84 Euros	17,23 Euros
GIR 5 et 6	6,30 Euros	7,32 Euros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le **22 JUIL. 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification



A R R È T É

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} juillet 2020 EHPAD - Résidence Le Parc à SAINT-AMANS-SOULT



Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la dépendance pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 avril 2020 fixant la valeur du point GIR Départemental 2020 ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

WWW.TARN.FR

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2020, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD "Résidence Le Parc" sur la commune de SAINT-AMANS-SOULT sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 649 523,25 euros	1 649 523,25 euros	0,00 euros
Dépendance	589 327,39 euros	589 327,39 euros	0,00 euros

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2020, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2020 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2020 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/4^{ème} pour 2020) soit – 11 519,26 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD "Résidence Le Parc" sur la commune de SAINT-AMANS-SOULT, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
Tarifs hébergement permanent moyen (Personnes de + 60 ans).	54,78 euros	54,86 euros
Chambre simple	54,81 euros	54,84 euros
Tarif modulé chambre simple incluant l'utilisation du service blanchisserie.	56,41 euros	56,44 euros
Chambre double	53,09 euros	53,13 euros
Tarif modulé chambre double incluant l'utilisation du service blanchisserie.	54,69 euros	54,73 euros
Tarif hébergement soins palliatifs	62,69 euros	62,73 euros
Tarif modulé hébergement soins palliatifs incluant l'utilisation du service blanchisserie.	64,29 euros	64,33 euros
Personnes de – 60 ans (accueil à titre dérogatoire).	74,37 euros	76,50 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
Hébergement temporaire	60,24 euros	60,28 euros
Tarif modulé hébergement temporaire incluant l'utilisation du service blanchisserie.	61,84 euros	61,88 euros

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	343 394,95 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2020, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Résidence Le Parc sur la commune de Saint-Amans-Soult sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2020
GIR 1 et 2	24,62 €uros	25,50 €uros
GIR 3 et 4	15,62 €uros	16,92 €uros
GIR 5 et 6	6,63 €uros	6,63 €uros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 20 JUIL 2020

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND





**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
Service Tarification et Planification**

A R R È T É

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} août 2022 EHPAD Plaisance, Le Domaine et Le Coustil à MONESTIÉS



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu la délibération du Président du Conseil départemental du 8 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2022 les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de Plaisance, Le Domaine et Le Coustil sur la commune de Monestiés sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	2 652 668,03 €uros	2 652 668,03 €uros	0,00 €uro
Dépendance	841 032,17 €uros	841 032,17 €uros	0,00 €uro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/ 2° pour 2022), soit 28 005,67 €uros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Plaisance, Le Domaine et Le Coustil sur la commune de Monestiés, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Chambre simple	63,65 €uros	64,19 €uros
Chambre double	57,46 €uros	58,62 €uros
Tarif modulé chambre simple incluant l'utilisation du service blanchisserie	64,65 €uros	65,19 €uros
Tarif modulé chambre double incluant l'utilisation du service blanchisserie	58,46 €uros	59,62 €uros
Personne de - 60ans	82,93 €uros	89,59 €uros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	478 504,24 €uros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 4 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Plaisance, Le Domaine et Le Coustil sur la commune de Monestiés sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
GIR 1 et 2	27,12 Euros	36,24 Euros
GIR 3 et 4	17,21 Euros	22,70 Euros
GIR 5 et 6	7,30 Euros	9,69 Euros

Article 5 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 6 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 7 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le **27 JUIL. 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour 2022 au SAVS LE LIEN à CASTRES



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 8 avril 2022 relative à la tarification 2022 des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale de l'établissement ci-dessus en date du 23 octobre 2012;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2021, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS LE LIEN à CASTRES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
• DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	26 000 euros	234 366 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	179 927 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	28 439 euros	
• RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	230 502 euros	230 502 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	0 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} juillet 2022** pour le SAVS LE LIEN à CASTRES est fixé comme suit :

34,92 euros.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif, n'est pas fixé au **1^{er} janvier 2023**, le prix de journée versé à compter de cette date, sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2022, soit :

34,92 euros.

Article 3 : Le SAVS LE LIEN à CASTRES percevra pour la réalisation des interventions durant l'exercice 2022 une dotation prix de journée globalisée d'un montant de **230 501,66 euros** (deux cent trente mille cinq cent un euros et soixante-six centimes) correspondant pour la période indiquée, à l'activité prévisionnelle définie pour ce service, multipliée par le prix de journée retenu.

Article 4 : Cette dotation globalisée sera versée à compter du **1^{er} juillet 2022** conformément aux dispositions prévues par la convention d'habilitation par mensualités de **19 208,47 euros** (dix-neuf mille deux cent huit euros et quarante-sept centimes).

Dans l'hypothèse où la nouvelle dotation n'est pas fixée au **1^{er} janvier 2023**, le montant de la dotation versée à compter de cette date, sera égale à la dotation mensuelle moyenne pour l'année 2022, soit **19 208,47 euros** (dix-neuf mille deux cent huit euros et quarante-sept centimes).

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cité Administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le **27 JUIL. 2022**
Le Président du Conseil départemental,



Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

A R R È T É

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} août 2022 EHPAD "Saint-Joseph" à BRASSAC



Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 08 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD "Saint-Joseph" sur la commune de BRASSAC sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 253 770,58 euros	1 253 770,58 euros	0,00 euro
Dépendance	375 876,00 euros	375 876,00 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (Totalité pour 2022), soit 541,87 euros

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD "Saint-Joseph" sur la commune de BRASSAC, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Hébergement permanent moyen (Personnes de + 60 ans)	63,09 euros	63,60 euros
Personnes de – 60 ans (accueil sur dérogation)	82,20 euros	79,60 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Hébergement temporaire	64,45 euros	64,91 euros

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	238 808,41 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "Saint-Joseph" sur la commune de BRASSAC sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
GIR 1 et 2	22,91 euros	20,14 euros
GIR 3 et 4	14,54 euros	12,79 euros
GIR 5 et 6	6,17 euros	5,43 euros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le **27 JUIL 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification sociale
 Service Tarification et Planification

A R R È T É

**portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
 applicables à compter du 1^{er} août 2022
 à l'Accueil de Jour ALFACOEUR
 de l'EHPAD "LA VILLEGIALE SAINT-JACQUES"
 à CASTRES**



Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/A3 n° 2010-78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C n° 2010-179 du 31 mai 2010 ;

Vu l'annexe activité transmise le 02 novembre 2022 dans le cadre du dépôt de l'EPCP 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :



Article 1 : Les tarifs hébergement applicables à compter du 1^{er} août 2022 à l'Accueil de Jour de l'EHPAD LA VILLEGIALE SAINT-JACQUES à CASTRES sont fixés à :

- Journée : 25,67 Euros, dont 6,89 Euros de repas.
- Demi-journée : 14,51 Euros.

Pour information, le tarif repas n'est pas pris en charge par le Département.

Les tarifs moyens annuels sont fixés à :

- Journée : 25,67 Euros, dont 6,89 Euros de repas.
- Demi-journée : 14,51 Euros

Article 2 : Les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} août 2022 s'élèvent à :

- Journée : 21,97 Euros.
- Demi-Journée : 12,41 Euros.

Les tarifs dépendance moyens annuels sont fixés à :

- Journée : 21,97 Euros.
- Demi-Journée : 12,41 Euros.

Article 3 : Les frais de transport non pris en compte dans ces tarifs sont pris en charge par le forfait soin.

Article 4 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 5 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le

27 JUIL. 2022

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
Service Tarification et Planification**

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} août 2022 EHPAD - St François à Cadalen



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 8 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de St François sur la commune de Cadalen sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 700 623,12 € HT	1 700 623,12 € HT	0,00 €
Dépendance	493 550,76 € HT	493 550,76 € HT	0,00 €

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/ 2° pour 2022) soit + 8 367,15 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD St François sur la commune de Cadalen, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Chambre simple	60,68 euros TTC	61,43 euros TTC
Personne de – 60 ans	78,31 euros TTC	80,79 euros TTC

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif de l'**Hébergement temporaire** est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Hébergement temporaire	66,75 euros TTC	67,57 euros TTC

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	295 841,16 euros TTC

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD St François sur la commune de Cadalen sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
GIR 1 et 2	22,12 euros TTC	25,60 euros TTC
GIR 3 et 4,	14,04 euros TTC	16,25 euros TTC
GIR 5 et 6	5,96 euros TTC	6,89 euros TTC

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le **27 JUIL. 2022**

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ
 DIRECTION D'APPUI À LA COORDINATION
 ET À LA PLANIFICATION SOCIALES
 SERVICE TARIFICATION ET PLANIFICATION

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2022 Foyer de vie pour Personnes Handicapées Vieillissantes

Résidence Nancy Bez à FONTRIEU



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté portant habilitation à l'Aide Sociale de l'établissement ou le service désigné ci-dessus en date du 25 juin 2014 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'UPHV résidence nancy Bez de FONTRIEU sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	994 351,68 euros	994 351,68 euros	0,00 euro

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les prix de journée applicables au Foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes "Résidence Nancy Bez" à FONTRIEU sont fixés comme suit :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Tarif hébergement permanent	109,55 euros	108,04 euros
Tarif hébergement temporaire	109,55 euros	108,04 euros

Article 3 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1er janvier 2023, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1er janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
 Cour Administrative d'appel de Bordeaux
 17 cours de Verdun
 33074 BORDEAUX CEDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental.

Fait à Albi, le **27 JUIL. 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
Service Tarification et Planification**

A R R È T É

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} Août 2022 EHPAD Les Monges à CASTRES



Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 08 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Vu l'annexe activité transmise le 02 novembre 2022 dans le cadre du dépôt de l'EPCP 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD Les Monges sur la commune de Castres sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	2 020 014,00 euros	2 020 014,00 euros	0,00 euro
Dépendance	780 590,89 euros	780 590,89 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/2 pour 2022) soit - 3 837,10 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Les Monges sur la commune de Castres, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Chambre simple	55,55 euros	57,30 euros
Chambre double	52,10 euros	53,64 euros
Résidents de - 60 ans	73,70 euros	75,45 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	471 390,36 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 4 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Les Monges sur la commune de Castres sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
GIR 1 et 2	25,46 euros	28,70 euros
GIR 3 et 4	16,16 euros	15,82 euros
GIR 5 et 6	6,85 euros	7,55 euros

Article 5 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 6 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 7 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le **27 JUIL. 2022**

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification sociale
 Service Tarification et Planification

A R R È T É

**portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
 applicables à compter du 1^{er} août 2022
 EHPAD - Résidence du Midi / Villégiale Saint-Jacques
 à CASTRES**



Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 08 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Vu l'annexe activité transmise le 02 novembre 2022 dans le cadre du dépôt de l'EPCP 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de la Résidence du Midi / Villégiale Saint-Jacques sur la commune de Castres sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	5 470 684,00 Euros	5 470 684,00 Euros	0,00 Euro
Dépendance	1 978 561,99 Euros	1 978 561,99 Euros	0,00 Euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/2 pour 2022), soit 60 988,10 Euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD de la Résidence du Midi / Villégiale Saint-Jacques sur la commune de Castres, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
<i>Personnes de + 60ans Villégiale Saint-Jacques</i>		
Chambre simple	49,43 Euros	49,29 Euros
Chambre double	46,30 Euros	45,98 Euros
<i>Résidence du Midi</i>		
Chambre simple	46,90 Euros	46,54 Euros
Chambre double	43,80 Euros	43,02 Euros
<i>Personne de - 60 ans</i>	65,29 Euros	65,70 Euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	1 174 035,24 Euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 4 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD de la Résidence du Midi / Villégiale Saint-Jacques sur la commune de Castres sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
GIR 1 et 2	23,45 Euros	27,65 Euros
GIR 3 et 4	14,88 Euros	16,62 Euros
GIR 5 et 6	6,31 Euros	6,94 Euros

Article 5 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 6 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 7 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1er janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1er janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le **27 juillet 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2022 au Foyer de Vie André BILLOUX à SERENAC



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement désigné ci-dessus en date du 10 septembre 1999 ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 8 avril 2022 relative à la tarification 2022 des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2021, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer de Vie ANDRE BILLOUX à SERENAC sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	476 407 euros	4 027 408 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	3 037 134 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	513 867 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	3 699 610 euros	3 791 110 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	36 277 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	55 223 euros	

Article 2 : Les prix de journée applicables au 1^{er} juillet 2022 au Foyer de Vie ANDRE BILLOUX à SERENAC sont fixés comme suit :

internat : 175,17 euros

demi-internat : 105,10 euros

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif, n'est pas fixé au 1^{er} janvier 2023, le prix de journée versé à compter de cette date, sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2022, soit :

internat : 175,17 euros

demi-internat : 105,10 euros

Article 3 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

Cité Administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33074 BORDEAUX CÉDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le 29 JUIL. 2022

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ
Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation du tarif applicable à compter du 1^{er} juillet 2022 à la Section annexe CAT LE CEROU à SERENAC



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 8 avril 2022 relative à la tarification 2022 des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement désigné ci-dessus en date du 1^{er} septembre 2003 ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2021, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Section Annexe CAT LE CEROU à SERENAC sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	28 605 euros	165 761 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	117 315 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	19 841 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	158 182 euros	162 182 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	4 000 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable au 1^{er} juillet 2022 à la Section Annexe CAT LE CEROU à SERENAC sont fixés comme suit :

Externat : 103,14 euros

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif, n'est pas fixé au 1^{er} janvier 2023, le prix de journée versé à compter de cette date, sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2022, soit :

Externat : 90,75 euros

Article 3 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cité Administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le **29 JUIL. 2022**
Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND